

1956

13259707

Inu. A. 71.479

ETUDE

SUR LES

CAPITULATIONS

ENTRE L'EMPIRE OTTOMAN ET LA FRANCE

ET SUR LA

RÉFORME JUDICIAIRE EN ÉGYPTÉ

PAR

Auguste BENOIT

AVOCAT

DOCTEUR EN DROIT



104393

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13

1890

FUNDATIUNEA UNIVERSITARA
CAROL I.

81920 ~~9112~~ B.

BIBLIOTECA

Volumul No. 6881

Inv. A. 71.479

Secțiunea

~~VII~~ ^{lis} 5

Răstul

K

PROPRIETATE ESCLUSIVA

A

FUNDAȚIUNEI

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ

BUCUREȘTI

COTA

81 920

RC68/03

9953

B.C.U.Bucuresti



C104393

ÉTUDE

sur le régime des Capitulations conclues par l'Empire Ottoman avec la France et sur la Réforme judiciaire en Egypte

AVANT-PROPOS

ad. fort. Les événements contemporains ont ramené l'attention publique sur le régime international destiné à protéger les étrangers établis en Turquie, et particulièrement en Egypte. On sait que longtemps ceux-ci avaient campé dans l'isolement parmi les populations musulmanes, à l'abri des Capitulations, et sous la protection de leurs consuls, qui leur assurait à chacun, avec la sécurité de leurs biens et de leurs personnes, la juridiction de leur propre pays. Assurément c'était là dans le Droit international un singulier privilège, une situation tout-à-fait exceptionnelle, que l'Europe avait prise depuis plus de quatre siècles dans les Echelles du Levant. Mais cette situation n'était que trop justifiée par l'incompatibilité absolue et réciproque d'esprit, de mœurs, d'institutions religieuses et sociales, et par l'antipathie de races qui sépare si profondément le monde Musulman du monde Chrétien.

Cette question des Capitulations a pris de nos jours une importance de plus en plus considérable, à mesure que se sont multipliés les rapports des nations occidentales avec les diverses provinces de l'Empire ottoman, et que celles-ci de leur côté s'efforçaient de sortir de la situation, à laquelle le régime des Capitulations les avait si longtemps condamnées, en s'ouvrant elles-mêmes, autant qu'elles le pouvaient, à l'accès des idées et des législations européennes. Si en Orient le fanatisme populaire répugne toujours à tout ce qui vient du *Giaour*, les Gouvernements ressentent du moins la nécessité d'entrer en communication avec la civilisation chrétienne. A Constantinople, le sultan, par son Hatti-Schérif de Gulhané en 1839, et le Hatti-Humayoun de 1856, témoigne assez de son désir de faire entrer son Empire dans ce commerce des nations. La Porte, en ces actes solennels, posait les bases d'un nouveau Droit public ottoman. Bientôt elle institue des tribunaux mixtes de commerce et de police, pour assurer les droits des étrangers ; et elle adopte, pour l'usage de ces tribunaux, des Codes en grande partie empruntés aux nôtres. Elle en arrive même à autoriser les étrangers à acquérir et à posséder en Turquie des propriétés immobilières. Mais, pour prix de sa condescendance, elle demande, toutefois sans l'obtenir encore, de rentrer dans le droit commun par l'abolition des Capitulations.

L'Egypte, de son côté, ouverte si largement aux étrangers par Méhémet-Ali, s'engage plus avant encore que la Porte dans cette voie de réformes. Après de laborieuses négociations, Nubar-Pacha obtient des grandes puissances de substituer en partie à la juridiction si compliquée des Consuls l'institution de tribunaux mixtes, composés de magistrats étrangers et de magistrats indigènes, pour juger les procès, non-seulement entre étrangers de nationalités différentes, mais encore entre

étrangers et indigènes ; et il] demande actuellement d'en étendre la compétence à toute matière civile et commerciale, et en outre à la matière pénale. Le principe de cette réforme judiciaire en Egypte fut accepté par les puissances européennes, et le succès de cette institution depuis 1874 en a justifié le fonctionnement.

Par ces institutions toutes modernes, le monde musulman s'est ouvert de plus en plus aux influences de l'Europe chrétienne, et s'est laissé entraîner dans son mouvement. C'est maintenant à l'expérience de montrer jusqu'à quel point ces populations de l'islam sont susceptibles d'entrer dans le droit commun, et si un jour viendra, où le régime des Capitulations pourra être entièrement supprimé.

Nous assistons actuellement à cette intéressante expérience : et il nous a semblé qu'une étude sur l'histoire des Capitulations de la France avec l'Empire Ottoman, et sur les principales questions qui s'y rattachent, avait son opportunité. Dans cette œuvre, nous avons pris surtout pour guide la thèse présentée en 1886 par M. Ferdinand Pagès à la Faculté de Paris sur la *Condition des Français en Orient*, et l'ouvrage de M. Ferraud-Giraud sur *La Juridiction française dans les Echelles du Levant*. Parmi d'autres ouvrages, nous avons consulté avec grand profit le livre de M. Aristide Gavillot, intitulé : *Essai sur les droits des Européens en Turquie et en Egypte* (Paris 1875) ; — le *Manuale di Diritto pubblico e privato Ottomano* de M. Gatteschi (Alessandria 1865), et le *Journal de Droit international privé*. Heureux si par notre travail nous avons pu contribuer à montrer dans son ensemble cette curieuse évolution, qui est en train de s'accomplir dans nos relations de Droit international avec les diverses provinces de l'Empire Ottoman, et rendre honneur à la France pour la part qu'elle y a prise.

CHAPITRE I.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

Les Capitulations conclues entre la France et l'Empire Ottoman, jusqu'à la Capitulation de 1740.

L'usage est ancien chez les nations européennes, qui ont des groupes de sujets ou de citoyens établis à l'étranger, d'y instituer des Consuls, chargés de veiller sur les intérêts privés de leurs nationaux, et ceux de leur pays.

Cette institution des Consuls a pris naissance dès le premier essor du commerce au moyen-âge, quand il fallait partout se défendre contre l'anarchie et l'hostilité des peuples rivaux, au milieu desquels on était établi. Les commerçants d'un pays, installés dans une ville étrangère, y formaient une sorte de colonie indépendante dans un quartier isolé, où ils étaient parqués. Ils y vivaient entre eux, gardant les lois et les coutumes de la patrie, et y formaient une sorte de petite république sous l'administration d'un Consul, qu'ils s'étaient donné eux-mêmes. Celui-ci, élu parmi les notables, était investi par le suffrage de la Colonie du droit d'y maintenir l'ordre, de juger selon les lois de la patrie les contestations entre ses compatriotes, et de traiter en leur nom avec les autorités indigènes.

Mais, avec le temps, cette organisation indépendante des groupes d'étrangers, constitués ainsi en corps de nation, devait se modifier et se régulariser, à mesure que le commerce étendait et développait entre les Etats les relations internationales. — D'une part, les Etats, dont les nationaux étaient allés fonder des comptoirs à l'étranger, prétendaient, en leur assurant leur protection efficace, conserver sur eux leur autorité, et ils se réservaient la nomination des Consuls, qui exerceront désormais leurs fonctions au nom de leur gouvernement. — D'autre part, chaque nation, qui avait accueilli des étrangers chez elle, avec un instinct plus clair de ses droits de souveraineté, n'acceptait plus désormais que ces étrangers, établis sur son territoire, restassent entièrement affranchis de ses lois : aussi chacune s'efforçait-elle de restreindre de plus en plus les privilèges de police et de juridiction attribués jusque-là aux consuls étrangers, et de reprendre possession sur son propre sol de sa légitime autorité. Aujourd'hui, pour tous les peuples civilisés, c'est un principe incontesté dans le Droit public, que, sur le sol d'un Etat, le gouvernement seul de cet Etat peut commander et juger ; et nul ne saurait tolérer sur son territoire l'exercice d'aucun acte de souveraineté émanant d'une autorité étrangère.

Cette transformation s'est opérée d'elle-même entre les nations chrétiennes, à mesure que la civilisation moderne a fait prévaloir parmi elles les principes du Droit International. Mais, dans les pays hors chrétienté, et particulièrement avec les nations musulmanes, qui seules nous occuperont ici, l'Europe, au contraire, pour protéger ses nationaux, a dû maintenir à peu près intacts jusqu'à nos jours les vieux privilèges de puissance et les droits étendus de juridiction qui avaient été attribués jadis à nos Consuls par les Capitulations et les traités d'une époque de barbarie.

Situation étrange assurément pour la Turquie, condamnée ainsi à rester en dehors du droit des nations, mais justement condamnée jusqu'à présent par le fait même de son irrémédiable barbarie, si profondément antipathique à la civilisation moderne. Pour ces peuples de l'islam en effet, le Khoran est toujours à la fois la loi civile et la loi religieuse ; loi de haine en même temps contre l'infidèle. Ces peuples semblent d'ailleurs fatalement voués à un despotisme absolu et arbitraire, qui menace les intérêts, l'honneur et la vie de tous.— Tant que l'islam encore était resté entre les mains des Arabes, race plus fine et plus spirituelle, le génie de cette race avait lutté contre la nature étroite et aveugle de cette discipline du Khoran, si réfractaire aux éléments de la civilisation civile et profane. Mais cette tendance fatale de l'islam n'eut plus de contrepoids, depuis que les Turcs en prirent la direction. — Voilà quatre siècles passés que ces Barbares sont campés en Europe, et qu'ils exercent leur domination sur diverses populations chrétiennes réunies par la force de la conquête ; mais entre les vainqueurs et les vaincus, il n'y a jamais eu d'autre lien que la force. Ces races, toujours hostiles, n'ont pu s'assimiler. Leur répulsion mutuelle n'a fait au contraire que s'accroître avec le temps. Comment l'Europe, en présence de cette barbarie fanatique, et de cet antagonisme de religion, de mœurs, d'idées et de lois, aurait-elle pu se désarmer des garanties exceptionnelles que les anciens traités assuraient à ses nationaux dans les Echelles du Levant, pour la sécurité de leurs biens et de leurs personnes ? Les institutions actuelles de la Turquie ne protégeraient guère plus les étrangers aujourd'hui qu'il y a trois siècles. Aussi a-t-il fallu en ce pays maintenir en leur faveur la plupart de ces droits exceptionnels, auxquels depuis longtemps on a pu renoncer ailleurs.

Les Capitulations, qui intervinrent à diverses époques entre la Porte et les États européens pour garantir aux étrangers établis dans les villes commerçantes de l'Empire, avec le libre exercice de leur religion, le droit de conserver sur le territoire ottoman leurs lois et leurs juges, tant au criminel qu'au civil, ne faisaient qu'étendre à ces étrangers le genre d'autonomie, que Mahomet II avait dû concéder, comme un droit commun, aux populations non-musulmanes, que la conquête lui avait soumises. Le vainqueur, ne pouvant les exterminer en masse, selon le précepte du Khoran, avait été obligé par la force même des choses de concéder à ces populations chrétiennes des Balkans et de la Grèce le libre exercice de leur culte, l'application de leurs lois, et l'administration de la justice entre eux. Il nomma à Constantinople un patriarche grec, chef de la nation, président du synode, et juge suprême de toutes les affaires civiles et religieuses des Grecs. Pareillement, les Arméniens eurent à Constantinople, à Césarée et à Jérusalem, trois patriarches investis du droit de juger les affaires civiles ; et la répression même des crimes et délits, quoique réservée par les lois aux tribunaux turcs, fut en réalité souvent exercée par ces patriarches. Les Juifs eux-mêmes eurent également leur régime particulier de justice : un triumvirat de trois rabbins fut à Constantinople leur tribunal suprême. Comme la justice, chez les Musulmans, relève du Khoran, il était naturel de laisser aux chefs religieux des communautés infidèles le droit d'appliquer à leurs coréligionnaires leurs lois nationales. Ces compromis s'imposaient au vainqueur. — Mais, tandis que la situation des malheureux raïas, en dépit de leurs droits reconnus, restera toujours à la merci du plus affreux despotisme, les droits des étrangers domiciliés en Turquie seront consacrés, garantis et défendus par ces traités

qu'on nomme CAPITULATIONS, et que les Etats européens ne laisseront pas violer impunément.

Ces capitulations, à l'origine, avaient été librement consenties par la Porte, dans le dessein d'attirer chez elle par ces avantages le commerce de l'Europe. Avec un littoral étendu, de beaux ports, de riches productions, que ses populations ignorantes étaient inhabiles à exploiter, le gouvernement ottoman s'efforçait ainsi d'appeler le concours des étrangers, en leur accordant de nombreux privilèges.

Les premières Capitulations remontent à l'année 1535, où la France entre en relations officielles avec la Porte. Mais auparavant déjà bien des souverains ou des villes commerçantes avaient stipulé certaines immunités en faveur de leurs nationaux dans les Echelles. On sait que, grâce à des rapports de bonne intelligence avec le Khalife Aaroun-al-Raschid, Charlemagne avait pu déjà obtenir pour les Francs toutes les facilités de commerce chez les Musulmans. — Mais ce sont surtout les Croisades qui donnèrent au commerce européen un puissant essor vers l'Orient. Toutes les villes chrétiennes de la Méditerranée, Venise, Gênes, Pise, Florence, Barcelone, Marseille surtout, établirent à l'envi des comptoirs et des marchés sur tous les rivages. C'est alors qu'on peut dire que Marseille avait fait de la Méditerranée un *lac français*. Cette ville, qui pendant près de deux siècles avait prêté aux Croisés ses navires, ses marins, ses trésors et même ses soldats, était bien en droit de demander aux princes français, vainqueurs en Orient, des concessions en faveur des commerçants qui les avaient si bien secondés. Ces chartes particulières, sanctionnées le plus souvent par le Chef de l'Eglise, octroyaient aux négociants français dans les villes, où la Croix avait remplacé le Croissant, les plus larges privilèges, toutes franchises de droits, un quartier

séparé pour y établir leur colonie, et l'autorisation de se faire rendre la justice au civil et au criminel par leurs propres consuls. — Chacune des cités maritimes de l'Italie rivalise alors à son tour avec nos ports français, pour obtenir des concessions analogues (1). — Ce n'est pas cependant des princes croisés seulement qu'on sollicite ces privilèges. Quand la Terre-Sainte sera perdue, le commerce ne voudra pas reculer. Il demande alors aux *Khalifes* la confirmation des droits qui lui ont été concédés par les princes chrétiens. Après l'échec de la seconde Croisade en l'an 1173, Pise sollicite de Saladin, sultan de Babylone, la liberté du commerce en pays Sarrazin, et s'engage en retour à ne plus favoriser le passage des Croisés, ni par terre, ni par mer (2).

Ce ne furent ainsi pendant longtemps que des privilèges particuliers octroyés aux négociants de telle ou telle ville : concessions purement gracieuses, qui prirent le nom de *Capitulations*, dans lesquelles n'intervenaient pas encore les souverains étrangers, et qui étaient toujours révocables au gré des concédants (3), jusqu'à ce que des traités internationaux, conclus par les puissances chrétiennes avec le Sultan, les rendissent obligatoires. La France entrera la première dans cette voie officielle. Dès le milieu du XIII^e siècle, Saint-Louis obtint (en 1251) que des

(1) Les premiers Consuls à l'étranger ont été établis à Constantinople, en Palestine, en Syrie et en Egypte, par Gênes, Pise, Venise et Florence, de 1098 à 1196. — Nos villes françaises du Midi ne tardent pas à rivaliser avec l'Italie. Narbonne a un Consul à Constantinople en 1340, à Rhodes en 1356, en Egypte en 1377 ; — Marseille en a un à Tunis en 1250. — Montpellier en établit un en Palestine en 1243, en Chypre en 1254, en Egypte en 1267.

(2) Gatteschi : *Manuale di Diritto pubblico e privato ottomano*.

(3) Le mot de *capitulation* se traduit en Arabe par le mot *soult*, qui signifie une trêve momentanée, un accord provisoire.

consuls français résidassent à Tripoli et à Alexandrie ; et en 1270, Philippe-le-Hardi, son fils, faisait un traité avec le Roi de Tripoli, en faveur du commerce français en Afrique. Les Capitulations de 1507, de 1517, de 1528 ne font que renouveler le souvenir des privilèges de nos nationaux, non-seulement en Égypte, mais aussi dans quelques autres parties de l'Empire Ottoman.

Mais le traité surtout conclu par François I^{er} avec Soliman II en 1535 (941 de l'hégire), a dans cette histoire des Capitulations une importance capitale. Dans son antagonisme avec Charles-Quint, le roi de France s'était allié avec le Sultan, au grand scandale de l'Europe chrétienne, pour attacher l'islamisme au flanc des Habsbourg ; et dans le dessein de resserrer encore cette alliance en haine de l'ennemi commun, il avait envoyé Jean de la Forest, son ambassadeur à Constantinople, avec la mission non-seulement de faire sanctionner par Soliman les privilèges obtenus antérieurement en faveur des Français en Égypte, mais encore d'en propager l'influence dans tout l'Empire Ottoman. Une Capitulation en seize articles est alors signée, pour assurer à l'avenir les rapports commerciaux entre la France et la Turquie. A partir de cette époque, les Consuls français en Turquie seront commissionnés par le Roi de France. Ce traité, confirmé et amplifié sous les règnes suivants, restera comme la charte des droits de nos nationaux en Orient (1).

Ce traité consacre en effet d'une façon solennelle la situation exceptionnelle que les Capitulations ont faite à nos nationaux dans le Levant, et dont les privilèges se sont maintenus à peu près intacts jusqu'à nos jours. Grâce

(1) Carnazzi-Amari. — *Traité du Droit international public en temps de paix.*

à ces immunités, dont la France a étendu le bienfait à toutes les nations européennes, les étrangers établis dans les Echelles du Levant y gardent, sous la protection de leurs Consuls, tous les avantages de la patrie, comme s'ils n'avaient jamais cessé de résider dans la métropole. Sur le territoire musulman, ils continuent à être régis par leurs lois nationales, non seulement au point de vue du statut personnel, mais encore pour tous les actes, traités et conventions qu'ils peuvent faire. En matière criminelle aussi bien qu'en matière civile, ils ne sont soumis qu'à la juridiction de leur pays. Dans chacune de nos colonies européennes, semées sur les rivages de l'Empire Ottoman, le pouvoir administratif et la police même sont exercés par le Consul délégué de leur gouvernement, et sous le contrôle et la surveillance de ce gouvernement.

De l'ensemble de ces privilèges concédés par la Porte aux étrangers qui, malgré leur résidence sur le sol ottoman, restent ainsi en dehors des lois et des tribunaux du pays, résulte pour eux une sorte d'*exterritorialité* analogue à celle qui assure aux Ambassadeurs accrédités près les Cours étrangères l'indépendance nécessaire à leurs fonctions. Sans doute ici, pour les étrangers domiciliés en Turquie, ce privilège de l'exterritorialité ne saurait être admis par le Droit public que comme une fiction nécessaire ; fiction légale pourtant, puisqu'elle résulte des Capitulations mêmes et des conventions internationales, et qu'elle était du reste la condition indispensable des relations des Chrétiens avec les pays musulmans.

Pour les étrangers qui résidaient dans les Echelles du Levant, cette exterritorialité autrefois existait même matériellement aussi bien qu'en droit. Tous ceux d'un même pays étaient en effet parqués dans un quartier déterminé, comme était le *ghetto* des juifs au moyen âge, et où chaque soir on les enfermait. « Ce qui constituait un consulat

« au Levant (1) était un enclos fermé, où résidait le consul d'une nation étrangère, et les marchands ses compatriotes. Outre leurs habitations, cet enclos appelé « *fonde* ou *fondique* (2), renfermait ordinairement des magasins ou boutiques, une chapelle ou même une église, un four, un bain, une taverne, une boucherie et une halle aux poissons ». Dans la plupart des villes du Levant, ce quartier de la fondique était même fortifié, de façon à braver, derrière ses hautes murailles, les orages que soulevait parfois contre le *giaour* le fanatisme de la population musulmane. C'était une cité à part dans la cité, une colonie chrétienne, constituée sous l'autorité de son consul en corps de nation, avec ses assemblées, où les députés, élus chaque année, délibéraient sur les intérêts de la communauté. Ce quartier de la fondique, exclusivement habité par des étrangers, était censé n'être pas en pays musulman. L'accès en était interdit aux Ottomans ;

(1) Depping, II, p. 47.

(2) La *fonde* était proprement le marché, où la nation étrangère avait le privilège d'étaler et de vendre des marchandises, et de se pourvoir de vivres. Mais on appliqua souvent cette dénomination, comme aujourd'hui le mot *comptoir*, à la colonie toute entière.

« Voyez-vous, dit M. de Gabrielli à propos de la fondique, voyez-vous dans les villes les plus importantes du littoral africain et de l'Asie Mineure, ce quartier à part, dont les Sarrazins ferment chaque nuit les issues, au moyen de portails élevés ? C'est la colonie Chrétienne. Les murs y sont plus propres et les maisons presque toujours mieux bâties qu'ailleurs. Au rez-de-chaussée, s'étendent de vastes magasins encombrés de marchandises ; au-dessus, logent les négociants. Il y a dans ce quartier un four et une église desservie par son prêtre ; le Consul lui-même habite là. Il y représente l'autorité de la patrie absente. C'est une *petite Troie*, comme les exilés aiment à en construire ; et quand règne la nuit, on pourrait s'y croire dans une ville européenne, si la voix du Muezzin n'arrivait point par intervalle du haut des minarets. »

et les autorités locales ne pouvaient nullement intervenir dans la police et l'administration de ces quartiers chrétiens, entièrement laissés à la juridiction de leurs Consuls nationaux.

En concluant avec la Porte son traité de 1535, la France avait stipulé, non pas seulement pour elle-même, mais encore pour toutes les autres nations autorisées par elle à se placer sous la protection de son pavillon. Comme elle avait donné jadis le signal de la Croisade et était restée constamment dans la guerre Sainte à l'avant-garde des Etats européens, ainsi, dans ses traités avec la Porte, au lieu d'agir avec l'égoïsme des républiques italiennes, qui n'avaient jamais eu en vue que leur intérêt particulier, elle réclamait, dans l'intérêt général de toute l'Europe, et faisait, dans sa Capitulation de 1535 ses conditions expresses en faveur de l'Angleterre et du Saint-Siège. — Ce loyal désintéressement de la France a été reconnu par les peuples même qui en avaient le plus profité. Dans une séance du Parlement Italien en 1874, M. Mancini avouait que la politique de la France au XVI^e siècle méritait l'admiration et la reconnaissance de l'Europe entière (1).

Grâce à ce généreux patronage, la France, à partir de cette époque surtout, jouit d'un merveilleux prestige en Orient. On ne naviguait dans les mers du Levant que sous la protection du pavillon français ; et, dans tous les pays musulmans, tous les étrangers, à quelque nation qu'ils appartenissent, n'étaient désignés que sous le nom de *Francs* (2). Nos consuls étaient les arbitres-nés de

(1) Rapport de M. Mancini, p. 22.

(2) « Non era permesso altre volte di navigar nelle Scale del » Levante, che sotto la protezione della bandiera di Francia, i cui » Consoli erano gli arbitri nati di tutte le controversie che insorge- » vano sul traffico marittimo, sia tra i Franchesi et gli Turchi, come » tra gli altri abitanti del paese » (Azuni, T. I, p. 241).

toutes les contestations qui s'élevaient dans le commerce maritime, soit entre les Francs et les Turcs, soit même entre les autres habitants du pays. — C'est sous l'influence de la France que s'est ainsi formée une sorte de Code international européen, pour régler les rapports des étrangers entre eux et avec les Musulmans, lequel est devenu le patrimoine commun de toutes les nations Chrétiennes ; et la France, qui en avait été le principal auteur, en est demeurée la conservatrice la plus constante et la plus libérale.

De 1535 à 1740, les Capitulations de la Porte avec la France furent renouvelées jusqu'à seize fois (1). Chaque Sultan en effet, à son avènement, devait octroyer cette trêve aux nations chrétiennes. Car le Khoran fait un devoir de la guerre sans trêve contre l'infidèle, et n'excuse qu'une paix temporaire, jusqu'à ce que les Musulmans soient les plus forts. Les Capitulations avec les nations chrétiennes ne furent donc longtemps regardées que comme des armistices, de simples concessions, que les Sultans qui les avaient faites pouvaient toujours révoquer. Elles n'étaient censées valoir que pendant la vie du Sultan qui les avait accordées, et devaient être renouvelées chaque fois par son successeur.

A mesure cependant que ces Capitulations se renouvelaient ainsi, on sent qu'elles changent de plus en plus de caractère ; et qu'au lieu d'être des concessions gracieuses librement consenties, elles deviennent de plus en plus des traités bilatéraux débattus entre les parties contractantes, et même imposées à la Porte par le droit du plus fort. Ainsi le chevalier d'Arvieux, en mission à Constantinople

(1) V. Féraud-Giraud : *De la Juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, I, p. 48 et 88.

au temps de Louis XIV, en écrivant à ce prince au sujet des Capitulations à renouveler, lui mande le 24 décembre 1672 que « le moment est favorable pour exiger des Turcs » tout ce qu'on voudra ; que le grand Vizir craint extrêmement une rupture avec la France, etc... » (1). Ces privilèges exorbitants, unilatéraux, qu'on réclame alors pour les Francs établis dans les Echelles, et qu'on impose sans aucune réciprocité, et à titre irrévocable, devaient désormais paraître des conditions bien onéreuses et bien humiliantes au Commandeur des Croyants. Encore, si les sujets Turcs avaient obtenu des droits analogues chez les nations chrétiennes ! Mais à quoi du reste eût-il servi de stipuler pour eux un traitement réciproque ? Le Musulman en effet a pour les pays infidèles une profonde aversion, qui l'empêche d'y faire le commerce ; et le Khoran d'ailleurs le lui interdit.

Le prestige qu'exerçait la France au siècle de Louis XIV se prolongea avec un grand éclat en Orient sous le règne de son successeur. On ne saurait imaginer aujourd'hui la grande situation qu'avait alors la France dans l'empire Ottoman, et le rôle qu'y jouait son ambassadeur. Le marquis de Villeneuve en particulier domine alors toute la politique du Divan, et prend au nom du Roi de France la protection de toute l'Europe chrétienne. Le dr peau blanc aux fleurs de lys d'or abritait les Lieux Saints de la Palestine et les monastères de tout ordre, en même temps que la plupart des nations européennes l'arboraient pour commercer sous sa protection. Dans chacune des Echelles du Levant, il y avait un Consul français et une *nation* française ; et les européens, qui n'a-

(1) *Etudes pratiques sur la question d'Orient, Réformes et Capitulations*. (Paris, Amyot, 1869, p. 178).

vaient pas de Consuls à eux, étaient admis à trafiquer sous le patronage des nôtres. Nous avions pour clientèle des nations entières. Marchands, missionnaires, protégés de toute race et de toute condition, reconnaissaient l'autorité suprême de l'ambassadeur de France. Il était plus qu'un ambassadeur : il était presque un souverain.

M. de Villeneuve profita de sa toute-puissance pour conclure avec la Porte la *Capitulation de 1740* en 85 articles, qui rappelle, étend, et confirme pour toujours tous les droits, privilèges et immunités qui avaient été conférés antérieurement aux sujets français par les Capitulations et les traités. Cette fois, le Sultan Mahmoud I^{er}, contrairement à l'usage de ses prédécesseurs, s'engage expressément pour lui et ses successeurs. Il paie ainsi les bons offices que la France vient de rendre à la Turquie dans la conclusion de la paix avec la Russie et l'Autriche. Ce *traité de 1740*, qui résume les règles de nos rapports avec la Porte et les droits de nos nationaux dans le Levant, est encore aujourd'hui en vigueur, au moins dans son ensemble. Le traité de Paris conclu le 26 juin 1802 (6 messidor an X), entre la République Française et Sélim III, dans ses articles 2 et 3, ne fait que renouveler toutes les Capitulations antérieures. Et depuis cette époque, il n'est intervenu entre les deux Etats que des traités de commerce, celui du 25 novembre 1838, et celui du 29 avril 1861, pour régler quelques questions particulières ; ou bien encore certaines conventions complémentaires, qui, tout en maintenant les anciens privilèges et immunités, étaient nécessaires pour les accorder avec les divers changements survenus, tant dans l'administration intérieure de l'Empire ottoman, que dans ses relations extérieures avec les autres puissances.

CHAPITRE II

DE LA CONDITION ET DES DROITS DES FRANÇAIS EN
ORIENT, D'APRÈS LA CAPITULATION DE 1740, ET L'ÉDIT
DE 1778.

I.

La Nation Française dans les Echelles du Levant, — Administra-
tion et police des Consuls.

La Capitulation de 1740 dans son ensemble est encore aujourd'hui en vigueur ; et tous les auteurs la reproduisent comme résumant les règles de nos rapports avec la Porte. Aussi est-ce encore là qu'il convient d'étudier la situation légale des Français dans l'Empire ottoman. Dans ce traité en effet sont renouvelées, avec des additions considérables, toutes les concessions antérieures faites par la Porte à la France ; et toutes les conventions postérieures s'y réfèrent et le consacrent.

Il y faut joindre l'*Edit du roi de France de 1778*, concernant les fonctions judiciaires et de police de nos Consuls dans les pays étrangers, lequel se conforme en tous points à la Capitulation pour régler l'application des lois françaises par les tribunaux consulaires.

Avant tout, cette Capitulation de 1740 est un traité de commerce. L'article 20 de ce traité proclame la liberté absolue du commerce, déjà implicitement concédée aux négociants français par la Capitulation de 1535. « Nous
« voulons que les Français, marchands, drogmans et au-
« tres, pourvu qu'ils soient dans les bornes de leur état,



104393

« aillent et viennent librement par terre et par mer, pour
« vendre, acheter et commercer dans nos Etats, et qu'a-
« près avoir payé les droits d'usage et de consulat, selon
« qu'il s'est toujours pratiqué, ils ne puissent être inquié-
« tés ni molestés, en allant et venant, par nos agents ».

— Nous ne nous arrêterons pas aux autres articles concernant les droits d'importation, d'exportation ou de transit, et les réglemens de commerce à l'intérieur et à l'extérieur, parce que cette législation, déjà fort libérale, a été encore élargie en faveur de nos nationaux par les traités du 25 novembre 1838 et du 29 avril 1861.

Le droit antique, concédé aux étrangers d'un même pays, de s'organiser en corps de *Nation*, est expressément confirmé. Nous avons vu qu'autrefois les Européens établis dans le Levant, au lieu de se disperser comme aujourd'hui par tout l'Empire, se groupaient dans certaines villes, et y habitaient un quartier séparé. Cette réunion des étrangers d'un même pays formait la *Nation*. Jalouse à la fois de conserver avec son bon renom le monopole commercial du Levant, la Nation Française se montrait sévère dans l'admission de ses nouveaux membres. Point d'aventuriers. Non-seulement on ne pouvait se rendre dans les Echelles sans passeport ; mais pour s'y établir comme commerçant, il fallait y être préalablement autorisé par la Chambre de commerce de Marseille, et avoir fourni un cautionnement de 40 à 60 mille francs. On prenait garde d'admettre dans la Nation quelque membre compromettant, dont les Turcs n'auraient pas manqué de faire retomber les méfaits sur la tête de ses compatriotes. Mais ces mesures restrictives, encore renouvelées dans l'*Ordonnance du 3 mars 1781*, et qui avaient grandement contribué à maintenir l'influence française dans les Echelles, sont depuis tombées peu à peu en désuétude. Une ordonnance du 18 avril 1835 finit même par affran-

chir légalement nos nationaux de l'obligation de se munir de l'autorisation de leur gouvernement et du cautionnement pour aller s'établir dans le Levant.

L'Ordonnance du 3 mars 1781 réglementait surtout l'organisation de la NATION FRANÇAISE ; trois pouvoirs concouraient à son administration, le *Consul*, les *Députés* et l'*Assemblée générale* de la Nation. Chaque année, au 1^{er} décembre, la Nation élisait ses députés, lesquels entraient en fonction le 1^{er} janvier suivant ; ils étaient chargés de veiller, de concert avec le Consul, aux intérêts du commerce et de la communauté, de provoquer au besoin la réunion des Assemblées, et d'informer la Chambre de commerce de Marseille de tout ce qui se passait dans la colonie. — Enfin, par intervalles, la Nation entière se réunissait en assemblée, sur la convocation de l'Ambassadeur à Constantinople, ou sur celle du Consul ou du Vice-Consul dans les Echelles, toutes les fois qu'il y avait à lui communiquer les Ordonnances du Roi, ou à la consulter sur le bien général ou particulier ; et le Consul était chargé de l'exécution des mesures prises. — Mais aujourd'hui, nos nationaux ont moins besoin qu'autrefois de serrer leurs rangs, les barrières se sont élargies, les communications aussi avec l'Ambassadeur et les Consuls sont devenues plus faciles. Aussi l'organisation de nos négociants français en corps de Nation, commune anciennement dans toutes les Echelles, n'existe plus aujourd'hui que dans les grands centres, à Constantinople, à Smyrne, ou à Alexandrie, où la colonie française est nombreuse ; et la Nation ne conserve plus auprès du Consul qu'une autorité purement morale.

L'administration et la police du quartier où habitait la *Nation française*, étaient alors entièrement aux mains du Consul. Au Consul il appartient encore non-seulement de veiller à l'exécution des Ordonnances et Édits qui

règlent les conditions de la résidence des Français en Orient, mais encore d'assurer la police de la colonie.

Comme conséquence même de ce droit de police, l'Edit de 1778, dans l'article 82, attribue au Consul le droit de faire arrêter et de renvoyer en France tout français, dont la conduite ou les intrigues pourraient compromettre le bien général, sauf à justifier sa mesure auprès du Ministre des Affaires étrangères. Maintes fois on a réclamé contre ce droit exorbitant d'expulsion laissé au Consul. On objectait que si ce droit pouvait se justifier sous l'ancien régime, quand nos commerçants, pour s'établir dans les Echelles, avaient besoin d'être agréés par la Chambre de commerce de Marseille, et de fournir une caution de leur moralité, il semblait maintenant en désaccord avec les principes de notre droit moderne sur la liberté individuelle. Cependant, lors de la discussion de la loi de 1836 sur la justice criminelle à l'endroit des Français en Orient, le Ministre de la Marine s'obstina à demander et obtint que ce droit d'expulsion fût laissé aux Consuls dans un pays, où parfois le moindre scandale peut entraîner une avanie générale, si l'on n'y remédie sur l'heure. Ce droit discrétionnaire de nos Consuls français est donc resté encore aujourd'hui en vigueur. — Dans les pays voisins toutefois, tout en maintenant aux Consuls ce droit d'expulsion, on l'a entouré de certaines garanties préalables. C'est ainsi que la loi consulaire italienne n'autorise le Consul à prononcer l'expulsion qu'après une première réprimande, et sur l'avis conforme du Tribunal consulaire réuni en Chambre du conseil. — La loi anglaise, de son côté, oblige ses Consuls dans ce cas, avant d'exécuter leur sentence d'expulsion, à la communiquer au juge supérieur de Constantinople, avec les pièces à l'appui ; et c'est de ce haut magistrat seul que dépend la décision.

Une conséquence de ce droit d'expulsion, mis aux mains de nos Consuls en Orient, c'est que nous n'avons pas besoin avec la Turquie d'un traité d'extradition. Un arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 1858, après avoir constaté que la Porte a délégué à la France le droit de poursuivre et de faire juger par ses Consuls les crimes et délits commis par des Français sur le territoire ottoman, ajoute qu'« il serait contraire à l'esprit de ces » Capitulations que nos nationaux, rendus justiciables de » nos Consuls pour crimes et délits commis dans toutes les » Echelles du Levant, pussent à l'égard de crimes commis » en France obtenir un droit de protection et d'asile sur » cette portion du territoire étranger, qui, par la volonté » du Souverain du pays, a été soumise à la justice française. »

Avec le droit d'exister en corps de Nation, sous l'administration du Consul, la Capitulation de 1740 reconnaît et assure aux Français pleine liberté de religion et de culte, et concède aux religieux catholiques le droit de jouir en paix des Eglises et Couvents dont ils sont en possession (art. 82, 83).

Elle leur octroie en outre le droit de circuler librement dans toutes les parties de l'Empire, et de prendre pour cela, s'ils le veulent, le costume du pays, de peur que leurs vêtements européens ne les exposent aux avanies du fanatisme musulman (art. 63).

Elle insiste sur le principe de la responsabilité individuelle de chacun pour ses actes ; soit qu'elle déclare (art. 53) qu'en cas de faillite, nul autre que le failli ne saurait en être rendu responsable ; soit que, dans le cas d'un Français se trouvant endetté, elle interdise expressément de poursuivre tout autre que le débiteur, à moins que ce ne soit la caution (art. 22) ; soit encore qu'elle défende d'inquiéter les Français pour un meurtre qui

serait commis dans leur quartier, et de leur faire payer l'amende de la *Djérimé*, ou prix du sang, punition aveugle infligée à tout un quartier pour un crime anonyme (art. 42). On sent là combien il était nécessaire de protéger les Chrétiens contre le penchant fanatique des Musulmans à les rendre, pour punir, solidaires les uns des autres.

L'article 70 de la *Capitulation* garantit aux étrangers l'inviolabilité de leur domicile : garantie essentielle dans un pays livré à tous les abus du despotisme et de l'arbitraire. Nul donc ne peut entrer sans nécessité dans la demeure d'un Français ; et dans le cas de nécessité, il faut en avertir l'Ambassadeur ou le Consul, et n'y pénétrer qu'avec des personnes déléguées par eux. — Cette dernière formalité cependant pouvait se pratiquer aisément, quand tous les étrangers d'une même nation vivaient sous le regard du Consul, groupés dans la *fondique*. Mais, depuis qu'ils sont dispersés dans tout l'Empire, il devient parfois très difficile d'exiger la présence du Consul pour prêter son concours à des visites domiciliaires pratiquées chez ses nationaux. Aussi verrons-nous que le protocole du 9 juin 1868 a dû apporter quelque tempérament à ce principe de l'inviolabilité du domicile.

Au siècle dernier, il était absolument interdit aux étrangers de posséder des biens-fonds en pays musulman. Car la propriété foncière sur la terre sacrée du Prophète rentre dans le Droit religieux. La loi française appuya longtemps elle-même à cet égard la loi musulmane, en interdisant à ses nationaux d'acquérir des immeubles en Turquie. L'*Ordonnance* de 1781 renouvelle encore cette prohibition, en admettant toutefois par exception, que nos négociants pourront du moins acquérir les maisons, magasins ou caves nécessaires à leur commerce. Telle sera, presque jusqu'à nos jours, la règle en vigueur.

Mais cette loi était de plus en plus éludée au moyen de prête-noms Turcs, sur lesquels la propriété reposait fictivement. Le Gouvernement ottoman a fini par comprendre la nécessité de substituer le droit au fait, et de ne pas écarter plus longtemps du sol ceux-là mêmes qui seuls étaient capables de le faire valoir. Ce n'est qu'en 1867 qu'au grand scandale des vieux musulmans, une loi autorisa l'infidèle à devenir propriétaire foncier sur la terre ottomane.

II

La Justice consulaire. — Sa compétence en matière civile et commerciale.

Une chose nous intéresse plus particulièrement ici, c'est l'organisation de la Justice consulaire dans les Echelles, telle qu'elle fut constituée par la *Capitulation de 1740*, expliquée et spécifiée par l'*Edit de 1778*, qui règle expressément les fonctions judiciaires et de police des Consuls de France dans les pays étrangers.

Les plus anciennes Capitulations de la Porte avec la France réservaient déjà à nos Consuls le droit de juger les différends entre leurs nationaux, à l'exclusion des Tribunaux du pays. La Capitulation de 1740 confirme ces droits de la juridiction consulaire. « S'il arrive quelque » contestation entre les Français (est-il dit à l'article 26), » les Ambassadeurs en prendront connaissance et en » décideront selon leurs us et coutumes, sans que personne » puisse s'y opposer. » — L'Edit de 1778 (article 2), fait même « expresse défense aux sujets français de traduire » leurs compatriotes devant les juges et autres officiers » des puissances étrangères, à peine de 1500 livres » d'amende » (1).

(1) On s'est demandé si l'on était seulement passible de l'amende quand on avait traîné un compatriote malgré lui devant un juge

I. — *Constitution du Tribunal consulaire.* — Le Consul, pour rendre toute sentence en matière civile, doit se faire assister de deux notables, choisis dans la colonie. Ces assesseurs, après avoir prêté serment devant le Consul, siègent avec lui et ont voix délibérative. — Le Consul cependant pourra juger seul, s'il lui est impossible de trouver des notables pour l'assister ; dans lequel cas, il devra en faire mention dans ses sentences. Le Chancelier du Consulat, tenu aussi au serment, y remplit les fonctions de greffier et celles de notaire. Il donne toutes les assignations, et fait en personne toutes les significations, pour suppléer au défaut d'huissiers.

II. — *Compétence du Tribunal consulaire en matière civile et commerciale.* — Cette compétence, *ratione rei* ou *materiae*, est complète et absolue, et s'étend à toute affaire civile et commerciale. « Nos

étranger, et si l'amende tombait d'elle-même, quand ce recours avait lieu d'un commun accord.

Certains auteurs ont prétendu qu'il fallait voir dans cette prohibition un acte de souveraineté de la part de la France, exigeant cette soumission de la part de ses sujets. En conséquence, l'amende serait encourue dès que les deux parties se seraient adressées à la juridiction locale, même d'un commun accord. — Nous croyons pour notre part qu'il ne faut voir là aucun acte de souveraineté, aucune prohibition d'ordre public, qui ne reposerait sur aucun motif apparent. La loi française, en agissant ainsi, n'a tenu qu'à protéger énergiquement nos nationaux dans les pays hors chrétienté. Car dans les pays chrétiens il y a longtemps que l'application du règlement de 1778 est justement contestée. Dans cette pensée, elle frappe d'une peine le demandeur qui voudrait trainer malgré lui le défendeur devant la juridiction locale, et elle a raison. Mais elle ne peut pousser la protection jusqu'à empêcher les plaideurs de s'en rapporter aux juges locaux, s'ils y tiennent. Une telle protection deviendrait de la gêne.

Observons que dans tous les cas le jugement rendu par la juridiction locale ne sera pas nul, car la loi française n'en prononce pas la nullité. L'amende seule sera encourue.

» Consuls (est-il dit dans l'article 1^{er} de l'Edit de 1778)
» connaîtront en première instance des contestations,
» *de quelque nature qu'elle soient*, qui s'élèveront
» entre nos sujets, négociants, navigateurs et autres,
» dans l'étendue de leurs Consulats. » Quelques juris-
consultes cependant avaient voulu restreindre cette com-
pétence des Consuls aux affaires sommaires ; d'autres ont
contesté que les questions d'état, nullités de donations ou
testaments fussent de leur ressort. Mais la jurisprudence,
par de nombreux arrêts, a reconnu et déclaré que la com-
pétence du tribunal consulaire est complète, à l'égal de
celle de nos Tribunaux civils et de nos Tribunaux de
commerce, et que l'Edit de 1778 lui donne les mêmes
attributions, sans qu'il y ait à faire aucune distinction
entre les questions d'état et les autres affaires civiles. Si
des lois postérieures à l'Edit ont modifié la juridiction des
Tribunaux civils ou de commerce, comme quand il a été
établi par exemple que ces Tribunaux jugeraient en der-
nier ressort les affaires dont la demande n'excéderait pas
1500 francs, les Tribunaux consulaires, appelés à rem-
placer hors de France nos tribunaux civils et de com-
merce, sont soumis aux mêmes conditions. Il semble
même qu'il y a plus de raisons pour appliquer ce dernier
ressort aux sentences consulaires rendues loin de la
France qu'aux jugements de nos Tribunaux civils placés
bien plus près des Cours, auxquelles leurs décisions
peuvent être déferées (1).

Quant à la compétence du Tribunal consulaire *ratione personæ*, il faut distinguer, selon que la contestation a lieu entre Français, ou bien entre Français et Etrangers, ou enfin entre Français et Indigènes. Car c'est un principe

(1) V. Féraud-Giraud, II, p. 312.

partout accepté que le litige est déferé au Tribunal du défendeur : *Actor sequitur forum rei*.

1^o *Contestations entre Français.*

En France, c'est le domicile du défendeur qui fixe en matière personnelle la compétence du Tribunal. — Mais en Turquie, il faudra bien se contenter souvent de sa résidence habituelle, dûment constatée par l'immatriculation sur les registres du Consulat. « Car les Français » (comme le fait observer la Cour d'Aix dans un arrêt du » 28 juillet 1865) n'ayant habituellement qu'une résidence » à l'étranger, et conservant leur domicile légal en France, » la juridiction consulaire n'aurait presque jamais été » applicable, si la règle du domicile légal devait être rigoureusement appliquée ». — L'Edit de 1778, d'ailleurs, ne parle nulle part du domicile, et attribue pleine juridiction aux Consuls, pour tout litige entre personnes qui se trouvent dans le district de leur Consulat. Les plaideurs même fussent-ils seulement de passage en Orient, sans domicile légal, et sans résidence habituelle, un arrêt de la Cour d'Aix (1862) décide que, dans un débat à vider entre Français, l'action doit être portée au tribunal Consulaire le plus voisin du lieu où ils se trouvent.

Cependant, si cette jurisprudence est admise, alors qu'il s'agit d'opérations de commerce qui exigent d'ordinaire une prompt solution, en matière civile, au contraire, les jurisconsultes exigent une résidence réelle et manifeste en Orient pour attribuer la compétence au Tribunal consulaire. Quelques auteurs même, et en particulier MM. Dalloz et Caumont, ont estimé que le Tribunal consulaire n'était compétent, qu'autant que demandeur et défendeur résidaient à la fois dans sa circonscription. Mais cette opinion semble contraire à l'esprit de la

loi française, qui défère expressément tout litige au tribunal du défendeur, et qui doit être aussi bien appliquée aux Français dans l'Empire Ottoman qu'en France.

Ce n'est pas que les parties n'aient toujours le droit de porter de préférence et d'un commun accord leurs différends aux tribunaux de la Métropole. Mais le Tribunal consulaire n'a pas une moindre compétence dans le cercle de ses attributions, que les Tribunaux français eux-mêmes. Ses jugements sont aussi bien exécutoires en France, et aussi bien susceptibles d'appel devant une Cour française.

C'est à la Cour d'Aix qu'est porté l'appel des sentences prononcées par nos tribunaux Consulaires du Levant et de Barbarie. Cette Cour a naturellement succédé ici à l'ancien Parlement d'Aix, auquel l'Ordonnance de 1681 et l'Edit de 1778 avaient attribué cet appel. Sa situation voisine de Marseille, foyer si considérable de notre commerce avec l'Orient, justifie le maintien de l'ancien état de choses.

En principe, la Loi française règne souverainement dans nos Tribunaux Consulaires du Levant, conformément à l'article 26 de la Capitulation de 1740, qui édicte que : « S'il arrive quelque contestation entre les Français, » les Ambassadeurs et les Consuls en prendront connaissance, et en décideront selon leurs us et coutumes, » sans que personne puisse s'y opposer ». — La Cour d'Aix, dans ses arrêts, a toujours maintenu ce principe. Car, grâce à la fiction d'exterritorialité résultant des Capitulations, le Français sur la terre ottomane est censé vivre toujours sur le sol de sa patrie, et rester soumis à ses lois nationales. Toutefois, chaque pays a aussi ses mœurs qui s'imposent, ses usages locaux et traditionnels, dont la justice consulaire doit toujours tenir compte, en

cherchant à les concilier dans une certaine mesure avec nos lois nationales. « Si les Capitulations, dit M. Féraud-Giraud (1), ont pour but de soustraire les Français à l'action de l'administration turque, si les anciennes ordonnances de nos Rois ont été édictées avec la cons- tante préoccupation de ne pas laisser les Chrétiens sous la domination des Infidèles, aucun de ces actes n'a eu pour but de détruire les coutumes des Chrétiens d'Orient ; et si la législation moderne s'est efforcée de mettre plus d'ordre dans certains services, rien n'établit que ces réformes aient dû s'étendre jusqu'à nos établis- sements Consulaires du Levant et de Barbarie, au point de faire disparaître d'anciennes coutumes consacrées par un long usage ». — Dans le même esprit, la Cour de cassation accepte pour bien des actes faits par des Français dans le Levant l'application de la règle : *Locus regit actum*. C'est ainsi qu'elle reconnaît, par exemple, la validité des actes sous seings privés, lorsque les coutumes des Echelles autorisent cette forme, dans les cas même où les lois de la Métropole exigent l'emploi de la forme authentique. La jurisprudence pousse même ici la condescendance pour les usages étrangers, jusqu'à reconnaître la validité des conventions, dont certaines stipulations sont contraires aux lois françaises, mais conformes aux us du pays. Ainsi, lorsqu'en France la loi de 1807 a borné à 5 0/0 l'intérêt de l'argent prêté, il a bien fallu excepter l'Algérie de cette restriction, et y autoriser la liberté du taux de l'intérêt. A plus forte raison, la Cour d'Aix s'est-elle refusée à appliquer à nos nationaux fixés en Orient cette loi de 1807, et a-t-elle décidé que le débiteur devrait payer les intérêts à 12 0/0, si ce taux,

(1) T. II. p. 102.

autorisé d'ailleurs par la loi du pays, avait été convenu entre les parties. S'il n'y a pas eu à cet endroit de stipulations formelles, et si, dans le silence de la convention, le créancier se borne à réclamer l'intérêt de droit, la loi de 1807 s'impose alors comme règle absolue aux tribunaux.

— Ainsi encore, pour la *Lettre de change*, tandis que la loi française exige, pour que l'endossement en transmette la propriété, qu'on y spécifie la valeur fournie, et qu'on ne se contente pas d'écrire *valeur reçue* : l'expression plus vague encore de *valeur eue* (valuta avuta) a été jugée par la Cour d'Aix le 24 mai 1858 comme suffisante pour rendre l'endossement valable, parce qu'elle est tout-à-fait accréditée par l'usage dans le commerce de l'Orient.

— La même Cour, à laquelle on en avait appelé du tribunal Consulaire de Constantinople, décidait, comme l'avait fait le Consul, que le contrat de mariage d'un Français, passé par acte sous-seings privés, était parfaitement valable, puisque l'usage, depuis un temps immémorial, autorisait les Chrétiens en Orient à régler par un acte de cette espèce leurs Conventions matrimoniales. C'est l'application de la règle : *Locus regit actum*. Nos nationaux, établis en Orient, tout en y restant Français, et en jouissant de la protection des lois de la patrie, n'en habitent pas moins, en effet, un pays étranger, et malgré le privilège de leur quasi-exterritorialité, ils en subissent jusqu'à un certain point les usages. Les principes du Droit international privé n'exigent-ils pas, que, dans les Echelles du Levant, ils puissent contracter aussi librement que dans les pays de Chrétienté, où il leur est loisible de suivre l'usage de la localité ? La protection de la loi française a pour objet de les défendre, et non pas de les gêner.

Cette condescendance pour les usages locaux de l'Orient, alors même qu'ils se trouvent jusqu'à un certain point en

conflit avec nos lois positives, se rencontre pareillement dans les lois consulaires d'Italie, d'Autriche et de Prusse. « Les lois du royaume, dit la loi sarde du 15 août 1858, « seront observées dans tout ce qui n'aura pas été autrement réglé par les traités, par les usages, et par la présente loi ». — Même disposition dans la loi anglaise *Order in council* du 30 novembre 1854 (art. 3).

La juridiction de nos consuls s'étend encore aujourd'hui, non seulement sur nos compatriotes établis dans le Levant, mais encore sur tous les étrangers, qui, n'ayant pas de consuls de leur pays, se sont abrités sous la protection de la France. — Nous avons vu que jadis tous les Européens, qui voyageaient et commerçaient en Orient, n'y étaient admis que sous la bannière de l'empereur de France, et relevaient tous ainsi de notre juridiction consulaire. Vis-à-vis de la Porte, tous alors étaient *Francs*. Mais aujourd'hui que les autres puissances chrétiennes ont obtenu des Capitulations analogues à celles de la France, et qu'elles ont à leur tour établi dans le Levant des consuls pour leurs nationaux, la protection de la France est limitée désormais aux Suisses, aux Polonais et aux religieux d'un grand nombre de couvents catholiques, quelle que soit, d'ailleurs, leur nationalité. Autrefois tous ces étrangers, pour être admis au protectorat de la France, devaient être agréés par la *nation*, et cautionnés par elle. Mais ces conditions d'admission, qu'on ne trouverait du reste écrites nulle part, ont cessé d'être obligatoires, depuis les changements administratifs introduits en 1833 dans le régime des Consulats (1). — Le protégé français, sans perdre pour cela sa nationalité, se trouve soumis, comme le serait le Français lui-même, à la

(1) V. Féraud-Giraud, II, p. 76.

juridiction civile du Consul de France, et à toutes les formes de procéder en vigueur devant cette juridiction, comme à tous les recours qui peuvent être portés en France, soit en appel, soit en cassation.

2^o *Contestations entre Français et étrangers.* — Quand jadis tous les Européens établis dans les Échelles étaient ou Français, ou protégés de la France, ils étaient dans leurs contestations entre eux également justiciables de nos tribunaux consulaires français. Mais depuis que les autres puissances ont établi à leur tour des consuls dans les Échelles, leurs nationaux, comme les nôtres, peuvent recourir à la justice des consuls de leur pays. — Déjà la Capitulation de 1740, distinguant pour la première fois entre Français et étrangers, déclarait dans son article 52 que : « s'il arrive que les négociants français aient « quelque contestation avec les négociants d'une autre « nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement « et à la réquisition des parties, de se pourvoir par devant « leurs ambassadeurs ; et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, « ceux-ci ne pourront pas les y forcer, ni prétendre en « prendre connaissance ». — Mais cette disposition ne déclare pas encore quel sera le tribunal compétent pour juger les différends entre Français et autres étrangers européens. On n'y songe qu'à exclure absolument de leurs débats la justice turque.

Dans un litige entre Français et étranger, il est tout naturel d'appliquer l'adage : *actor sequitur forum rei* ; la règle est de traduire le défendeur devant son propre consul. Le défendeur, en effet, ne saurait se prévaloir de l'incompétence du tribunal de sa nation ; et le demandeur, s'il obtient la sentence qu'il sollicite, est certain d'en assurer plus aisément l'exécution. Car, en ce cas, l'exécu-

tion du jugement semble être plus expéditive, et devoir entraîner de moindres frais. Ce n'est pas cependant que cette procédure n'ait plus d'un inconvénient. Ainsi, le droit que l'Edit de 1778 donne aux consuls français de prononcer l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant appel, peut causer au Français défendeur condamné par son tribunal consulaire le plus grave dommage. Mais un inconvénient bien plus grave, c'est que le tribunal consulaire du défendeur soit incompétent pour connaître des demandes reconventionnelles. En vue de ces demandes reconventionnelles possibles, et pour éviter une seconde instance, la loi anglaise (*Order in council* de 1864) a pris une sage précaution : elle exige que l'étranger, poursuivant un Anglais devant le Consul anglais, se munisse préalablement de l'autorisation de son propre Consul, en vertu de laquelle ce dernier reconnaît le consul anglais compétent pour condamner, le cas échéant, l'étranger demandeur ; et de plus, elle exige des sûretés répondant de l'exécution de la sentence, quelle qu'elle soit, même emportant condamnation du demandeur. Cette pratique, qui a l'avantage sans doute de rendre possibles les demandes reconventionnelles et de prévenir les difficultés d'exécution, n'est cependant applicable elle-même qu'autant que le demandeur se soumettra à ces conditions préventives et que son consul l'y autorisera.

Maintes fois, pour vider ces litiges entre européens de nationalités différentes, on a songé à composer, sous la surveillance des ambassadeurs, des *tribunaux mixtes*, organisés par eux ou par les consuls, et formés de juges appartenant à la nation des deux parties. Cette pensée date même des plus anciens rapports de l'Europe avec le monde musulman. Ainsi l'on voit dans les *Assises de Jérusalem*, que le roy Amaury I^{er} avait institué deux nouveaux tribunaux affiliés à la Cour des Bourgeois, l'un

pour juger les affaires maritimes, l'autre pour juger les affaires commerciales entre étrangers, ou entre les étrangers et les gens du pays. Sur les dix juges qui composaient ces tribunaux, quatre étaient des nationaux du pays et deux des étrangers.

Commissions mixtes essayées en 1820. L'essai de Commissions mixtes fut tenté de nouveau en 1820. A la suite d'une convention verbale conclue entre les légations de France, d'Angleterre, de Russie et d'Autriche, et à laquelle les autres Légations adhèrent tacitement, des Commissions judiciaires mixtes furent constituées à Constantinople et dans plusieurs des villes les plus importantes de l'Empire, à Smyrne, à Beyrouth, à Alexandrie, au Caire, pour juger les différends en matière civile et commerciale entre étrangers de nationalités différentes, résidant sur le territoire ottoman.

Voici la teneur de cette convention :

1^o Les anciens tribunaux mixtes, qui étaient chargés de juger les contestations entre étrangers de nationalités différentes, sont remplacés par des *Commissions mixtes*, dont la procédure aura pour base l'ancienne maxime du Droit romain : *actor sequitur forum rei*, maxime admise par la législation de toutes les puissances chrétiennes ;

2^o La Légation du pays du défendeur aura seule le droit de convoquer la commission mixte ;

3^o Cette commission sera composée de trois juges-commissaires, dont deux seront nommés par la Légation du défendeur, et le troisième par celle du demandeur ;

4^o Elle prononce en premier ressort sur les contestations civiles et commerciales portées devant elle ;

5^o La sentence rendue sera homologuée par le tribunal de la Légation du défendeur, qui sera chargé de pourvoir à son exécution ;

6^o L'appel doit être porté devant le tribunal compétent

pour connaître en dernier ressort des sentences rendues par les juges consulaires de l'appelant.

Cette convention si sage fut pratiquée longtemps ; et les Commissions mixtes réglées par elle fonctionnèrent sans difficulté, jusqu'au jour où la Cour d'Aix, qui en avait reconnu jusqu'alors l'existence légale, jugea le 28 novembre 1864 que la juridiction de ces Commissions mixtes n'était pas obligatoire pour un Français ; que nul texte écrit en effet ne se rencontre pour en sanctionner la compétence ; que ces Commissions mixtes en réalité n'avaient pas d'autre autorité par conséquent que celle qu'elles tenaient de la volonté libre des parties, et qu'on pouvait refuser de s'y soumettre.

M. Féraud-Giraud estime au contraire que la légalité de ces commissions mixtes est entièrement justifiée, même en dehors de la Convention verbale des Légations de 1820 (1). Cette compétence légale résulte à ses yeux de l'article 52 de la Capitulation de 1740, qui règle : 1° Que la justice Turque est incompétente, tant que toutes les parties ne consentent pas à y recourir ; — 2° qu'à défaut de ce consentement, les litiges entre chrétiens de nationalités différentes doivent être portés devant leurs ambassadeurs. — La compétence des ambassadeurs est donc reconnue par les traités ; et puisque leurs fonctions ne leur permettent pas d'exercer par eux-mêmes ces attributions judiciaires, il faut bien qu'ils aient le droit d'en déléguer l'exercice à des Tribunaux ou Commissions mixtes, composés par eux ou par les Consuls. C'est là une tradition constante en Orient. La convention de 1820 n'a donc rien innové. Elle n'a fait que reconnaître et consacrer des usages séculaires, en organisant d'une façon régu-

(1) V. Féraud-Giraud, II, p. 252.

lière les anciens tribunaux mixtes, et leur mode de fonctionnement ; et comme elle ne créait pas une juridiction nouvelle, un accord verbal a pu suffire entre les diverses Légations, sans nécessiter un traité formel. L'usage des Commissions mixtes fut tellement accepté, que des législations étrangères ont réglé pour leurs nationaux le mode de procéder devant ces commissions arbitrales (1).

Il semble qu'en principe la Commission mixte devait juger selon la loi du défendeur. Mais en général ce fut la loi française qui prévalut et qu'on appliqua dans les procès entre étrangers de nationalités différentes. C'est pareillement à la loi française qu'actuellement le Code de commerce ottoman recommande de s'en référer, dans le silence de la loi ottomane.

On comprend que la sentence rendue par ces Commissions mixtes ne fut en elle-même qu'une sentence arbitrale, jusqu'à ce qu'elle eut été homologuée par le tribunal de la Légation du défendeur. Cette homologation par un tribunal français, si le défendeur était Français, était une consécration nécessaire pour lui donner la force exécutoire, soit en France, soit dans les Echelles.

L'institution de ces Commissions mixtes, si sage dans son principe, a fini cependant par échouer dans la pratique, à cause des lenteurs, des complications et des frais qu'entraînait le plus souvent leur procédure, tandis que, la plupart du temps, les contestations commerciales réclament une prompt solution. — Que faire en effet, s'il y a à la fois plusieurs défendeurs de nationalités différentes, et s'il faut réunir autant de commissions distinctes ? Que faire, si le défendeur élève dans le procès des demandes reconventionnelles ? Que faire, si le Consul du défendeur

(1) V. l'*Order of Council* du 23 janvier 1863 (art. 218 à 237).

refuse l'homologation à la sentence de la Commission mixte ? On entrevoit là mille difficultés. — Aussi les Commissions mixtes ont été de plus en plus désertées, et la Cour d'Aix leur a donné le coup de grâce en déclarant, comme elle l'a fait en 1864, qu'on pouvait se refuser à reconnaître leur juridiction.

On en est donc revenu en Turquie, dans les contestations entre Francs de nationalités différentes, à porter l'action devant le Tribunal consulaire, celui du défendeur. Celui-ci ne peut décliner la compétence de son propre tribunal ; et le demandeur trouve là toutes garanties pour l'exécution de la sentence.

3° *Contestations entre Français et Indigènes.* — Après avoir exposé la situation de nos nationaux en Turquie, soit dans leurs différends entre eux, soit dans leurs litiges avec des étrangers de nationalités différentes, il nous reste à voir maintenant à quelle justice ils sont soumis dans leurs contestations avec les indigènes.

L'article 26 de la Capitulation de 1740 y avait pourvu. Dans toute contestation entre un Franc et un sujet ottoman, la Capitulation accepte la compétence des Tribunaux indigènes, mais à la condition expresse que le Chrétien, comparaissant devant le Cadi, y sera accompagné par le Drogman del'Ambassade ou du Consulat au courant de la langue et des usages du Tribunal, pour y défendre les intérêts de l'étranger. — L'article 41 de la même Capitulation, distinguant les causes selon l'importance des intérêts engagés, réserve les procès excédant 4000 aspres au Divan Impérial ou Cour supérieure. Dans les traités les plus récents, cette somme est réduite à 500 piastres. Mais cette disposition de l'article 41 ne tarda pas à tomber en désuétude. Il était presque impossible en effet de se rendre à Constantinople de tous les points de l'Empire pour soumettre au Divan ces contestations réservées.

Maintenant, de quelle façon sera composé le tribunal ottoman chargé de juger les différends entre Français et Indigènes ? La Capitulation de 1740 n'en dit rien. On peut s'étonner aussi qu'elle ne fasse nulle mention de ces *Tribunaux mixtes*, que depuis longtemps déjà le Gouvernement Ottoman avait institués pour juger les litiges de cette espèce. Car cette idée de Tribunaux mixtes date de loin dans les Echelles. Elle s'imposait d'elle-même. Déjà dans des Capitulations antérieures il était stipulé que les litiges commerciaux entre étrangers et Musulmans seraient jugés par le chef de la Douane, assisté de plusieurs assesseurs désignés par le Gouvernement Turc parmi les notables négociants, ottomans, rayas et francs. A plusieurs reprises cependant, la Porte depuis a cherché à éliminer de ces Tribunaux mixtes l'élément étranger, pour n'y garder que des juges musulmans, et en ne laissant aux Européens de garantie que l'intervention du Drogman. Mais elle dut renoncer à ses prétentions devant la résistance des Ambassadeurs, qui ne pouvaient livrer les intérêts de leurs nationaux à la merci d'un Tribunal exclusivement ottoman.

L'institution déjà ancienne de ces tribunaux sera régularisée, comme nous le verrons, en 1839, par la création de *Tribunaux mixtes de Commerce*, organisés par la Porte dans les principales villes de l'Empire, à Constantinople, à Smyrne, à Beyrouth, à Alexandrie et au Caire. Ces Tribunaux, présidés par un fonctionnaire nommé par le gouvernement, sont composés d'assesseurs, les uns sujets ottomans, les autres choisis par les légations dans la colonie européenne.

Mais là où il n'y a pas de tribunaux mixtes, il semble qu'aux termes de la Capitulation, tout différend entre un Franc et un Indigène devrait être porté devant un tribunal musulman. En réalité, il n'en est pas ainsi. Ici encore

l'usage, imposé par la force même des choses, a prévalu contre les dispositions des traités. Car en général, les Européens, dans leur défiance contre la justice turque, ne voulurent, quand ils étaient défendeurs, accepter que la juridiction de leurs Consuls. Très-souvent même il arriva que les indigènes, dans leurs contestations avec des Français, préférèrent porter leur action devant notre tribunal consulaire, se confiant à notre justice française plus qu'à leur justice indigène, et plus assurés aussi que de la sorte la sentence qui interviendrait en leur faveur serait exécutée. De leur côté, les tribunaux consulaires n'ont jamais fait difficulté pour accepter le jugement du litige dont on les investissait. — Il en est ainsi résulté qu'en fait la juridiction consulaire s'est à peu près généralement substituée à la justice musulmane. Le principe *Actor sequitur forum rei* a prévalu dans la pratique. Aujourd'hui, dans l'usage, sinon en droit, l'Européen, quand il est défendeur, se réclame de son Consul. Abus sans doute, mais abus général et inévitable.

III

Compétence des Tribunaux Consulaires en matière pénale.

La compétence de nos tribunaux Consulaires dans le Levant n'est guère moins étendue en matière pénale, qu'en matière civile et commerciale. Parmi les immunités les plus considérables concédées ou confirmées aux Français par la *Capitulation de 1740*, il faut compter le droit de n'être jugé, à raison des crimes ou délits commis par eux dans les Echelles, que par un tribunal national, et selon les lois de leur pays. L'article 15 stipule en effet, que : « s'il « arrivait quelque meurtre, ou quelque autre désordre « entre les Français, leurs Ambassadeurs et leurs Consuls

« en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard ». La police de la *fondique*, où tous les nationaux étaient réunis, appartenait alors en effet au Consul, aussi bien que l'administration et la juridiction civile. L'autorité locale n'avait aucunement à y intervenir.

Quant aux délits ou crimes commis par des Français contre d'autres Européens, les anciennes Capitulations n'y avaient pas pourvu par une prévoyance spéciale. Tous les Européens alors étaient réputés *Franks* ; et c'était parmi eux un usage établi, que la justice française était seule compétente pour connaître des délits de cette espèce. La Cour d'Aix maintes fois a eu l'occasion de reconnaître la légalité de la pratique suivie.

Mais si le délit a été commis par un Français contre un Indigène, la Capitulation de 1740, dans son article 65, le rend justiciable des tribunaux du pays, toujours avec la garantie qu'il y sera assisté par la présence du Consul de sa nation ou de ses délégués. « Si un Français ou un « protégé de la France commettait quelque meurtre ou « quelque autre crime, et qu'on voulût que la justice en « prit connaissance, les juges de mon Empire et les officiers de justice ne pourront y procéder qu'en présence « de l'Ambassadeur et des Consuls ou de leurs substituts, « dans les endroits où ils se trouveront ; et afin qu'il ne « se fasse rien de contraire à la justice et aux Capitulations Impériales, il sera procédé de part et d'autre avec « attention aux perquisitions nécessaires ». — Cette disposition du Traité de 1740, qui attribue formellement à la juridiction ottomane la répression des crimes commis par des *Franks* contre des sujets de la Porte, est tombée bientôt en désuétude ; et l'usage a prévalu au contraire qu'en matière pénale aussi bien qu'en matière civile, les Européens, quelle que fût la victime du crime ou du délit,

Chrétien ou Turc, restassent soumis à la juridiction de leurs Consuls, et en dehors de l'action des Tribunaux du pays. — Les *Tribunaux correctionnels mixtes*, institués plus tard à Constantinople, pour juger les causes correctionnelles mixtes, n'actionnent eux-mêmes les étrangers que subsidiairement, quand les Consuls ne réclament pas le droit de poursuivre ; et dans tout le reste de l'Empire, la juridiction en matière pénale est attribuée pleine et entière aux Consuls sur leurs nationaux.

Dans toutes ces dispositions se manifeste la volonté de la France de soustraire autant que possible les Francs à la compétence des tribunaux turcs ; et dans les cas même où des sujets ottomans sont en cause, de n'accepter encore cette compétence qu'avec des garanties exceptionnelles. Défiance trop légitime à l'égard du fanatisme turc et de la partialité vénale des Cadis. Était-il possible, d'ailleurs, de livrer des Chrétiens à la merci de ce Code étrange qui est le Khoran, lequel diffère si profondément de nos lois européennes, quant au principe même des peines, à la nature des châtimens et aux formes de la procédure ! Pour le meurtre, par exemple, le Khoran inflige la peine du talion ; mais en général, la punition se borne à une réparation civile, sur laquelle la victime ou ses héritiers peuvent transiger à prix d'argent. On sait en outre que la législation musulmane ne connaît pas l'action publique. Il n'y a plus de lieu à une plainte, ni à la punition légale d'un crime ou d'un délit, quand la victime ou ses héritiers ont été désintéressés par cette réparation pécuniaire. L'autorité locale reste alors désarmée. Elle ne peut plus poursuivre l'étranger coupable ; et si les Consuls prétendent exercer contre celui-ci l'action publique qu'autorise la loi française, elle n'a nulle raison de s'y opposer.

Depuis la *Capitulation de 1740* cependant, et l'*Edict de 1778*, il y eut lieu de modifier profondément la procé-

devoir à suivre par nos Tribunaux consulaires, relativement à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes, commis par des Français dans le Levant et les pays Barbaresques. La Révolution était survenue ; et à la suite de ses réformes politiques et sociales, il était devenu nécessaire en France, au commencement du XIX^e siècle, de refondre notre droit criminel. Les vieilles règles de procédure en matière pénale, pratiquées jusqu'alors par nos Tribunaux consulaires, ne pouvaient plus s'appliquer ; et ces tribunaux, par suite, étaient comme abolis : « L'instrument, à l'aide duquel la justice était rendue à l'occasion des crimes commis sur le sol de la domination « Turque, étant brisé, on se trouva sans moyens de répression » (1). Une telle situation, aussi déplorable pour la justice que pour la morale, compromettait le précieux privilège de juridiction que nous assuraient sur nos nationaux nos Capitulations avec les Etats Musulmans. Car les Français coupables échappaient dans les Echelles à la répression de nos lois, Il y avait urgence à y remédier.

On chercha à plusieurs reprises à le faire. Sous la Restauration, en 1826, un projet de loi fut présenté aux Chambres, pour régler l'instruction et le jugement des crimes, délits et contraventions commis par les Français dans les Echelles. Mais le gouvernement n'ayant pas donné de suite à ce premier projet déjà adopté par la Chambre des Pairs, l'œuvre fut reprise en 1833 et 1834. On s'y référait encore à l'Edit de 1778 pour maintes dispositions qui en étaient conservées ; mais en y ajoutant quelques dispositions nouvelles empruntées à notre Code actuel d'Instruction criminelle, afin de mettre cette législation spéciale et surannée mieux en rapport avec nos lois

(1) Rapport de M. Parant (*Moniteur* du 20 février 1836).

modernes. On fondit le tout ensemble, de manière à en faire un Code complet de la matière, à l'usage de nos Tribunaux consulaires. Il en est résulté que l'*Edit de 1778*, qui est resté en vigueur comme règlement pour les fonctions judiciaires des Consuls en matière civile, demeure abrogé au contraire en ce qui concerne leur juridiction criminelle. La loi adoptée par les deux Chambres en 1836 l'indique formellement : « Sont abrogés les articles 39 et » suivants, jusques et y compris l'article 81 de l'*Edit de 1778* » (1).

Cette loi de 1836, qui réforme la justice pénale de nos tribunaux Consulaires dans le Levant, leur impose désormais des formes de procédure criminelle analogues à celles de la Métropole, en donnant aux prévenus des garanties conformes à l'esprit général de notre législation moderne.

Ainsi elle établit, suivant la nature des infractions, trois degrés de juridiction.

Le Consul, faisant l'office de nos *Juges de paix*, juge seul les *Contraventions*. Chargé des règlements de police dans la colonie, il lui appartient d'en punir la violation par un jugement prompt et sommaire.

Quant aux *délits*, qui sont déférés chez nous aux Tribunaux de police correctionnelle, ils sont jugés dans les Echelles par le *Tribunal Consulaire*, composé du Consul, et de deux assesseurs désignés par lui pour un an parmi les notables résidant dans le ressort de son Consulat.

(1) V. Féraud-Giraud, II, p. 340. — Cette loi comprend 82 articles, répartis en six titres. Le premier est relatif à l'instruction ; — le second au jugement des contraventions et délits ; — le troisième, à la mise en accusation ; — le quatrième, au jugement des crimes, — le cinquième, aux peines ; — le sixième renferme des dispositions générales.

Enfin, les *crimes* commis par nos nationaux dans les Echelles sont jugés par la première Chambre et la Chambre des Appels de Police correctionnelle de la Cour d'Aix. Comme il est impossible cependant, aussi loin du théâtre du crime, de soumettre aux juges un débatoral, il y faut suppléer par l'information écrite, entourée de toutes les garanties possibles. — Déjà autrefois, quand les juges en France étaient appelés à juger ainsi sur les seuls procès-verbaux d'instruction, le magistrat chargé de cette instruction, après avoir reçu et consigné par écrit les dépositions des témoins, devait relire à chaque témoin sa déposition, en l'invitant, soit à y persister, soit à y apporter les changements qu'il croirait plus conformes à la vérité. La loi de 1836, non-seulement a maintenu cette formalité du recolement ; mais encore, comme les anciennes Ordonnances, elle exige que le prévenu soit confronté par le juge instructeur avec chaque témoin ; que ce dernier déclare si le prévenu présent est bien celui dont il a entendu parler ; que la déclaration du témoin soit lue au prévenu ; que celui-ci puisse, par l'organe du magistrat instructeur, provoquer chez le témoin l'éclaircissement des faits ou l'explication de ses déclarations, dont il puisse se servir lui-même pour se justifier ; que pareillement, s'il y a plusieurs prévenus, ils soient confrontés les uns avec les autres, après avoir été séparément récolés dans tous leurs interrogatoires. C'est le Consul qui est chargé de cette instruction préalable. — A toutes ces garanties accordées aux prévenus par les anciennes Ordonnances, la Loi ajoute la faculté pour le prévenu de se faire assister d'un Conseil lors de la confrontation. A son défaut, le Consul peut même lui désigner un Conseil d'office ; et pleine liberté est laissée à l'accusé de conférer avec ce conseil (2).

(2) V. Féraud-Giraud, I, 75.

Lorsque l'instruction est complète, le Tribunal Consulaire se réunit, et délibère sur le caractère délictueux ou criminel de l'affaire qui lui est soumise ; si le dernier caractère lui est attribué, elle est renvoyée devant la Cour d'Aix.

Quand cette loi de 1836 fut discutée, on demanda que ces procès criminels, qui devaient être rapportés en France pour y être jugés. au lieu d'être déférés aux Chambres de la Cour d'Aix, fussent, selon le droit commun, soumis à la Cour d'assises de Marseille. Mais cette proposition n'eut pas de suite. Car pour juger une affaire criminelle loin des lieux où les faits s'étaient passés, en l'absence de témoins, et seulement d'après une procédure écrite, il n'était pas possible de faire intervenir l'élément du jury. Cette difficulté pourtant n'a pas arrêté le législateur belge, qui, par une loi de 1851, a déféré à la Cour d'assises du Brabant les inculpés de crimes commis en pays hors chrétienté, et a assuré ainsi à ceux-ci toutes les garanties qu'ils auraient trouvées dans leur patrie pour la procédure criminelle.

Toutes les Capitulations conclues par la Porte, avec la France d'abord, et ensuite avec les diverses Puissances chrétiennes de l'Europe, et qui constituent à nos nationaux cette situation privilégiée, ont toujours été, et restent aujourd'hui encore également en vigueur dans l'Empire Ottoman, aussi bien dans ses provinces qui, comme celle des Balkans, ne se rattachent plus maintenant à la Turquie que par un lien fort lâche de suzeraineté, que dans celles qui sont vraiment turques par leur dépendance immédiate du Sultan, par leur esprit et par leurs mœurs. Cette extension du régime des Capitulations à tout l'Empire a été de nouveau rappelée par l'article 9 du Traité du 25 novembre 1838, et par l'article 17 du Traité de commerce du 29 avril 1861 : « Le

« présent Traité sera exécutoire dans toutes les provinces
« de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions
« de Sa Majesté Impériale le Sultan, situées en Europe et
« Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique
« appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les
« Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie. » —
Des Capitulations analogues, comme nous le verrons plus
tard, avaient été conclues aussi par la France avec les
divers Etats Barbaresques qui s'étalent sur le rivage
septentrional de l'Afrique, avec le Maroc, Tripoli, Alger,
Tunis. Mais en Algérie, la conquête de la France, en
Tunisie l'établissement de son protectorat ont plus ou
moins profondément transformé la législation interna-
tionale. Ce sera pour nous l'objet d'une étude ultérieure,
ainsi que la situation actuelle de nos nationaux en
Egypte, où l'affluence de la Colonie étrangère a imposé
au Gouvernement du Khédive à leur endroit les condi-
tions d'une législation internationale particulière.

CHAPITRE III

LE HATTI-SCHÉRIF DE GULHANÉ (1839) ET LE HATTI-HUMAYOUN (1856),

Réformes intérieures en Turquie. — Tribunaux mixtes de commerce et de police. — Le Congrès de Paris en 1856. — Concessions de la Porte. — Le droit de posséder des propriétés immobilières accordé aux étrangers.

Le régime des Capitulations a constitué pour l'Empire ottoman vis-à-vis des puissances européennes, avec lesquelles il est en rapport, une situation exceptionnelle, qui a fini par devenir aussi humiliante pour son orgueil, que gênante pour son administration intérieure. Cet Empire s'était lui-même, par ces concessions, mis en dehors du droit commun des nations. Car aujourd'hui, aucun Etat civilisé ne tolérerait ainsi sur son territoire l'exercice d'aucun acte de souveraineté émanant d'une autorité étrangère. Mais, dans l'Empire Ottoman, les anciennes Capitulations, par lesquelles les sultans ont octroyé aux Francs le privilège d'être régis par la loi de leur pays, subsistent toujours, confirmées par tous les traités postérieurs.

Au temps de sa puissance, la Porte avait du moins la satisfaction de concéder bénévolement aux infidèles ces immunités exceptionnelles, en se réservant le droit de les reprendre selon son bon plaisir. Mais, avec le temps, ces Capitulations sont devenues pour elle une obligation que l'Europe occidentale lui impose, sans équivalent et sans compensation pour elle. Aujourd'hui, dans son irrémé-

diable déclin, elle souffre de cet assujettissement, dont elle voudrait, sinon secouer, du moins adoucir le joug. Elle sent le besoin de ressaisir sur son territoire une partie de sa souveraineté ainsi aliénée. Pour l'obtenir, elle s'efforce depuis un demi-siècle d'entrer dans le concert des nations, et dans ce but, de s'initier autant que possible à la civilisation européenne, de réformer son administration, de s'adapter à nos lois, tout au moins dans les règlements de son Droit international. Mais l'Europe jusqu'ici n'a guère osé encore se désarmer des immunités que lui assuraient ses Capitulations, se défiant, non sans raison, de ces réformes d'un Empire condamné à mourir.

Dans cette évolution presque contemporaine de l'Empire Ottoman pour se rapprocher de l'Europe civilisée, le Hatti-Schérif de Gulhané du 3 novembre 1839, et le Hatti-Humayoun du 18 février 1856, sont deux dates mémorables, et semblent ouvrir une ère nouvelle à l'histoire de notre Droit international privé dans les Echelles du Levant.

C'est une révolution, en effet, qui s'opère alors, au moins à la surface, dans les institutions de la Turquie. Voilà plus d'un demi-siècle déjà que le Divan, qui sentait de plus en plus la décadence et l'infériorité matérielle et morale de l'Empire vis-à-vis des puissances européennes, songea à leur emprunter quelques-unes de leurs institutions, et, grâce à plusieurs réformes plus ou moins précieuses que pouvait comporter l'islamisme, à se faire admettre dans leurs relations sur le pied de réciprocité. Mahmoud II, vers la fin de son règne, avait commencé cette œuvre de régénération de l'Empire. En même temps qu'il organisait et disciplinait ses troupes à l'européenne, il publiait en 1839 un firman, dans lequel il garantissait à tous ses sujets la liberté des cultes, et il préparait par

une centralisation nécessaire l'assiette d'une nouvelle organisation politique, administrative, judiciaire et financière. Il laissa en mourant à son fils Abdul-Medjid le soin d'accomplir la réforme par lui rêvée.

Le Hatti-Schérif de Gulhané. — Ce Hatti-Schéri proclamé par celui-ci dans la plaine de Gulhané, le 3 novembre 1839, pose les bases d'un nouveau Droit public ottoman (1). Dans cette constitution solennelle, le Sultan assure à tous ses sujets désormais, sans acception de religion : — 1° Une entière sécurité, quant à la vie, à leur honneur et à leur fortune ; — 2° Un mode équitable pour l'assiette et la perception régulière des impôts ; — 3° Une répartition égale aussi des charges militaires, soit pour la levée des soldats, soit pour la durée du service. — Bientôt après, le *Tanzimat*, ou Charte d'organisation rendit le Hatti-Schérif obligatoire dans toutes les provinces de l'Empire.

L'Europe put se faire un instant illusion sur la vertu de ces réformes, et croire que, par ses efforts pour se rapprocher de la civilisation chrétienne, l'Empire ottoman pourrait ressusciter. Les jeunes gens destinés aux fonctions publiques étaient élevés en pays chrétien ; des écoles étaient fondées ; on s'habillait à l'Européenne ; avec les costumes, les usages sociaux paraissaient changés. Mais cette transformation si laborieuse restait à la surface. Ce peuple, civilisé d'aspect, demeurait barbare au fond. Un obstacle éternel au progrès de l'Orient, c'est le peuple turc lui-même, enfoncé dans son ignorance fanatique, sa polygamie, et dans son mépris et sa haine de l'Infidèle. Le funeste génie du Khoran, avec son intolérance, avec ses lois sensuelles et barbares, avec son aveugle fatalisme,

(1) V. *Le Moniteur* du 29 novembre 1839.

enveloppe l'Orient comme d'un réseau, et paralyse tout progrès. Non pas que nous méconnaissions bien des efforts sérieux pour améliorer une situation désespérée, et que nous n'ayons en particulier à signaler bientôt dans l'organisation de la justice, et dans les relations du Droit international privé, l'efficacité de quelques mesures secondaires. Mais, quoi que fassent les gouvernants, ils viennent se heurter contre les préjugés invincibles et la force d'inertie de l'Islamisme. Pachas et ulémas, qui vivent des abus de l'ignorance populaire, s'efforcent à l'envi de paralyser dans leurs effets les intentions du sultan : et le Sultan lui-même, après avoir signé ces plans trop beaux pour être exécutés, se replonge dans sa voluptueuse indolence. En dépit donc des réformes annoncées avec tant d'éclat, en dépit même des chemins de fer, des bateaux à vapeur, des télégraphes électriques, rien au fond n'est changé. On a créé des ministères nouveaux, et néanmoins toutes les administrations publiques sont encore dans le chaos : jamais les finances ottomanes n'ont été en plus triste état. On dirait vraiment qu'il y a incompatibilité absolue entre la civilisation européenne et la barbarie musulmane.

Cependant, en exécution du Hatti-Schérif de 1839, on essaya d'améliorer à Constantinople et dans les villes les plus considérables de l'Empire, Smyrne, Beyrouth, Alexandrie, le Caire, les *Tribunaux mixtes* de commerce, chargés de vider les litiges entre les sujets ottomans et les Européens, et qui se composèrent de fonctionnaires de la Porte et de négociants étrangers, choisis par les *Légations*. Ces tribunaux améliorés commencèrent à fonctionner en 1846.

Le Hatti-Humayoun de 1856. — Au lendemain de la guerre de Crimée, la Turquie, sauvée par nos armes, voulut tenter un nouvel effort pour se rapprocher des

Puissances occidentales, et se montrer capable par ses institutions d'être admise enfin dans le Droit public européen. Le *Hatti-Humayoun* du 18 février 1856 renouvela avec éclat et confirma solennellement les promesses du Hatti-Schérif de Gulhané (1). Garanties de nouveau assurées à tous les sujets de l'Empire, sans distinction de classe ni de culte, pour la sécurité de leurs personnes, de leurs biens et de leur honneur : libre exercice pour chacun de sa religion ; admission égale de tous les sujets de l'Empire, quelle que soit leur nationalité, aux emplois publics et aux écoles civiles et militaires du gouvernement ; les sujets chrétiens, et des autres rites non-musulmans, assujettis au service militaire et admis dans l'armée au même titre que les Musulmans ; égalité de tous devant l'impôt ; réorganisation plus complète des *Tribunaux mixtes*, pour juger toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles entre Musulmans et sujets chrétiens ; et à l'usage de ces Tribunaux, Codes assortis pour en éclairer les devoirs et en régler la procédure, etc.... Il n'est pas de promesses que le Sultan ne prodigue encore une fois dans sa bonne volonté de régénérer son Empire, qui s'affaisse sous le poids de sa corruption, et dans son désir de se concilier la confiance de l'Europe.

L'occasion du reste était solennelle. Le Congrès de Paris allait se réunir, pour régler la situation nouvelle que la guerre de Crimée avait faite aux divers Etats. Maintes fois déjà, la Porte avait réclamé contre la juridiction exceptionnelle que des Capitulations d'un autre âge attribuaient à nos Consuls sur son territoire, et demandait que cette juridiction fût désormais abolie, ou du

(1) V. Féraud-Giraud, II, p. 271.

moins restreinte, afin qu'elle pût reconquérir le légitime exercice de sa souveraineté dans ses Etats. Aujourd'hui surtout qu'elle était entrée dans le concert politique européen, et que par son récent *Hatti-Humayoun* elle avait reconnu les principes fondamentaux du droit international admis par les puissances de l'Europe, les privilèges, stipulés par les anciennes Capitulations dans des conditions si dissemblables, avaient-ils encore leur raison d'être ? Le 25 mars 1856, la question fut soulevée par les plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris.

Le Comte de Clarendon, appuyé par le Comte Walewski, fit observer que du moment que la Turquie était appelée à entrer dans le système politique de l'Europe, les puissances contractantes devaient chercher à s'entendre, pour mettre les rapports de leur commerce et de leur navigation en harmonie avec la situation nouvelle de l'Empire Ottoman. — Le Comte de Cavour ajouta avec vivacité que l'anarchie, qui régnait dans les rapports des étrangers en Turquie, dérivait de stipulations nées d'une situation exceptionnelle. — De son côté, Ali-Pacha, le plénipotentiaire Ottoman, attribua les difficultés qui entravaient les rapports commerciaux de la Turquie et l'action du gouvernement à des conventions surannées ; et il s'attacha à démontrer que les Capitulations nuisaient aux étrangers eux-mêmes, parce qu'elles constituaient une multiplicité de gouvernements, qui arrêtaient l'intervention et le pouvoir de l'administration locale, et opposaient un infranchissable obstacle à toutes les améliorations. — Le Baron de Bourqueney cependant, tout en reconnaissant qu'il y avait lieu d'aviser, demanda qu'on y apportât une grande circonspection, de façon à proportionner les concessions aux réformes sérieuses introduites par la Turquie dans son administration (1).

(1) V. Feraud-Giraud, I., p. 56,



Après ces explications, les plénipotentiaires reconnurent unanimement la nécessité de réviser les Capitulations qui fixent les rapports commerciaux de la Porte avec les autres Puissances, ainsi que les conditions des étrangers résidant en Turquie ; et ils exprimèrent le vœu qu'à cet effet, une Conférence fût ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix. Mais ce vœu devait rester encore une fois stérile. Ce ne fut qu'un incident diplomatique. On s'arrêta devant les difficultés d'une solution pratique. La législation civile des Musulmans en effet est trop compliquée de leur loi religieuse, pour que les Européens y puissent être soumis sans réserve ni garanties. Le Khoran est fait pour la société musulmane ; et, si l'on entre dans la voie des renonciations partielles aux privilèges de juridiction, dont les Européens avaient joui jusqu'à présent, on ajoute à la confusion actuelle, et l'on ne fait que multiplier les difficultés. Aussi, malgré les espérances que la Porte avait conçues d'après les déclarations bienveillantes des plénipotentiaires, les Capitulations ont été maintenues. Elles ont même été confirmées encore par les traités postérieurs. C'est ainsi que le Traité conclu entre la Turquie et la France, en date du 29 avril 1861, débute par cette déclaration formelle : « Tous les droits, privilèges et » immunités, qui ont été conférés aux sujets et aux bâti- » ments de l'Empire Français par les Capitulations et » Traités existants, sont confirmés maintenant et pour » toujours, à l'exception des clauses desdites Capitula- » tions, que le présent traité a pour objet de modifier ». Et dans ces dernières, il ne s'en trouve aucune concernant les Juridictions. Dans les Traités conclus à peu près à la même époque par la Porte avec l'Angleterre, l'Italie, la Russie, l'Autriche, les Etats-Unis, la Prusse et le Zollverein, même clause maintenant expressément la

confirmation des privilèges assurés à leurs nationaux par les Capitulations antérieures (1).

La Turquie pourtant avait apporté ici à réaliser ses promesses de réforme plus de constance et de sincérité qu'elle n'avait fait précédemment. Ainsi, le Sultan, appréciant l'utilité des *Tribunaux mixtes de commerce* et des *Tribunaux mixtes de police*, établis à Constantinople, à Smyrne, à Beyrouth, à Alexandrie et au Caire, témoignait dès 1854 dans un firman de l'intention qu'il avait d'en étendre le bienfait aux autres parties de son Empire (2). Ainsi encore, en 1857, il accordait à tous les colons étrangers, qui viendraient s'établir dans les pays de sa domination, non-seulement des lots de terre à cultiver, avec exemption plus ou moins prolongée d'impôt et de service militaire, mais encore une pleine liberté dans l'exercice de leur religion, à la condition de devenir sans réserve sujets de l'Empire (3).

Dans le *Hatti-Humayoun* de 1856, le Sultan avait même promis d'autoriser enfin les étrangers à acquérir et à posséder des *propriétés immobilières* en territoire ottoman : « Comme les lois (disait-il) qui régissent l'achat, » la vente et la disposition des propriétés immobilières, » sont communes à tous les sujets de mon Empire, il » pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans nos Etats, en se conformant aux » lois et aux règlements de police, en acquittant les » mêmes charges que les indigènes, et après avoir pris à » ce sujet des arrangements avec les puissances étrangères » (4). C'était là une immense concession faite par

(1) Gavini, p. 104.

(2) V. Féraud-Giraud, I, p. 307.

(3) Id., I, p. 280.

(4) Féraud-Giraud, I, p. 276.

le Commandeur des Croyants, et qui avait dû vivement blesser le fanatisme des Ulémas. Car la propriété foncière en Turquie rentre dans le droit religieux. L'Infidèle est expressément exclu de la Terre du Prophète. Cependant, si, en droit, des Européens n'y pouvaient posséder aucun immeuble, nous avons dit qu'en fait la loi musulmane était souvent éludée à cet égard. Ce n'étaient pas seulement des Etablissements religieux qui y acquéraient des propriétés, mais encore des particuliers parvenaient à le faire au moyen de prête-noms turcs, ou encore en se faisant passer pour Turcs eux-mêmes ; si bien que, lorsque la loi de 1867, substituant le droit au fait, autorisa enfin les étrangers à acquérir des immeubles sur le territoire Ottoman, la Porte, dans une circulaire qui suivit la loi, permit aux étrangers qui s'étaient donnés pour sujets ottomans afin d'obtenir des titres de propriétés, d'échanger ces titres contre des titres nouveaux, où ils reprenaient leur vraie nationalité.

Mais cette loi, qui enfin tenait les promesses du *Hatti-Humayoun* de 1856, s'était fait attendre jusqu'en 1867. Tandis que les puissances européennes dans l'intervalle pressaient le Sultan d'accomplir la réforme annoncée, celui-ci ajournait toujours, dans l'espérance d'amener les Puissances à modifier en échange de leur côté les Capitulations. Pouvait-il, en effet, disait-il, accorder le droit de propriété sur le sol de l'Empire à des populations qui ne relevaient pas de son autorité, et n'étaient pas soumises à ses lois ? Toutefois, à la réclamation d'Ali-Pacha du 3 octobre 1862, les Ambassadeurs répondirent par une note collective (où ils maintenaient toutes les garanties assurées aux étrangers par les Traités antérieurs) que ces immunités pouvaient parfaitement à leurs yeux se concilier avec les droits de l'autorité territoriale.

La Porte dut céder. Dans l'article 1^{er} du firman de

1867, il est déclaré : « Que les étrangers sont admis au même titre que les sujets ottomans, et sans autre condition, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains ou ruraux dans toute l'étendue de l'Empire, à l'exception de la province de l'HEDJAZ, en se soumettant aux lois et règlements qui régissent les sujets ottomans ». On comprend l'exception pour l'*Hedjaz*, la patrie du Prophète, dont les villes saintes de Médine et de la Mecque conservent les souvenirs. Pouvait-on y tolérer la présence de l'Infidèle ? Cette pensée eût révolté les sentiments religieux de tout l'Islam. — Dans l'article 5, le firman stipule que « tout sujet étranger ne devra jouir du bénéfice de cette loi, que lorsque la Puissance dont il relève, aura adhéré aux règlements proposés par la Porte pour l'exercice du droit de propriété ». — Un protocole fut signé l'année suivante (9 juin 1868) entre la France et la Turquie, pour constater leur entente à ce sujet.

Ces règlements sur la propriété foncière assimilent les étrangers devenus propriétaires aux sujets du Sultan. Quelles que soient ailleurs leurs immunités, les étrangers sont soumis au paiement de tous les impôts sur les immeubles, obligés à se conformer aux lois et règlements de police locale qui régissent les propriétés foncières ; et pour les contestations immobilières, ils sont justiciables des tribunaux ottomans. C'est un principe de droit commun, en effet, que les immeubles, même possédés par des étrangers, sont régis par la loi territoriale. Il n'était pas possible, malgré la défiance qu'inspire la justice turque, que les contestations en matière immobilière fussent soustraites aux tribunaux ottomans, et déférées aux tribunaux consulaires. Certaines Puissances cependant ne consentirent qu'avec peine à cette concession. La France avait signé le protocole dès 1868 ; mais la Russie ne signa qu'en 1873, et les États-Unis qu'en 1874.

Cette loi de 1867 assurément est une dérogation importante au système général des Capitulations. Jusqu'alors, en effet, l'Empire Ottoman, dans ses Traités avec les Puissances Chrétiennes, était considéré comme un pays barbare, en dehors de la civilisation et du Droit international privé. Toutes les concessions qu'on lui imposait consacraient l'isolement de nos nationaux au milieu des populations mahométanes, et les abritaient contre les lois du pays. Mais maintenant que la Turquie, en prenant place dans la famille des nations européennes, témoigne de sa volonté d'entrer dans des voies nouvelles, et de tenir compte de plus en plus des besoins de cette société des Infidèles, à laquelle elle ne refuse plus de s'allier, les traités, au lieu de tendre à l'isolement des étrangers qui y sont établis, s'inspirent au contraire de la pensée de rapprocher par des concessions mutuelles des hommes qu'une communauté d'intérêts a mis en rapport les uns avec les autres.

Le protocole du 9 juin 1868 apporta aussi une restriction considérable au principe de l'inviolabilité du domicile assurée aux étrangers établis en Turquie. L'article 70 de la Capitulation de 1740 défendait absolument d'entrer dans la demeure d'un Français, et prescrivait, en cas de nécessité, d'avertir l'Ambassadeur ou le Consul, et de n'y pénétrer qu'avec des personnes commises par eux. — Quand la colonie étrangère était groupée dans un même quartier, sous le regard de son Consul, on pouvait en effet exiger du Consul qu'il assistât, lui ou son délégué, aux visites domiciliaires faites par les agents du gouvernement chez un de ses nationaux. Mais aujourd'hui que les étrangers, bien plus nombreux, sont répandus dans toutes les parties de l'Empire, comme on ne pouvait multiplier à l'infini les agences consulaires, on a dû, en certains cas urgents, pour ne pas entraver l'exercice de la police, concéder à



l'autorité locale le droit de pénétrer dans le domicile d'un Français trop éloigné de la résidence du Consul. Il est spécifié par le protocole du 9 juin, que « dans les localités dis- » tantes de moins de neuf heures de la résidence consu- » laire, les agents de la force publique ne pourront » pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance » du Consul. Celui-ci, de son côté, est tenu de prêter » son assistance immédiate à l'autorité locale. — Dans » les localités au contraire éloignées de plus de neuf » heures, les agents de la force publique peuvent péné- » trer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance » du Consul, mais seulement en cas d'urgence, et pour la » recherche de certains crimes expressément déterminés » par le protocole; dans ce cas, les agents de la force » publique doivent être assistés de trois membres du Con- » seil des Anciens de la commune. Mais en outre, l'agent » qui aura procédé à cette visite domiciliaire, en devra » dresser le procès-verbal, lequel sera transmis aux » agents consulaires » (1).

Le *Hatti-Humayoun* de 1856, parmi ses réformes

(1) Ce même protocole de 1868 contient une restriction analogue à celle qui précède en ce qui concerne le droit pour les étrangers comparaisant devant un tribunal ottoman, d'être assistés de leur Consul ou d'un de ses délégués : « Dans les localités distantes de » plus de neuf heures de la résidence consulaire, dit le § 10, les » sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consu- » laire, par le Conseil des Anciens, remplissant les fonctions de » juge de paix, et par le tribunal du Caza, tant pour les contesta- » tions n'excédant pas 1,000 piastres, que pour les contraventions » n'entraînant que la condamnation à une amende de 500 piastres » au maximum. Les sujets étrangers auront dans tous les cas le » droit d'interjeter appel, par-devant le tribunal du Sandjak, des » sentences rendues comme il est dit ci-dessus, et l'appel sera » suivi et jugé avec l'assistance du Consul, conformément aux » traités. »

libérales, avait promis que les *Tribunaux mixtes* seraient consacrés à nouveau, et qu'on leur déférerait toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles entre musulmans et sujets chrétiens ou autres de rites différents ; l'audience serait publique ; les parties seraient mises en présence, et produiraient leurs témoins, dont les dépositions seraient reçues indistinctement sous un serment prêté par chacun suivant sa loi religieuse (1).

En exécution de cette promesse, un *Code de commerce* fut rédigé à l'usage de ces tribunaux, en consultant les Codes et règlements de Commerce qui sont en vigueur dans les autres pays, mais surtout le nôtre (2). Ce Code turc, composé de 315 articles, est divisé en deux parties : la première traite du Commerce en général, de la formation des diverses espèces de Sociétés, et des Lettres de change ; la seconde, des Faillites et Banqueroutes.

Bientôt après, en avril 1860, fut promulgué un *Appendice au Code de Commerce* (3) pour régler la constitution de ces tribunaux de commerce, en déterminer la compétence, les attributions, le service intérieur et la procédure. — Au-dessus de ces Tribunaux, une Cour d'appel fut instituée au Ministère du Commerce à Constantinople, pour réviser au besoin leurs jugements dans les affaires susceptibles d'appel.

Mentionnons encore un *Code de Commerce maritime* (4) divisé en 14 titres, et composé de 282 articles ; et un Code de Procédure commerciale, en 140 articles.

(1) V. Féraud-Giraud, I, 275.

(2) Féraud-Giraud, I, 312.

(3) Idem., p. 366.

(4) Id., p. 384.

Par toutes ces réformes législatives, empruntées aux lois des nations européennes, la Turquie témoignait de sa sérieuse intention d'offrir aux étrangers dans sa Justice de solides garanties, et d'arriver ainsi à établir avec eux des rapports d'égalité internationale.

CHAPITRE IV

LE RÉGIME DES CAPITULATIONS ÉTENDU A TOUTES LES PROVINCES DE L'EMPIRE OTTOMAN

- I. — Principautés Danubiennes : *Roumanie, Serbie, Bosnie et Herzégovine — Chypre.*
- II. — Etats Barbaresques : *Maroc, Tripoli.*
- III. — *Tunisie.*

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, toutes les Capitulations conclues par la Porte avec la France d'abord, puis avec les diverses Puissances chrétiennes, étaient applicables, et sont demeurées aujourd'hui encore en vigueur, au moins pour la plus grande partie, dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, musulmanes et non-musulmanes, aussi bien dans les Principautés Danubiennes, qui ne s'y rattachent plus maintenant que par les liens plus ou moins relâchés de vassalité, que dans celles qui sont restées sous sa domination immédiate, et dans les Etats Barbaresques soumis ou non soumis à son autorité.

I

Du régime des Capitulations dans les Principautés Danubiennes.

Dans les derniers temps, la situation de quelques-unes de ces provinces vassales de la Porte s'est tellement modifiée, qu'il a fallu accommoder au moins en partie la juridiction de nos Consuls à leur nouvelle condition politique

ou sociale. Ainsi, pour les Provinces Danubiennes, le Traité de Paris en 1856 avait commencé leur émancipation ; le Traité de Berlin l'achevait en 1878. Quelles seront les conséquences de cette quasi-indépendance pour les relations internationales ?

Parcourons ici d'un regard rapide la destinée de chacune de ces provinces Danubiennes vassales de la Turquie, et suivons-les un instant dans leurs efforts pour se soustraire à la suzeraineté de la Porte, et pour entrer dans le droit commun des nations chrétiennes.

Principautés de Moldavie et de Valachie. — Ces Principautés, réunies en 1862 en une seule *Principauté de Roumanie*, avaient toujours conservé, depuis la conquête ottomane en 1513, leurs princes et leur autonomie administrative sous la suzeraineté de la Porte. Les Turcs même n'y pouvaient posséder ni terres, ni maisons, ni mosquées. En payant leur tribut annuel, ces provinces avaient ainsi presque pu se soustraire au despotisme ottoman. La Russie, qui imposa en 1792 son protectorat à la Moldavie, et en 1829 à la Valachie, leur fit sentir d'une façon bien plus oppressive sa domination, jusqu'en 1856, où le traité de Paris, en laissant la Roumanie sous la suzeraineté de la Porte, reconnut son autonomie, collectivement garantie par les grandes puissances.

En dépit cependant de cette autonomie, ces Principautés Danubiennes, comme vassales de la Porte, avaient toujours été soumises aux Capitulations, qui réglaient la situation des étrangers dans l'Empire. Mais, au lendemain du traité de Paris, en 1856, une Commission des délégués des Puissances garantes se réunit à Bucharest, en vertu de l'article 23 ; et après s'être enquis de la situation de ces provinces, émit le vœu qu'on arrivât à y supprimer la juridiction consulaire, en constatant toutefois l'insuffisance actuelle de la justice locale pour y suppléer. Et,

lorsqu'une Conférence se tint ensuite à Paris pour arrêter l'organisation de la Moldavie et de la Valachie, les plénipotentiaires, malgré l'insistance du diplomate russe, qui réclamait contre les abus de la juridiction consulaire, n'estimèrent pas que cette révision des Capitulations fût de leur ressort. — Aussi, la Convention de 1858, en laissant les Principautés sous la suzeraineté de la Porte, arguait de là (article 8), que « comme par le passé, les traités conclus ou à conclure par la Cour suzeraine devaient être applicables aux Principautés vassales ». De plus, l'acte additionnel de 1864, en consacrant de nouveau l'autonomie de la Roumanie, rappelait que cette situation n'altérerait en rien les traités en vigueur entre la Porte et les puissances européennes. — Et le Traité de Berlin même, en 1878, alors qu'il assurait une entière indépendance à la Roumanie, y maintint encore les Capitulations, mais en laissant entrevoir toutefois qu'elles pourraient être *modifiées d'un commun accord entre les Principautés et les Puissances intéressées* (article 39).

Certes, depuis longtemps les Roumains protestaient contre cette situation exceptionnelle, que continuait à leur imposer ce régime suranné des Capitulations. S'il était injuste déjà de leur appliquer les Traités conclus par la Porte, quand, sous la suzeraineté du Sultan, ils gardaient néanmoins leur autonomie, et s'étaient réservé tous les droits inhérents à la Souveraineté, combien, aujourd'hui que cette entière autonomie avait été elle-même solennellement reconnue par les Traités de 1856 et de 1858, n'était-il pas étrange, disaient-ils, qu'on continuât à maintenir chez eux la juridiction excessive des Consuls comme en des pays musulmans? — Les Puissances cependant n'accueillaient ces prétentions de la Roumanie qu'avec une grande réserve. Seule, la Russie consentit

dès 1868 à renoncer aux privilèges que lui assuraient les Traités. « Si, malgré les inconvénients de la juridiction « consulaire (dit M. Bluntschli), les grandes Puissances « l'ont conservée en Roumanie, c'est sans doute qu'elles « n'ont pas voulu renoncer à leur droit de veiller elles- « mêmes à la protection de leurs nationaux, avant de « s'être convaincues par les faits que l'admission de cet « État dans le concert européen aura réellement pour « conséquence une organisation de la justice en rapport « avec la civilisation européenne (1) ». Ce n'est pas impunément, en effet, que ces malheureuses provinces avaient été mêlées si longtemps à la barbarie musulmane. Elles avaient elles-mêmes leurs rayas. Les Juifs, nombreux dans le pays, y étaient exposés à de continuelles avanies ; pour eux, ni droits politiques, ni même droits civils ; ils sont exclus des fonctions publiques, et ne peuvent acquérir d'immeubles. — Aussi, le Traité de Berlin, en reconnaissant l'indépendance de la Roumanie, stipula-t-il par l'article 44, que « la distinction des croyances religieuses « n'y pourrait être désormais opposée à personne comme « un motif d'exclusion ou d'incapacité, en ce qui concerne « la jouissance des droits civils et politiques, l'admission « aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exer- « cice des différentes professions ou industries dans quel- « que localité que ce soit. — Les nationaux de toutes les « puissances, commerçants ou autres, seront traités en « Roumanie, sans distinction de religion, sur le pied « d'une parfaite égalité ». Quand cet esprit de tolérance et de justice égale pour tous sera entré dans les mœurs de la Roumanie, rien ne s'opposera plus à ce que l'Europe y supprime enfin la juridiction exceptionnelle attribuée aux Consuls pour la protection des étrangers.

(1) *Revue du Droit international*, 1880.

Serbie. — La Serbie fut plus fortunée. Quoiqu'elle soit arrivée tardivement à constituer son autonomie vis-à-vis de la Porte, les heureuses réformes apportées depuis 1860 à son administration par le prince Michel Obrenovitch, concilièrent à cette nation en voie de progrès la bienveillance de l'Europe. Dès 1862, il fut reconnu dans une Conférence du Corps consulaire réuni à Belgrade, que la Serbie étant chrétienne, et offrant désormais les garanties d'une organisation régulière et d'une législation analogue aux législations européennes, les Puissances pouvaient dès lors renoncer, au moins en partie, aux Capitulations. Mais les négociations, entreprises à ce sujet, furent suspendues par le bombardement de Belgrade ; et le traité de Berlin, en 1878, tout en reconnaissant l'indépendance de la Serbie, crut devoir y maintenir encore provisoirement les vieux privilèges de la juridiction consulaire. Depuis cette époque cependant, toutes les puissances en sont venues successivement à accepter en cet Etat la suppression des Capitulations. La France y donna son assentiment dans l'article 26 du Traité de commerce du 19 janvier 1883.

Bosnie et Herzégovine. — On sait que l'article 25 du Traité de Berlin, tout en conservant au Sultan une souveraineté nominale sur la Bosnie et l'Herzégovine, a chargé l'Autriche-Hongrie de les occuper et de les administrer. Une convention, signée le 21 avril 1879 entre la Porte et l'Autriche-Hongrie, confirme cet arrangement, qui, en réalité, confère à l'Autriche sur ces provinces tous les droits, sans en limiter la durée. Aussi cette substitution complète d'une administration autrichienne à l'administration turque offrant à l'Europe toute garantie pour les étrangers, les diverses Puissances ont renoncé aisément à y maintenir le régime des Capitulations, bien que ces Provinces continuassent, théoriquement au moins, à faire partie intégrante de l'Empire Ottoman.

Chypre. — L'Angleterre a pu bientôt après se prévaloir de ce précédent, lorsqu'en 1878, sous le prétexte de protéger les intérêts de l'Empire Ottoman, elle se fit concéder par la Porte le droit d'occuper et d'administrer l'île de Chypre. Quoique les Traités des 4 juin et 1^{er} juillet 1878 mentionnent qu'en droit la Souveraineté de l'île continuait à appartenir au Sultan, le gouvernement anglais, en en prenant possession, s'empessa d'y abolir les Capitulations, et d'y remplacer par la Justice anglaise les juridictions consulaires. En notifiant cette réforme aux Puissances, il déclarait qu'avec l'administration régulière désormais établie dans l'île, le régime exceptionnel des Capitulations n'avait plus de raison d'être. Ses arguments, s'ils fussent venus d'une moindre puissance, auraient pu être contestés. Mais présentés par l'Angleterre, au nom du droit du plus fort, ils furent agréés par l'Europe, qui laissa tomber dans l'île de Chypre les privilèges de ses Consuls. Par une ordonnance du 17 janvier 1879, le Haut-Commissaire anglais instituait à Nicosie, capitale de l'île, une Haute-Cour de justice, dont la juridiction s'étendait sur tous les étrangers, pour lesquels les Capitulations n'existaient plus.

II.

Du régime des Capitulations dans les États Barbaresques.

Revenons maintenant aux États barbaresques, sur lesquels la Porte a exercé longtemps une souveraineté plus ou moins directe, et qui ont été et restent encore soumis à tous les Traités et Capitulations conclus par elle.

L'Empire du Maroc. — Nous ne pouvons laisser le Maroc de côté. Car, si cet État musulman n'a jamais re-

levé du Sultan de Constantinople, il ne s'est pas moins lié que la Porte elle-même par des Capitulations analogues, soit avec la France, soit avec les autres Puissances européennes.

En 1577, un Consul français s'établissait au Maroc, pour y veiller aux intérêts de nos nationaux, En 1630, un traité était conclu entre Louis XIII et l'Empereur du Maroc, Abd-el-Mélek, dont les clauses ont été renouvelées et étendues dans maints traités postérieurs, afin de mieux assurer la juridiction de nos Consuls. — Le traité conclu en 1767 entre Sidi-Muley-Mohammed et Louis XV, par son article 11, autorise le Roi de France « à établir au « Maroc le nombre de Consuls qu'il voudra, pour y repré- « senter sa personne dans les ports de l'Empire, y assister « les négociants, capitaines, matelots, y entendre leurs « différends, et décider des cas qui pourront survenir en- « tre eux, sans qu'aucun gouverneur des places où ils se « trouveront puisse les en empêcher » (1). — Il n'y a pas aujourd'hui d'Etat musulman, où les Consuls étrangers exercent davantage leur juridiction dans toute sa plénitude ; mais il n'en est pas non plus où cette protection soit plus nécessaire à nos nationaux.

La Régence de Tripoli. — Cette Régence, alors même qu'elle formait depuis 1714 un Etat presque indépendant de l'Empire Ottoman, avait aussi plusieurs fois conclu directement avec la France des Capitulations analogues à celles qui liaient avec nous le Sultan de Constantinople. Un Traité, ainsi négocié en 1801 entre la République Française et le Dey de Tripoli, porte en son article 1^{er}, que « les Capitulations faites et accordées entre les Empereurs « de France et le grand Seigneur, et entre leurs prédé-

(1) Féraud-Giraud, I. p. 252.

« cesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau à
« l'Ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte,
« seront exactement et sincèrement gardées et observées,
« sans que de part ni d'autre il y soit directement ou indi-
« rectement contrevenu ». — Et à l'article 18 du même
Traité, il est spécifié « que la République Française pourra
« continuer l'établissement d'un Commissaire général des
« relations commerciales à Tripoli, pour assister les mar-
« chands français dans tous leurs besoins... et aura ledit
« Commissaire la prééminence sur tous les autres Consuls ;
« et aura pouvoir et juridiction dans les différends qui
« pourront naître entre les Français, sans que les juges de
« ladite ville de Tripoli en puissent prendre connais-
« sance... » (2) — Depuis 1835 du reste, où le Dey a re-
connu la suzeraineté de la Porte, et où la Régence de
Tripoli est devenue un simple Eyalet de l'Empire Ottoman
gouverné par un Pacha, le traité conclu par la France
avec la Turquie en 1838, et tous les traités postérieurs
s'imposent à la Tripolitaine aussi bien qu'à tous les autres
Eyalets de l'Empire.

L'Algérie. — Nous n'en faisons ici mention que pour
mémoire. Car l'Algérie, soumise jadis au régime des
Capitulations, tant qu'elle releva comme vassale de l'Em-
pire Ottoman, est rentrée dans le droit commun, depuis
que la conquête en a fait en 1830 une Province française.
En 1848, elle est déclarée par l'article 109 de la Consti-
tution du 4 novembre partie intégrante du territoire
français, et elle est soumise, non seulement pour nos na-
tionaux et les étrangers qui l'habitent, mais encore pour
les indigènes, Arabes ou Kabyles, aux institutions et aux
lois de la France.

(2) Féraud-Giraud, I. p. 206 et sqq.

Sans doute par respect pour la foi religieuse de ses sujets musulmans, la France renvoie au Cadi certains débats civils entre indigènes, pour être jugés selon la loi islamique. Il fallait bien tenir compte des croyances, des mœurs et des traditions de ces populations mahométanes. Des Conseils, appelés Medjélès, peuvent revoir les décisions du Cadi. Mais on ne peut vraiment appeler de ses jugements que devant la Cour d'Alger, ou devant les tribunaux de première instance d'Alger, d'Oran et de Constantine, auxquels seulement on adjoit à cet effet des assesseurs musulmans, chargés, de concert avec les magistrats français, de concilier les prescriptions du Khoran avec notre jurisprudence française.— Quant aux crimes et délits commis par des Musulmans, ils sont poursuivis et punis selon notre Code pénal.

Les Arabes et Kabyles de l'Algérie, devenus sujets de la France depuis la conquête, restent Français, et en gardent le caractère et les immunités, en quelque pays mahométan qu'ils se trouvent. Qu'ils résident au Maroc, dans la Régence de Tripoli, ou telle autre province de l'Empire Ottoman, ils y demeurent soumis à la juridiction du tribunal consulaire français du lieu où ils sont établis ; et l'autorité turque n'a pas plus d'action sur eux que sur nos autres nationaux (1).

C'est avec regret que nous ne nous arrêtons pas davantage sur l'Algérie, dont la transformation par la conquête française nous offrait le plus grand intérêt. Mais le cadre restreint de notre travail ne nous permettrait pas de donner à ce sujet tout le développement qu'il comporte. La conquête de notre Droit français sur cette terre conquise déjà par nos armes fournirait l'objet d'une thèse distincte.

(1) V. Féraud-Giraud, II, p. 66.

III.

La Régence de Tunis sous le protectorat de la France.

Jusqu'au traité signé le 13 mai 1881 à Kassar-Saïd par le Bey Mohamed-el-Sadoq et le général Bréart, plénipotentiaire de la République Française, traité qui fut ratifié par une loi du 27 mai 1881, et qui plaçait la Régence sous notre protectorat, la situation des Européens dans la Tunisie était la même que dans tout le reste de l'Empire Ottoman. Car les plus récentes conventions de la Régence avec l'Italie en 1868, et avec l'Angleterre en 1875, reconnaissaient encore la juridiction exceptionnelle des Consuls.

Les Capitulations de la Régence de Tunis avec la France dataient de loin. Dès l'année 1230, on constate une alliance de commerce entre Marseille et le Roi de Tunis. Parmi les nombreux traités renouvelés depuis cette époque entre la France et Tunis, pour confirmer et étendre les Capitulations, nous signalerons surtout le traité de 1604, portant dans son préambule : *Ordre de suivre et garder à l'avenir les Capitulations et Traités d'amitié et alliance faits entre les Rois de France et les Grands Seigneurs, Empereurs des Turcs* (1). — Depuis 1574, en effet, la Régence était devenue tributaire de la Porte. Mais la suzeraineté du Sultan n'y était guère que nominale. La France, et, à son exemple, toutes les autres Puissances, continuaient de considérer la Tunisie comme un Etat indépendant, et traitaient directement avec elle. Les

(1) Féraud-Giraud, I, p. 224.

nombreux traités, conclus dans le cours des siècles entre les deux pays pour renouveler les Capitulations, étaient signés par le Bey, sans l'intermédiaire de la Porte ottomane. Ce n'est pas que cette dernière Puissance n'ait maintes fois tenté d'y faire valoir son autorité. Mais la France, devenue la voisine de la Tunisie depuis la conquête d'Alger, s'opposa toujours énergiquement à de telles prétentions. Toutes les fois qu'une flotte turque essaya une démonstration devant Tunis, elle y rencontra une flotte française en croisière. Et lorsqu'en 1871, le Sultan, profitant de nos désastres, voulut affirmer encore une fois son autorité sur la Régence, en promulguant au Bardo un firman, qui maintenait le Bey dans son gouvernement, et lui accordait le privilège de la succession héréditaire (comme on avait fait pour Méhémet-Ali en Egypte), la France protesta, et déclara qu'elle considérait cet acte comme nul et non avenu.

Survinrent les événements de 1881. Le Bey, se refusant à accorder à la France les satisfactions qu'elle réclamait, il fallut recourir à la force pour l'y contraindre, en dépit des revendications de la Porte, qui, dans cette crise suprême, essayait encore d'affirmer sa suzeraineté, et proposait aux puissances signataires du traité de Berlin de s'entendre avec elles, à l'endroit des réparations exigées par la France. On en finit avec une courte expédition militaire, et l'on imposa au Bey le traité de Kassar-Saïd, qui instituait notre protectorat sur la Tunisie.

Jusqu'alors le pays était resté soumis au régime des Capitulations, au même titre que toutes les autres provinces de l'Empire Ottoman. Lors de l'occupation, la France n'y trouva que la justice locale, et les Consuls des divers pays exerçant chacun leurs pouvoirs de juridiction à l'égard de leurs nationaux. Un tribunal mixte, essayé à Tunis en 1875, n'avait fonctionné que peu de

temps. Peut-être même en ce pays, les consuls abusaient-ils plus qu'ailleurs des droits et des pouvoirs, que leur assuraient surtout leurs fonctions judiciaires. Ils s'immisçaient et dominaient tellement dans l'administration locale, que rien ne se pouvait plus faire qu'avec leur assentiment. — Maintenant la France, substituée par le protectorat au gouvernement musulman, devait s'affranchir de cette ingérence étrangère, et abolir ce régime des Capitulations, qui, non seulement n'avait plus désormais sa raison d'être, mais qui était en outre un obstacle à toute réorganisation administrative, judiciaire et financière. En cela, elle ne faisait que suivre l'exemple de l'Angleterre dans l'île de Chypre et de l'Autriche pour la Bosnie et l'Herzégovine.

L'Angleterre et l'Autriche cependant avaient purement et simplement supprimé les Capitulations dans ces pays, dont elles prenaient le protectorat, par un acte d'administration intérieure. Mais la France, qui, par l'article 4 du Traité de 1881, « se portait garant de l'exécution « des traités actuellement existant entre le gouverne-
« ment de la Régence et les diverses puissances européen-
« nes », usa de plus de ménagements, et préféra ouvrir avec les divers gouvernements intéressés des négociations, pour les amener à renoncer eux-mêmes à leurs privilèges.

La France voulut encore auparavant offrir aux Puissances étrangères en Tunisie une institution de la Justice, qui, en assurant à leurs nationaux toutes les garanties nécessaires, les disposât à sacrifier plus volontiers les vieilles Capitulations. Une loi fut donc promulguée à cet effet, le 27 mars 1883, qui remplaçait dans la Régence la juridiction consulaire française par une organisation de Tribunaux analogue à ce qui existe en France, mais sans

prétendre encore en étendre la compétence aux étrangers ni aux indigènes (1).

Cette loi institue à Tunis un *Tribunal*, ressortissant de la Cour d'Alger ; et, dans le ressort de ce tribunal, six *Justices de paix*, ayant leur siège dans les villes principales de la Régence, à Tunis, La Goulette, Bizerte, Sousse, Sfax et Le Khef.

Ces *Justices de paix* ont été constituées en Tunisie, à l'instar de celles qui fonctionnent en Algérie, avec une compétence plus étendue qu'en France. En matière civile et commerciale, en effet, le juge de paix de la Régence connaît de toutes les actions personnelles et mobilières, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 1,000 francs, et en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 500 francs. Il exerce en outre comme juge des référés les fonctions de nos présidents des tribunaux de première instance. — En matière pénale, il connaît non-seulement des contraventions, mais de toutes les infractions de la compétence des tribunaux correctionnels, commises dans son ressort, et dont la peine n'excède pas 6 mois d'emprisonnement ou 500 francs d'amende. Il a un ou plusieurs suppléants et un greffier. Un officier de police judiciaire remplit auprès de son Tribunal les fonctions du ministère public.

Le Tribunal de première instance, siégeant à Tunis, comprend un Président, trois juges titulaires et deux juges suppléants, un procureur de la République, un substitut et un greffier. — Ce tribunal a une compétence au civil bien autrement étendue qu'en France. Cette compétence, en effet, illimitée en premier ressort, s'étend en dernier ressort au double de la compétence de nos Tribu-

(1) V. le texte de cette loi, portant *Organisation de la Juridiction française en Tunisie*, dans le *Journal du Droit international* (année 1883, p. 446).

naux (3,000 francs pour les actions personnelles ou mobilières ; 120 francs de revenu pour les actions réelles immobilières).

En matière correctionnelle, ce Tribunal statue en premier ressort sur tous les délits dont la connaissance n'est pas attribuée aux juges de paix.

En matière criminelle, bien qu'il conserve la forme d'un tribunal correctionnel, il constitue en réalité, sauf l'absence du jury, une véritable Cour d'assises, et assure à l'accusé les mêmes garanties qu'il trouve en France dans notre procédure criminelle. Le Tribunal, en effet, ne peut être saisi que par un arrêt de renvoi rendu par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Alger. Le Président a tous les pouvoirs des présidents de Cour d'assises, et à l'audience on procède comme devant le jury en France. Mais la décision est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle.

On avait dû recourir à cette procédure mixte, parce que le nombre de nos nationaux établis dans la Régence n'était pas assez considérable pour y constituer un corps de jurés pouvant siéger régulièrement. On y supplée en adjoignant au Tribunal de Tunis, quand il juge les faits qualifiés *crimes*, *six assesseurs* ayant voix délibérative, et tirés au sort comme nos jurés sur une liste dressée chaque année dans des conditions déterminées par le règlement du 14 avril 1883. — Cette liste est formée de 150 noms, et comprend 50 assesseurs français, 50 indigènes et 50 étrangers. Si l'accusé est Français, les assesseurs doivent être tous Français ; s'il est Indigène, on appelle trois assesseurs Français, et trois Indigènes ; enfin, s'il est de nationalité étrangère, on adjoint aux trois assesseurs français trois assesseurs de la liste des étrangers. Dans le cas enfin, où les accusés sont les uns des étrangers, les autres des indigènes, les trois asses-

seurs français sont remplacés par deux étrangers et un indigène tirés au sort. — En acceptant ainsi, par une dérogation à notre droit public, sur la liste des assesseurs, les étrangers dont le Gouvernement aurait renoncé aux Capitulations, on espérait disposer les Puissances étrangères à accueillir plus aisément cette juridiction nouvelle. — C'est là une combinaison préférable assurément à celle qui avait été adoptée d'abord en Algérie, laquelle composait les Cours d'assises exclusivement de magistrats. Le jury en effet n'y fut établi qu'en 1870. A Tunis, l'admission des assesseurs pour les affaires criminelles est un acheminement à la constitution du jury ; et l'on peut espérer que bientôt l'accroissement de nos résidents français dans la Régence permettra d'y établir une véritable liste de jurés, et d'y introduire sans réserve notre procédure criminelle.

Sur qui maintenant va s'étendre la juridiction de ces nouveaux Tribunaux français en Tunisie ? — Tout d'abord, sur les Français et les protégés français, qui étaient soumis auparavant à la juridiction consulaire française. « Ces Tribunaux (porte l'article 4 de la loi du « 27 mars 1883) connaissent de toutes affaires civiles et « commerciales entre Français et protégés français ; ils « connaissent également de toutes les poursuites inten- « tées contre les Français et protégés français, pour « contraventions, délits ou crimes. — La compétence « des nouveaux Tribunaux pourra être étendue à toutes « autres personnes que les Français, par des Arrêtés ou « des Décrets du Bey, rendus avec l'assentiment du « Gouvernement Français. » — Les étrangers, ce semble, accueillirent volontiers cette faculté de recourir à la Justice française. Car, dès le 5 mai 1883, le Bey déclare : « Que les nationaux des Puissances, dont les « Tribunaux consulaires seront supprimés, deviendront

« justiciables des Tribunaux français, dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes. »

Quant aux Indigènes, la France ne leur impose pas elle-même la juridiction de ses Tribunaux. C'est au Bey qu'il appartiendra d'y soumettre ses sujets, s'il le trouve convenable. Jusque-là, pour les Indigènes, la Justice des Cadis continue de subsister, ainsi que les Tribunaux spéciaux, comme le *Chara*, qui connaît des questions immobilières, et le tribunal du *Fèrik*, qui s'occupe des infractions touchant l'ordre public.

Mais, dans le cas d'une contestation entre un Français et un Indigène, faudra-t-il, en vertu du principe *Actor sequitur forum rei*, porter l'affaire devant le Tribunal français, si le Français est défendeur, devant le Cadi ou le Chara, si le défendeur est Tunisien ? Pour ne plus assujettir ainsi en aucun cas des Européens à soumettre leur différend à un tribunal mahométan, le Bey rendit un décret le 31 juillet 1884, par lequel il décida que désormais toute affaire où un Européen est en cause, soit avec un Européen, soit avec un Indigène, qu'il soit demandeur ou défendeur, est également recevable devant les nouveaux Tribunaux, dans toutes les matières du moins, civiles ou commerciales, où ces Tribunaux sont actuellement compétents.

Parfois, lorsque plusieurs étrangers de nationalités différentes, ou encore des Indigènes, Juifs ou Mahométans, s'adressent au même Tribunal, la diversité des mœurs et de la législation particulières à la nationalité de chacun d'eux, peut, dans ces procès complexes, présenter des questions délicates de droit civil à résoudre. En matière pénale, le Tribunal français n'a que la loi française à connaître et à suivre. Mais, en matière civile, le Tribunal, tout en appliquant notre Code en principe, doit non-seulement respecter le statut personnel de chacune des parties, mais

prendre encore en considération les traditions législatives de leur race et de leur pays. Quand un contrat, par exemple, a été arrêté sous l'empire d'une législation étrangère, les juges doivent s'y référer. Il y a là d'inévitables conflits. Mais l'expérience de l'Algérie a habitué nos magistrats à admettre en ces circonstances ce système de la personnalité des lois. On ne manque jamais de consulter la Loi mosaïque ou la Loi de l'Islam, quand il s'agit du statut personnel d'un Israélite ou d'un Musulman.

Dans son décret du 31 juillet 1884, le Bey réserve expressément aux Tribunaux indigènes toutes les contestations relatives au statut personnel ou aux successions des sujets Tunisiens, Musulmans ou Israélites. — Il retient aussi, au moins provisoirement, pour ces Tribunaux, le droit de connaître des questions touchant la propriété immobilière, mais en annonçant l'intention d'étendre à ces questions, en faveur des Européens, la compétence des Tribunaux français, aussitôt qu'un Code aura été rédigé pour régler à leur égard les conditions nouvelles de la propriété foncière.

C'est que, jusqu'alors, la propriété foncière était régie en Tunisie, comme dans tous les pays Musulmans, par des coutumes d'une simplicité patriarcale, et selon les rites du Khoran. A l'acquéreur d'une propriété, les *Adouls*, ou notaires indigènes, se bornaient à remettre un titre, où ils inscrivaient son nom. Nulle publicité du reste n'était prescrite pour porter la transmission de la propriété à la connaissance des tiers. Aussi, la plus grande incertitude régnait-elle toujours sur le droit du propriétaire. Rien de plus facile que de fabriquer de faux titres ; rien aussi de plus commun. Avec un régime si défectueux, nul crédit foncier ne pouvait s'organiser ; nulle hypothèque n'était possible. Quand un propriétaire avait besoin d'emprunter sur un immeuble, pour garantir sa dette, il remettait à

son créancier le titre constitutif de sa propriété, en y faisant mention du gage constitué.

Il fallait sortir de cet état de barbarie. Mais comment introduire brusquement au milieu de ces coutumes arriérées notre législation française en matière immobilière, et notre régime hypothécaire ? La Commission, instituée par le décret beylical du 31 juillet 1884, s'appliqua à organiser pour la Tunisie un système intermédiaire, accommodé à ses besoins et à son état social. — Il lui sembla que l'*Act Torrens*, pratiqué déjà depuis longtemps avec succès dans plusieurs colonies Australiennes, pourrait s'approprier heureusement à la Régence. Un projet de loi fut donc préparé, qui combinait avec la législation française le système australien ; et il fut promulgué par le Bey le 5 juillet 1885. — Pour parer désormais à l'incertitude qui régnait sur la propriété, cette nouvelle loi décide que tout propriétaire d'immeubles en peut réclamer l'immatriculation officielle, et faire enregistrer son titre, en joignant à sa demande le plan de sa propriété. Cette sécurité, assurée désormais aux immeubles, gagna aisément les esprits à la nouvelle loi. On peut prévoir aujourd'hui que bientôt tous les biens de quelque importance en Tunisie seront tous ainsi enregistrés, et que du même coup le cadastre sera fait sans dépense de l'Etat (1). Par l'effet de cette immatriculation, l'immeuble en outre entre sous la juridiction de la Loi française, et de nos Tribunaux français. Car le propriétaire d'immeubles, quelle que soit sa nationalité d'ailleurs, qu'il soit demandeur ou défendeur, a placé sa propriété sous l'empire et la protection de la loi nouvelle. C'est d'elle, quant à son bien, qu'il relève à l'avenir.

(1) V. *Revue du Droit International*. — Année 1884, p. 490.

Après avoir organisé de la sorte les Tribunaux français en Tunisie, le Gouvernement français pouvait demander à chacune des Puissances, qui avaient conclu des traités avec la Régence, de consentir à supprimer la juridiction de leurs Consuls. Dès le 4 mars 1883, M. Challemel-Lacour, dans un discours au Sénat, témoignait « de la » disposition de toutes les Puissances à renoncer au bénéfice des Capitulations en Tunisie, du moment que des » garanties suffisantes leur seraient données par l'organisation judiciaire française ». — Toutes cependant n'y apportèrent pas le même empressement. L'Allemagne, qui n'avait pas du reste d'intérêts considérables dans la Régence, fut une des premières à y consentir. En conséquence d'une loi sur cet objet adoptée par le Reichstag, un décret impérial du 27 juin 1883 supprima la juridiction consulaire allemande en Tunisie. — De son côté, le Cabinet de Vienne demanda au sujet de la nouvelle organisation judiciaire quelques éclaircissements complémentaires ; et, édifié sur ce point, il accepta aussi purement et simplement la substitution de la juridiction française à ses Tribunaux Consulaires : il se souvenait de la complaisance que la France avait mise à supprimer le régime des Capitulations en Bosnie et dans l'Herzégovine. — Quant à la Russie, qui n'avait pas un seul sujet en Tunisie, et aux Puissances secondaires, tout en se montrant favorables aux démarches de la France, elles déclarèrent qu'elles subordonnaient leur consentement à l'attitude que prendraient dans cette question les deux Etats les plus intéressés, l'Angleterre, mais surtout l'Italie, laquelle avait dans la Régence les intérêts les plus sérieux, et qui avait vu avec une jalousie mal dissimulée la France établir son protectorat sur la Tunisie, qu'elle convoitait pour elle-même.

Dans les négociations engagées à ce sujet (1), les Cabinets de Londres et de Rome marchèrent toujours d'accord, tout en évitant l'apparence d'une action commune. L'un et l'autre Etat, en consentant en principe à l'abolition ou à la suspension de leur juridiction consulaire, voulaient obtenir que « nulle atteinte ne fût portée « à tous les autres droits, prérogatives et immunités dont « jouissaient leurs nationaux et leurs Consuls en Tunisie, « conformément aux Capitulations, traités et usages » (2). — L'Italie demandait en outre des modifications à la loi du 27 mars en faveur de ses nationaux ; par exemple, que, dans les questions de statut personnel, on appliquât aux sujets Italiens la loi Italienne ; que dans les affaires civiles et commerciales concernant ses nationaux, un assesseur Italien fût adjoint au Tribunal, au moins avec voix consultative ; enfin que, dans les affaires criminelles, si les prévenus étaient Italiens, les trois assesseurs étrangers, adjoints au Tribunal, fussent eux-mêmes de nationalité italienne.

Il n'en coûtait pas au Cabinet français de faire droit à la réclamation de l'Italie au sujet des questions de statut personnel, puisque cette réserve avait été faite par le Traité Italo-Tunisien de 1868, et que le Traité du Bardo garantissait le maintien des conventions existantes entre la Régence et les Puissances étrangères. — Mais le Gouvernement français repoussa l'intervention d'un assesseur Italien dans les Tribunaux français en matière civile et commerciale. C'était une innovation sans précédent ; et d'ailleurs en Tunisie, les Tribunaux français n'avaient pas plus besoin qu'ailleurs de la présence d'un assesseur étranger, pour tenir compte de la législation étrangère.

(1) V. *Archives diplomatiques* (décembre 1884 et janvier 1885).

(2) *Aide-mémoire du Cabinet italien* du 18 juillet 1883.

— On ne pouvait pas non plus, dans les affaires criminelles, quand le prévenu était Italien, concéder que les trois assesseurs étrangers fussent Italiens comme lui. Car comment adopter cette mesure à l'égard de l'Italie, sans l'adopter aussi à l'égard des autres nations ? Certaines nations ont en Tunisie des colonies si peu nombreuses, qu'on serait bien empêché de former une liste suffisante d'assesseurs parmi leurs nationaux. On en vint cependant à ce sujet à un compromis déjà accepté dans l'organisation des Tribunaux mixtes Egyptiens. Le protocole du 25 janvier 1884 porte à l'article 8 « que pour les causes
« pénales contre les étrangers, les trois assesseurs étran-
« gers seront choisis dans la liste des nationaux de l'in-
« culpé, ou, en cas d'insuffisance, dans la liste d'une
« autre nationalité désignée par lui-même. Toutefois, le
« prévenu, s'il le veut, peut toujours préférer des asses-
« seurs français. » — La France céda en outre sur la question du contentieux administratif. On sait qu'en France, les causes où sont parties les administrations publiques, sont déferées aux Conseils de Préfecture, tandis qu'en Italie, elles sont de la compétence des Tribunaux ordinaires. Sur la demande du Gouvernement italien, le Cabinet français consentit à déroger en Tunisie au système suivi en France à cet endroit. L'article 6 du Protocole franco-italien attribue la compétence du contentieux administratif à la nouvelle magistrature.

L'application de la peine de mort, quand cette peine serait prononcée par les nouveaux Tribunaux, suscita aussi des difficultés. En Italie, comme en France, les esprits avaient été fort partagés au sujet de l'utilité et de la légitimité de cette peine ; et lorsque s'est formée l'unité italienne, un des Etats au moins qui devaient s'y réunir, la Toscane, avait déjà effacé de son Code criminel la peine capitale. Aussi le nouveau royaume, tout en conservant

cette peine dans sa législation, cessa de l'appliquer. Toute condamnation à mort fut désormais commuée par le Souverain en la peine inférieure. Voilà ce que le cabinet italien réclamait pour ses nationaux coupables en Tunisie. Mais la France pouvait-elle permettre, qu'en cas de condamnation d'un de leurs nationaux à la peine capitale, les Consuls étrangers réclamaient le coupable, comme ils le faisaient en Egypte avec les Tribunaux mixtes? Etait-il plus admissible que, par une disposition spéciale, on exemptât de la peine capitale les criminels appartenant à des pays où elle était abolie? Ou encore qu'on s'engageât à ne pas l'appliquer à des condamnés Italiens? On maintint donc en principe l'unité de la Loi française. Mais on inséra dans le protocole du 25 janvier 1884 (art. 9) la réserve que « si la peine capitale est » prononcée en Tunisie contre un sujet italien, l'attention » du Président de la République doit être appelée d'une » manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce » pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel » de la législation en Italie à l'égard de la peine de » mort ». — Et le Gouvernement français s'engageait là-dessus confidentiellement à commuer en la peine inférieure toute peine capitale prononcée en Tunisie contre un sujet Italien.

L'Italie aurait eu bien mauvaise grâce, après tant de concessions, à se refuser encore à l'abolition de la juridiction consulaire dans la Régence. Toutes les Puissances avaient successivement donné leur assentiment au nouvel ordre de choses constitué par la France. L'Angleterre elle-même, par l'*Ordre en Conseil* du 31 décembre 1883, avait consenti à abolir en Tunisie la juridiction consulaire britannique. Mais il en coûtait à l'Italie de reconnaître et de sanctionner ainsi le protectorat de la France

sur la Régence. En signant le Protocole du 25 janvier 1884, où il adhéraït enfin aux propositions de la France le Cabinet italien, au lieu d'abolir ou de supprimer purement et simplement, comme les autres Puissances, sa juridiction consulaire, se borna à parler de la suspension de la juridiction consulaire italienne, en réservant l'avenir, et en protestant ainsi de son espérance, que la situation créée à la France en Tunisie par le Traité du Bardo n'était pas définitive. Quoi qu'il en soit, à la suite de ce Protocole, une loi fut votée le 7 juin 1884, pour le sanctionner, par le Parlement Italien ; et un décret royal, rendu le 15 juillet suivant, soumit désormais les nationaux et protégés italiens en Tunisie à la juridiction de nos Tribunaux français.

CHAPITRE V

LA RÉFORME JUDICIAIRE EN EGYPTE

- I. — Essor de l'Egypte sous la domination de Méhémet-Ali. Multiplicité abusive des juridictions consulaires.
- II. — Plan de Réforme de Nubar-Pacha. — Création de Tribunaux mixtes. — Le règlement de la Réforme n'est accepté par les Puissances qu'avec réserve, et à titre d'essai temporaire.

I

Parmi les provinces musulmanes entraînées dans la destinée de l'Empire Ottoman, il n'en est aucune qui, par ses efforts pour réformer elle-même sa justice internationale, et se rapprocher du droit commun européen, nous offre un sujet d'études plus intéressant que l'Egypte.

Le Régime des Capitulations était appliqué à l'Egypte comme à toutes les provinces dépendant de l'Empire Ottoman, et même avec une rigueur particulière. Les Francs, au commencement du siècle, y habitaient encore un seul immeuble, la *fondique*, que la police venait fermer chaque soir et rouvrir chaque matin. C'est là que logea le général Bonaparte, quand il vint à Alexandrie. En 1821, il n'existait encore en Egypte, à côté du Consul, qu'une seule maison de commerce française.

Mais, avec Méhémet-Ali, l'Egypte changea bientôt d'aspect. L'ambitieux Pacha ouvrit le pays aux Européens. Il demanda à l'Europe, et particulièrement à la France, des officiers, des ingénieurs, des manufacturiers

des agriculteurs ; il encouragea les négociants ; il accueillit même les exilés politiques ; et à l'aide de ces éléments confus, il essaya la régénération de l'Égypte, en même temps qu'il se préparait des alliés dans la lutte qu'il soutint contre Constantinople. Mais c'est surtout depuis que le Sultan, vaincu à Nézib (1839) par son vassal, eut été obligé de lui accorder la vice-royauté de l'Égypte à titre héréditaire, que l'immigration des étrangers en ce pays prit les plus larges proportions. D'importants Comptoirs de commerce se fondèrent à Alexandrie. Cette ville, qui dans l'antiquité déjà avait été le centre du commerce du monde, ne tarda pas à retrouver sa fortune d'autrefois. La construction des chemins de fer, et surtout le creusement du Canal de Suez attirèrent dans cette terre prédestinée de nouveaux flots d'ouvriers et d'industriels Européens. Cette immigration, dont Méhémet-Ali avait donné le signal, continua sous ses successeurs. Ceux-ci se firent comme lui une règle d'associer leurs intérêts à ceux de l'Occident. Le patronage accordé à la Compagnie du Canal de Suez est l'éclatant témoignage de cette politique intelligente, qui a fait de l'Égypte la grande route de l'Inde, et le marché le plus actif entre l'Europe, l'Asie et l'Afrique. La population européenne y dépasse aujourd'hui 130,000 âmes ; à Alexandrie, elle est de plus de 20,000 âmes. C'est une Égypte européenne implantée au cœur de l'Égypte musulmane.

Cette population étrangère s'y était développée presque jusqu'à nos jours sous la protection des Capitulations, qui assuraient à chacun, grâce à la juridiction consulaire, les lois et les droits de son pays. Même en devenant presque complètement indépendante de l'Empire Ottoman, l'Égypte en effet ne cessait pas d'être soumise aux traités conclus par la Porte. Dans le firman d'investiture octroyé par le Sultan à Méhémet-Ali en 1841, et dans la réponse de

celui-ci, il est dit que « toutes les dispositions des traités « conclus ou à conclure avec les Puissances amies seront « complètement exécutées en Egypte ».

Cependant, l'affluence de plus en plus considérable des étrangers appartenant à toutes les nationalités rendait chaque jour plus impraticable cette juridiction des Consuls, bornée jadis à l'usage du petit nombre de Francs parqués dans la *Fondique*. Aussi la force des choses introduisit-elle peu-à-peu dans la procédure judiciaire des modifications considérables, par lesquelles on força le texte des Capitulations, ou l'on dut suppléer à leur silence ; et ces extensions données à la compétence des Tribunaux consulaires, imposées par la nécessité et acceptées par l'intérêt commun des étrangers et des indigènes étaient comme ratifiées par l'adhésion de tous les gouvernements. L'abus était pour ainsi dire consacré par la coutume, qui, en Orient, est une seconde loi, quelquefois la seule.

C'est ainsi, par exemple, que, selon l'esprit et la lettre des Capitulations, la juridiction des Tribunaux consulaires ne devait comprendre que les procès qui s'élevaient entre leurs nationaux. L'usage l'étendit peu à peu aux procès entre étrangers de nationalités différentes, en s'accordant pour soumettre le litige au Tribunal consulaire du défendeur, selon la règle : *Actor sequitur forum rei*.

— Jusque-là, rien de mieux. Le texte des Capitulations en effet laissait aux Francs le soin de régler entre eux leurs affaires à leur gré, du moment qu'aucun Indigène n'était en cause. — Mais on poussa plus loin l'extension des pouvoirs consulaires. Les Consuls furent appelés à juger les différends entre étrangers et indigènes, lorsque l'étranger était défendeur ; tandis que, d'après le texte des traités, toutes les contestations où un indigène était en cause, demandeur ou défendeur, étaient de la compétence

des Tribunaux indigènes. C'est ainsi que la juridiction des Consuls en Egypte s'était de plus en plus substituée à la justice locale. Les étrangers en effet conservaient toujours une répugnance bien naturelle pour la justice musulmane. Aussi tel était depuis plus de trente ans l'usage établi en Egypte, que la presque totalité des procès étaient jugés par les Consuls, et que les Tribunaux indigènes restaient indûment dessaisis, malgré le texte des Capitulations.

Cet abus cependant avait fini par introduire en Egypte une véritable anarchie judiciaire. Qu'on se figure en effet la confusion qui devait résulter de la multiplicité des juridictions. Il n'existait pas moins de dix-sept Consuls à Alexandrie, sans compter les Tribunaux indigènes. Or, chaque Consul étant constitué juge pour les causes où ses nationaux avaient la situation de défendeurs, la décision des procès appartenait ainsi à dix-sept tribunaux consulaires différents ; et lorsqu'il s'agissait d'intenter un procès à un indigène, il fallait, d'après la même règle, s'adresser au Cadi. Chaque Consulat ensuite jugeait selon sa loi nationale et selon sa procédure. De là parfois de singulières contradictions dans les décisions rendues pour des affaires analogues ; de là aussi le défaut de sécurité dans les transactions commerciales, quand on ne savait devant quelle juridiction serait déféré le litige, s'il en survenait. On n'imagine pas d'ailleurs tous les inconvénients qui résultaient de cette juridiction multiple et disparate. Le défendeur ne pouvait devant son Consul recourir, s'il y avait lieu, à une demande reconventionnelle ; car alors, devenant demandeur à son tour, il devait porter son action devant le Consul de son adversaire. Que sera-ce, s'il se rencontre dans un même procès plusieurs défendeurs de nationalités différentes ? Faudra-t-il porter la cause successivement devant le Consul de

chacun d'eux, et, en cas d'appel, poursuivre le procès dans leur patrie respective? — Mais, en outre, lorsque, dans une même affaire, où plusieurs défendeurs de nationalités différentes étaient en cause, le procès était ainsi engagé à la fois devant autant de consulats, il en pouvait résulter souvent des décisions contradictoires, qui n'étaient guère propres à assurer la sécurité des transactions et le respect de la Justice. De là encore des frais considérables, du temps perdu, des difficultés infinies d'exécution (1). — Ajoutez-y que, si l'on avait peu de confiance dans la justice du Cadi, on ne se fiait guère plus à certains Tribunaux consulaires, dont plusieurs n'avaient pas un personnel capable de suffire à leur tâche, dont d'autres étaient suspects d'une partialité notoire en faveur de leurs nationaux. Comment en appeler cependant de ces sentences suspectes? Il eût fallu trouver dans le pays même un Tribunal d'appel. Mais non; on était alors obligé de porter son procès aux Cours de la Métropole. Les parties reculaient souvent devant ces conséquences désastreuses. Une telle anarchie, résultant de la multiplicité des Tribunaux et de la diversité des lois, nuisait fort aux transactions et paralysait la vie du commerce.

Nous avons vu, au Chapitre III, que le Sultan avait enfin consenti en 1867 à reconnaître aux étrangers le droit d'acquérir et de posséder des propriétés foncières sur le territoire de l'Empire; mais il était stipulé que les contestations en matière immobilière seraient jugées par les Tribunaux ottomans, et selon la Loi ottomane. Aucune Puissance n'eut l'idée de réclamer à ce sujet; car on ne conçoit pas qu'il y ait dans un même pays plusieurs législations différentes en matière de propriété, et qu'une pro-

(1) *Rapport de la Commission française de 1867*, p. 9.

priété foncière soit soustraite à la loi territoriale du pays, pour passer sous le régime d'une loi étrangère. Et cependant, c'est ce qui advint en Égypte. Les Consuls s'étaient arrogé le jugement des contestations immobilières, à la solution desquelles ils appliquaient chacun leur loi nationale. Le Consul russe à Alexandrie jugeait selon la loi russe un procès hypothécaire, et il avait ouvert aux Russes dans sa chancellerie un bureau d'hypothèques ; le Consul de France jugeait selon la loi française, etc.... Un pareil système ne permettait pas de fonder en Égypte un régime particulier d'hypothèques propre à donner à la propriété foncière toute son élasticité et toute sa valeur.

On sait, d'ailleurs, combien fréquents sont les procès des Européens en Égypte avec le Gouvernement et avec l'administration des *Daïras*, ou domaine personnel du Khédivé. C'était inévitable. Méhémet-Ali, pour transformer l'Égypte, avait commencé par se l'approprier, comme les Pharaons d'autrefois. Il en était devenu à la fois le grand agriculteur, le manufacturier, l'industriel, le commerçant. Partout donc on se trouvait aux prises avec le Souverain. Le Khédivé était aussi par là le grand plaideur du pays. Comme dans le plus grand nombre des procès de cette nature, le Gouvernement égyptien jouait le rôle de défendeur, la cause aurait dû être régulièrement portée devant les Tribunaux Egyptiens. Mais les Européens s'y refusaient, non sans raison, en suspectant la partialité de ces Tribunaux. Ils aimaient mieux en ce cas s'adresser à leurs Consuls, qui, du moins, présentaient leurs réclamations par voie diplomatique. Il en résultait que les Consulats étaient assaillis de demandes plus ou moins justes. Pour ces sortes d'affaires, du reste, la justice souvent n'avait rien à voir. C'était affaire d'influences, qui soutenaient parfois les prétentions les moins justifiées.

Enfin, la multiplicité des juridictions consulaires et

leur indépendance n'étaient pas moins préjudiciables pour la poursuite des crimes et délits. Un étranger, inculpé d'un crime, ne pouvait être arrêté par la police égyptienne sans l'autorisation de son Consul ; et à la faveur de cette formalité, il pouvait s'échapper aisément. Les Consuls eux-mêmes étaient souvent bien inexpérimentés pour l'instruction de ces sortes d'affaires, et souvent obligés, pour une visite domiciliaire, pour l'interrogatoire d'un témoin, de recourir, soit à l'autorité locale, soit aux autres Consuls. Puis, après l'instruction, le renvoi de l'accusé devant la Cour d'Aix, s'il était Français, pour y être jugé loin des témoins, sur de simples dépositions écrites, était généralement considéré comme une justice illusoire. Les Indigènes étaient convaincus que c'était un moyen de soustraire nos nationaux au châtiment.

C'était là une des inévitables conséquences de la juridiction consulaire consacrée par les Capitulations. Mais nous avons vu que, par le fait, les choses étaient allées en Egypte bien au-delà. Depuis plus de vingt ans, les Tribunaux indigènes avaient été indûment dessaisis, tandis que la presque totalité des procès étaient jugés par les Tribunaux consulaires. Il y avait donc un déplacement abusif de juridiction ; et le Gouvernement Egyptien était en droit, en exposant les conséquences d'un tel régime, de proposer une réforme, destinée à faire rentrer l'œuvre judiciaire des Consuls dans les règles précises du Droit international, en améliorant l'organisation de la procédure, et en concédant de sérieuses garanties aux intérêts européens.

II

Plans de Réforme de Nubar-Pacha.

Dès 1867. Nubar-Pacha, Ministre des Affaires étrangères du Khédive, entamait avec les principales Puissances intéressées des négociations au sujet de cette Réforme nécessaire. Dans le Mémoire qu'il avait adressé à son Souverain, et qu'il leur communiquait, il constatait l'anarchie lamentable qui entravait l'action de la justice en Egypte, et le gouvernement désarmé en présence des pouvoirs exorbitants des Consuls ; et il réclamait la révision de cette législation coutumière, aussi arbitraire qu'abusive. — Toutefois, dans ses premiers projets, le gouvernement du Khédive ne se contentait pas de solliciter le retour pur et simple à l'exécution des Capitulations. Il respectait sans doute la règle fondamentale des Capitulations, qui attribue à chaque Consul le droit de juger les procès n'intéressant que ses nationaux. Mais pour les procès entre étrangers de nationalités différentes, ou entre étrangers et indigènes, Nubar-Pacha, dans le plan complet de Réforme judiciaire qu'il avait préparé, proposait d'organiser des Tribunaux mixtes égyptiens, composés à la fois de magistrats indigènes et de magistrats étrangers, dont la juridiction s'étendrait, non seulement à toute matière civile et commerciale, mais encore à toute matière pénale. C'était élargir la compétence des *Tribunaux mixtes de commerce* établis depuis 1861 à Alexandrie et au Caire, comme ils l'avaient été à Constantinople, et dont le fonctionnement avait justifié jusqu'ici l'heureuse institution. — Au fond, l'habile Ministre voulait conquérir pour son Souverain le droit de justice territoriale, en

même temps qu'il procurait à son pays des institutions judiciaires analogues à celles des Etats européens. Il rêvait la création d'une administration de la justice vraiment nationale, qui constatât avec éclat les progrès accomplis par l'Egypte dans les voies d'une organisation régulière. Les déclarations faites au Congrès de Paris en 1856 ne l'autorisaient-elles pas à tout espérer? Pour amener les Puissances naturellement défiantes à consentir, il se montrait d'ailleurs disposé à tout concéder, quant à la composition des Tribunaux, à la rédaction des Codes, à la procédure; il accordait toutes les garanties, même *superflues*, qui lui seraient demandées, pourvu qu'il obtînt en principe la création d'une justice nationale, destinée à se substituer à la juridiction consulaire.

Mais si ces propositions du Gouvernement égyptien pour la Réforme des institutions judiciaires reçurent un accueil favorable de la plupart des Cabinets européens, la colonie étrangère en Egypte, au contraire, s'en alarma. Elle craignait que, privée à l'avenir de la protection des Consuls, elle ne fût livrée à la discrétion d'un gouvernement despotique; toutes les garanties promises lui étaient suspectes; on s'obstinait à croire que la nouvelle Magistrature, même ainsi composée, serait un instrument docile des volontés du Souverain (1).

Cette inquiétude, exagérée sans doute, était assez naturelle. La France, tout en accueillant avec bienveillance le principe de ce projet de Réforme, crut devoir y faire tout d'abord bien des réserves pour protéger les intérêts de nos nationaux. Une commission (2), instituée à Paris

(1) V. l'ouvrage de M. Gavillot, intitulé : *Essai sur les droits des Européens en Turquie et en Egypte* (Paris, 1875). C'est surtout un plaidoyer contre la Réforme.

(2) La Commission était composée de MM. Duvergier, président;

en 1867, sous la présidence de M. Duvergier, Président de section au Conseil d'Etat, pour examiner les propositions de Nubar-Pacha, accepta l'idée même de la réorganisation judiciaire, et notamment la création de Tribunaux mixtes. Pour les contestations entre étrangers de nationalités différentes, elle maintenait la règle : *Actor sequitur forum rei*. Quant aux procès entre étrangers et indigènes, elle consentait à l'institution de Tribunaux mixtes, où les magistrats européens seraient en majorité, mais dont elle bornait la compétence aux affaires civiles et commerciales, et aux contraventions de simple police, en la leur refusant en matière criminelle ou même correctionnelle. La Commission croyait d'ailleurs qu'on devait défendre contre des innovations trop radicales quelques-unes de ces coutumes mêmes, dénoncées aujourd'hui comme des abus, mais qui s'étaient établies en Egypte par la force même des choses, en dehors des Capitulations, et qui constituaient une sorte de droit acquis au profit des étrangers. Elle n'admettait pas, du reste, tous les reproches que formulait Nubar-Pacha contre l'ingérence excessive des Consuls. C'étaient les vices même de l'administration égyptienne qui, à ses yeux, justifiaient l'immixtion continuelle des Consuls dans les affaires de leurs nationaux. Car, à la merci du despotisme illimité du Khédive, il n'y avait pas de justice possible, pas d'administration régulière, pas de lois précises, pas de Magistrature indigène indépendante. C'est de là surtout que venait l'anarchie judiciaire de l'Egypte.

Tissot, sous-directeur des Affaires politiques au ministère des affaires étrangères ; Outry, consul général de France en Egypte ; Sadbreuil, procureur général à la Cour d'Amiens ; et Féraud-Giraud, conseiller à la Cour d'Aix. — Son rapport du 3 décembre 1867 est inséré au Livre Jaune de 1869.

La Commission française, comme on le voit, ne répondait guère aux desseins de la diplomatie égyptienne. Le Khédive eut plus de succès auprès de quelques autres Gouvernements européens, moins directement intéressés que la France au maintien de la juridiction consulaire ; et il obtint qu'une Commission internationale, comprenant les délégués de toutes les Puissances intéressées, fût convoquée au Caire, en 1869, pour étudier sur place et en ses détails le plan de Réforme préparé par Nubar-Pacha. La France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Russie et les Etats-Unis répondirent à cet appel, mais à la condition que le rapport de la Commission française servirait de point de départ à l'enquête demandée par le Khédive. Cette Commission, composée des Consuls généraux des grandes Puissances, connaissait parfaitement l'Egypte, et ne pouvait manquer d'exercer sur les résolutions des Gouvernements une influence décisive.

Elle se montra en général plus favorable aux projets de réforme que n'avait fait la Commission française de 1867. Après de longues explications, provoquées surtout par les délégués Français, l'unanimité s'établit sur la nécessité de soumettre à une juridiction unique aussi bien les contestations entre étrangers de nationalités différentes que les contestations entre étrangers et indigènes, et de créer pour cela des *Tribunaux mixtes*, composés à la fois de l'élément étranger et de l'élément indigène. Avec la même unanimité, la Conférence reconnut que ce Tribunal unique devait assurer lui-même l'exécution de ses sentences, sans qu'aucun pouvoir administratif, consulaire ou local, pût s'y opposer. Elle réglait en outre, dans les conditions les plus favorables pour les intérêts européens, la composition de ce Tribunal, l'institution du Jury et les détails de la procédure. Mais de plus, ayant vu de près les inconvénients du système actuel en matière pénale, et convaincue

de l'urgence d'une réforme à cet égard, elle avait conclu à ce que la compétence des Tribunaux mixtes s'étendît aussi aux causes criminelles et correctionnelles, sous la réserve que le nouveau Code pénal égyptien serait approuvé par les différents Cabinets, et que cette juridiction criminelle ne serait mise en vigueur qu'un an après l'établissement de la juridiction civile et commerciale de ces Tribunaux.

Cette Commission internationale du Caire n'était qu'une Commission d'études, qui ne pouvait engager les Gouvernements. Mais, fort de ses avis rendus à l'unanimité, Nubar, après avoir obtenu l'assentiment de la Porte, se mit, dès les premiers mois de 1870, à parcourir l'Europe, pour plaider auprès des différents Cabinets, la cause de la Réforme.

Le Cabinet français soumit alors ses propositions à l'examen d'une seconde Commission de diplomates et de légistes, qui, quoique composée à peu près des mêmes membres que la première, fit un meilleur accueil au projet de Réforme égyptien. Cette Commission, réunie au commencement de 1870, en étudia les diverses parties, adopta la plupart des propositions, en modifia quelques-unes, mais écarta la proposition de déférer aux Tribunaux mixtes égyptiens les contestations entre étrangers de nationalités différentes ; surtout elle repoussa absolument la proposition d'étendre la Réforme aux matières pénales. En un pays de despotisme comme l'Égypte, pouvait-on livrer la liberté et l'honneur de nos nationaux à la discrétion de Tribunaux non encore éprouvés ? -- Au moment cependant où la Commission terminait ses travaux, Émile Olivier, chargé de l'intérim des affaires étrangères, consentit à accepter le principe de la Réforme, et signa en mai 1870, le projet de constitution des Tribunaux mixtes en Égypte, projet conforme pour la plus grande partie aux conclu-

sions de la Commission, mais où pourtant il admettait la compétence de ces Tribunaux pour juger les différends entre étrangers de nationalités différentes. Ce projet, qu'on appela justement le *projet français*, et qui devait rendre la Réforme possible et pratique, en la dégageant de ce qu'elle avait de hasardeux, fut communiqué aux autres Puissances intéressées et approuvé par elles.

Mais la guerre terrible, qui survint en juillet 1870, suspendit les négociations. Nubar-Pacha profita de nos désastres pour essayer de substituer au projet français le plan de Réforme rédigé par la Commission internationale du Caire ; et il insistait surtout énergiquement sur la nécessité de reconnaître comme un droit pour l'Égypte, et comme un principe essentiel de la Réforme, la juridiction criminelle des nouveaux Tribunaux, laquelle avait été péremptoirement repoussée par la Commission française de 1870. « L'opinion du Khédive était si formelle à cet égard, » (écrit M. de Vogüé, alors ambassadeur de France à Constantinople), qu'il était disposé à renoncer à tout le « système, malgré les avantages reconnus, plutôt que de « céder sur ce point ». — Mais les Ambassadeurs des Puissances, après avoir été un instant ébranlés par les arguments du ministre égyptien, finirent cependant par se rallier à la résistance du Gouvernement français. Nubar fut forcé de céder. Après bien des pourparlers, on en vint à concéder au moins aux Tribunaux égyptiens le droit de réprimer les crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, ou encore commis par eux, ou en vue d'entraver l'exécution des sentences ; ainsi du reste que l'autorisent la plupart des Codes européens. Une Commission spéciale fut chargée en conséquence de définir la nature et les diverses catégories de ces crimes ou délits, et de fixer la procédure de ces procès exceptionnels. Ses propositions

ayant été acceptées par le Cabinet égyptien, Nubar-Pacha adressa enfin le 24 février 1873 aux Puissances le texte du *Règlement d'organisation judiciaire*, pour les procès mixtes en Égypte.

L'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche, les États-Unis, l'Italie, dans le courant de 1873, donnèrent leur adhésion à ce dernier projet, quand le Cabinet de Versailles formulait encore des réserves sur divers points, qui lui paraissaient sujets à explication, ou même à révision. Il insistait, par exemple, pour que les déclarations de faillites demeuraient dans les attributions des Tribunaux consulaires, au même titre que toutes les causes intéressant le statut personnel. Enfin, le 10 novembre 1874, M. de Cazaux, le Consul général de France en Égypte, signa avec Chérif-Pacha, Ministre de la justice, la convention concernant la Réforme judiciaire, mais amendée par la France en plusieurs dispositions qui devaient profiter à toute la colonie européenne (1).

Il n'y fallait plus que la sanction de l'Assemblée nationale de Versailles (2). La Commission, nommée par l'Assemblée, ne négligea aucun moyen de s'éclairer sur la valeur et les conséquences possibles de la Réforme. Elle consulta la Cour d'Aix, elle recueillit les pétitions et les avis de nos nationaux établis en Égypte, et qu'alarmait plus ou moins cette organisation d'une justice mixte. Les réclamations de notre colonie du Caire et d'Alexandrie étaient des plus vives. A en croire la plupart de nos nationaux, que leur situation avait mis à même de bien connaître l'Égypte, la Réforme judiciaire projetée n'assurait aucune garantie sérieuse et effective aux Européens, en compensation des

(1) Voir dans l'ouvrage de M. Gavillot (p. 132), le texte de cette convention.

(2) V. M. Gavillot, p. 141.

privilèges et immunités nécessaires que leur assuraient les Capitulations, ce règlement ancien du droit international entre les Puissances Chrétiennes et l'Empire Ottoman. L'état actuel des pays musulmans, loin de justifier aucune concession, exigerait en faveur des étrangers des garanties supplémentaires. Accepter ce projet, ce serait abandonner, sans aucune compensation appréciable, à la discrétion du Gouvernement Egyptien la fortune, la vie et l'honneur de nos nationaux ; ce serait en outre, pour la politique française en Orient, une déplorable abdication.

Ces protestations plus ou moins fondées, qui déjà auparavant avaient imposé tant de réserve à nos diplomates dans les négociations depuis si longtemps entamées à ce sujet, firent une vive impression sur la Commission de l'Assemblée nationale. M. Rouvier, son rapporteur, à la majorité de 12 voix contre 2, proposa de voter l'ajournement du projet de Réforme, pour permettre au Ministre des affaires étrangères d'entamer de nouvelles négociations, attendu que l'organisation judiciaire projetée n'offrait pas de suffisantes garanties. L'Assemblée toutefois, malgré l'avis défavorable de sa Commission, pour ne pas laisser sur ce point la France en-dehors du concert des autres Puissances, et comprenant d'ailleurs que les autres Puissances ayant supprimé déjà leurs juridictions consulaires, nos nationaux, demandeurs devant les Consuls étrangers, se seraient heurtés contre une déclaration d'incompétence, et auraient été forcément renvoyés devant les Tribunaux mixtes pour faire juger leurs procès, vota le projet à une grande majorité, mais n'approuva la Réforme qu'à titre d'essai temporaire, et en réservant en principe la juridiction des Consuls.

« Le Gouvernement (dit la Loi) est autorisé à res-
« treindre, dans les limites, et sous les conditions déter-
« minées par les trois documents annexés à la présente

« loi, et pour une période qui ne pourra excéder cinq ans,
« la juridiction exercée par les Consuls français en
« Egypte ». — Ces documents annexés étaient : 1^o Le
procès-verbal de la convention signée le 10 novembre
1874 par Chérif-Pacha et M. de Cazaux ; — 2^o Le Règle-
ment d'organisation judiciaire pour l'Egypte ; — 3^o Enfin,
une déclaration du Gouvernement français, qui consacre
formellement en principe le maintien des Capitulations.
Elle porte en effet à l'article 3 : « Que les Capitulations,
« telles qu'elles ont été appliquées jusqu'ici, demeurent la
« loi absolue des rapports entre le Gouvernement Egyptien
« et les étrangers, à l'exception des dérogations partielles
« et explicites expressément consenties par le Gouverne-
« ment français, et qui portent principalement sur les
« usages particuliers à l'Egypte ». — De là cette consé-
quence, que « dans le cas où les Puissances jugeraient
« qu'il y a lieu de retirer leur approbation au nouvel
« ordre de choses, le régime actuel, n'étant que tempo-
« rairement suspendu, reprendrait son caractère obliga-
« toire, et la juridiction des Consuls revivrait dans toute
« sa plénitude ».

CHAPITRE VI.

LA RÉFORME JUDICIAIRE EN ÉGYPTÉ.

(Suite.)

- I. — Organisation des Tribunaux mixtes. — La Cour d'Appel. — Les Tribunaux de première instance. — Les Délégations de justice sommaire.
- II. — Compétence des Tribunaux mixtes en matière civile et commerciale.
- III. — Compétence des Tribunaux mixtes en matière pénale.
- IV. — Les Codes Egyptiens appliqués par les Tribunaux mixtes.

Nous nous sommes arrêté volontiers aux négociations par lesquelles a été préparée la Réforme judiciaire en Egypte, parce que rien ne pouvait nous faire mieux apprécier les difficultés du problème et pénétrer dans la complication que peuvent offrir ces questions de Droit international privé.

Voici maintenant, en résumé, d'après l'exposé des motifs du projet de loi présenté par le duc Decazes à l'Assemblée nationale, et d'après le *Règlement organique* rédigé à cet effet, le plan de cette justice mixte, qu'on devait expérimenter pour cinq ans en Egypte.

I.

Organisation des Tribunaux mixtes.

L'article premier du Règlement porte création de *trois Tribunaux mixtes de première instance*, l'un à Alexan-

drie, l'autre au Caire, le troisième à Zagazig. Ce dernier fut bientôt transporté à Ismalia, et ensuite à Mansourah. — Chacun de ces Tribunaux est composé de *sept Juges*, quatre étrangers, et trois indigènes. Une Cour d'Appel est établie à Alexandrie. Ses décisions sont souveraines. Elle comptait à l'origine *sept* Conseillers européens, et *quatre* Conseillers indigènes. Elle a été augmentée de deux magistrats européens en 1884. Elle n'en compte que *huit* actuellement. — Ces magistrats étrangers, nommés par le Khédive, mais sur la désignation de leurs Gouvernements respectifs, appartiennent dans des proportions différentes aux Puissances signataires du traité. — A la Cour, les six grandes Puissances européennes et les Etats-Unis ont chacun un Conseiller. Lorsqu'en 1884 la Cour s'est augmentée de deux Conseillers, ceux-ci ont été nommés directement par le Gouvernement Egyptien, sans désignation préalable de leurs Gouvernements. L'un est Français, l'autre Hellène. Ils participaient depuis plusieurs années aux travaux de la Cour, comme Conseillers suppléants.

La Présidence des Tribunaux de première instance et de la Cour d'Appel appartient nominalemeut à un indigène. On devait cette concession de pure forme au Souverain territorial, au nom duquel la justice est rendue, et qui nomme les juges : mais ce n'est là qu'une présidence honoraire pour figurer dans les cérémonies publiques. La présidence effective au contraire appartient toujours à un magistrat européen. « Les Tribunaux (dit l'article 2) seront présidés par l'un des juges étrangers, qui portera le titre de Vice Président, et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes ». — Plus tard, il est vrai, en 1880, le Gouvernement Egyptien renonça à cette présidence honoraire attribuée à un indigène, à la condition que les magistrats Egyptiens pussent

être appelés à la présidence effective. Mais la Commission de 1880 ne crut pas pouvoir faire droit à cette demande : elle estimait que, dans ces Tribunaux mixtes, il fallait absolument maintenir à la présidence un magistrat étranger, pour garantir l'équitable fonctionnement de la justice. — Pour éviter enfin les divisions fâcheuses qu'entraînait souvent le choix du président nommé par ses collègues, la Commission de 1884 proposa de faire nommer les présidents des Tribunaux de première instance par la Cour d'Appel, qui pourrait appeler à ce poste même un indigène. — Quant au Vice-Président de la Cour d'Appel elle-même, il ne pourrait jamais être qu'un magistrat européen.

Comme nous l'avons dit plus haut, la juridiction des nouveaux Tribunaux est *mixte*, et non pas internationale. C'est au nom du Khédive qu'ils rendent la justice ; c'est au Khédive qu'appartiennent le choix et la nomination des juges. Mais les magistrats étrangers ne sont choisis par lui qu'avec le concours de leurs Gouvernements. — Quant à la répartition des sièges attribués aux magistrats étrangers dans les Tribunaux mixtes, entre les divers États, l'Égypte laissa les Puissances intéressées régler entre elles cette question. Si l'on proportionnait pour chaque État sa part dans cette magistrature au chiffre de la population de ses nationaux établis au bord du Nil, assurément la France, l'Italie et la Grèce auraient eu droit à obtenir le plus grand nombre de sièges. Mais l'Angleterre avait déclaré dès 1872 qu'elle n'admettait pas qu'en ce point l'égalité entre les Grandes Puissances fût aucunement modifiée. Il fut donc convenu que les magistrats étrangers siégeant à la Cour d'Appel appartiendraient tous aux Grandes Puissances ; et que les juges étrangers des Tribunaux de première instance seraient pris à la fois chez les Grandes et les Petites Puis-

sances (1). — La part assurée dès le commencement à la France comprenait un Conseiller à la Cour d'Appel, un Juge au tribunal du Caire et un membre du Parquet.

Dans le premier projet présenté à la Commission internationale du Caire en 1869 par Nubar-Pacha, les jugements en première instance devaient être rendus par trois juges, deux étrangers et un indigène. En réfléchissant cependant qu'au cas d'un désaccord entre les deux juges étrangers, l'indigène restait l'arbitre du procès, la Commission avait demandé alors que l'on portât à cinq le nombre des juges requis pour rendre une sentence en première instance. — Mais la Commission de 1884 revint à la première proposition égyptienne de n'exiger que trois juges. On avait éprouvé qu'il n'y avait en effet nul inconvénient à laisser un juge indigène départager dans un jugement ses collègues étrangers.

Quant aux arrêts de la Cour, il fallut pour les rendre à l'origine la présence de huit magistrats, cinq étrangers et trois indigènes ; actuellement, la présence de six magistrats, quatre étrangers et deux indigènes suffit.

Dans les affaires de *Commerce*, le Tribunal de première instance s'adjoit deux négociants, un indigène et un étranger, avec voix délibérative, pour éclairer au besoin les juges sur certaines questions relatives aux usages commerciaux. C'était un dernier vestige des institutions judiciaires qui avaient précédé la Réforme. Mais on a proposé depuis que la présence des assesseurs ne fût pas obliga-

(1) Le Gouvernement Egyptien s'engageait d'ailleurs à recommander aux membres de la nouvelle magistrature un roulement, qui facilitât autant que possible dans chaque Chambre, devant laquelle serait appelé un procès mixte, la présence d'un magistrat appartenant à la même nationalité que l'étranger en cause (*Rapport du Duc Decazes, cité par M. Gavillot, p. 156.*

toire. Ceux-ci déclinent souvent en effet ces fonctions; et d'ailleurs, pour la solution des questions de droit, leur concours n'est pas nécessaire. On a donc demandé que l'adjonction d'assesseurs au Tribunal fût facultative, suivant la nature des affaires. La commission de 1880 ne crut pas cependant devoir déférer à ce vœu, soit par égard pour de vieux usages, soit pour ne laisser aucune place à l'arbitraire dans cette adjonction facultative. Elle se borna à décider, que les Tribunaux n'ayant aucun moyen d'obliger les assesseurs à assister régulièrement aux audiences, l'absence de ceux-ci n'entraînerait pas la nullité des jugements.

Auprès de la Cour d'appel et des Tribunaux, il est institué un *Parquet*, à la tête duquel est placé un *Procureur général* étranger, nommé par le Khédive et *amovible*, ayant sous sa direction auprès de la Cour et des Tribunaux des *Substituts* également *amovibles* en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire (Règlement, art. 26 et 27). A l'origine, le Parquet fut composé de huit substituts, trois indigènes et cinq étrangers. Depuis, la Cour d'Alexandrie, prétendant que les fonctions du Parquet étaient trop restreintes pour occuper tant de magistrats étrangers, obtint que tous les substituts étrangers fussent transformés en juges de première instance, et qu'il ne restât plus que des substituts indigènes, et un *Avocat général* français attaché au Parquet de la Cour d'appel.

L'article 15 du Règlement assure la publicité des audiences et la liberté de la défense. L'article 16 admet l'Italien et le Français en concurrence avec les langues judiciaires employées devant les Tribunaux mixtes pour les plaidoiries et la rédaction des actes et des sentences. Plus tard, il fut même question d'y admettre aussi l'Anglais, depuis que l'Angleterre a usurpé en Égypte une

situation prépondérante. Mais en outre, on a autorisé les Tribunaux à permettre aux parties de présenter leurs observations dans telle langue qui leur serait plus commode. Ce sont toujours les plaidoiries en français qui y sont les plus fréquentes, et les mieux écoutées. Les parties sont représentées devant la Cour d'Appel par des avocats admis à exercer avec le diplôme de leur pays d'origine. — Devant les tribunaux, les parties sont autorisées à se faire représenter, soit par des avocats, soit par des mandataires munis de procurations.

Délégations judiciaires. — Le projet égyptien de 1867 et la Commission internationale du Caire en 1869 n'avaient point songé à l'institution si utile de *Tribunaux de paix* et de conciliation. La Commission française de 1870 ne pouvait manquer de signaler cette lacune. En conséquence, le Règlement porte à l'article 14 : « Que les Tribunaux mixtes délèguent un de leurs « magistrats, qui, agissant en qualité de juge de paix, « sera chargé de concilier les parties et de juger les « affaires dont l'importance est fixée par le Code de pro- « cédure. »

Il avait été question aussi dans la Commission de 1869 d'une *Cour suprême de Cassation*, placée au-dessus de la Cour d'Appel ; et le Gouvernement Egyptien, tout en estimant que c'était là un rouage inutile, avait acquiescé à ce vœu de la Commission, pour ne refuser aucunes garanties, même superflues. Mais les délégués ne purent s'entendre sur les attributions de cette Cour et sur les effets du pourvoi. Aurait-elle la même juridiction que notre Cour de Cassation française ? Serait-ce une Cour de Révision, comme en Italie ? Ou une Cour de troisième instance, comme en Autriche ? Y admettrait-on le pourvoi contre tous les jugements, ou seulement quand le Tribunal de première instance et la Cour d'Appel auraient

jugé en sens contraire ? Le pourvoi serait-il ou ne serait-il pas suspensif ? Sur toutes ces questions, l'accord ne put se faire ; et dans la suite, les Puissances n'insistèrent point au sujet de cette institution. Si le principal rôle de notre Cour de Cassation est de maintenir entre les Cours de France l'unité de la jurisprudence, la Cour d'Appel d'Alexandrie ne pouvait-elle pas exercer cette autorité sur les Tribunaux de son ressort ?

En introduisant des magistrats indigènes à côté des magistrats européens, le Règlement n'omettait pas de prendre des précautions minutieuses et d'une rigueur exceptionnelle pour assurer l'intégrité des juges. En pays musulman, en effet, sous l'influence d'un gouvernement sans scrupules, la justice est vénale. Il fallait rassurer l'opinion contre la corruption proverbiale des magistrats ottomans : « Il n'y a en Egypte de justice que la forme » (lit-on dans la brochure de M. Farjasse sur la Réforme « Egyptienne). Le Cadi, expédié de Constantinople pour « présider à l'organisation judiciaire et les Cheiks ignorants, cupides et prévaricateurs, délégués par lui, « vendent la justice plutôt qu'ils ne la rendent » (1). — De là au début ces mesures de défiance. « Les magistrats « étrangers (dit le Règlement, article 22), ne seront point « l'objet de la part de l'Administration Egyptienne, de « distinctions honorifiques ou matérielles. » — Et l'article 23 porte que « Tous les juges de la même « catégorie recevront les mêmes appointements. L'acceptation d'une rémunération en dehors de ces appointements, d'une augmentation des appointements, de « cadeaux de valeur, et d'autres avantages matériels, « entraîne pour le juge la déchéance de l'emploi et du

(1) Cité par M. Rouvier. — V. *Journal Officiel* du 7 déc. 1875.

« traitement, sans aucun droit [à aucune indemnité ». Hâtons-nous de dire que les magistrats des nouveaux Tribunaux, aussi bien les indigènes que les étrangers, se sont montrés également soucieux d'inaugurer l'intégrité du nouveau régime. Aussi la Commission de 1684 a-t-elle demandé la suppression de ces articles 22 et 23 comme blessants dans leur défiance.

II

De la Compétence des Tribunaux mixtes en matière civile et commerciale.

Cette compétence, définie par le chapitre 1^{er} du titre I du Règlement (§ 2), est loin de s'étendre à tous les litiges. Tout en s'efforçant de ramener le plus possible à l'unité l'exercice de la justice, le Gouvernement Egyptien avait dû respecter la juridiction des Consuls, toujours investis seuls du droit de juger entre leurs nationaux. — Mais il était tout naturel d'attribuer aux Tribunaux mixtes les différends entre étrangers et indigènes. — Quant aux procès entre étrangers de nationalités différentes, on avait longtemps hésité à les leur déférer. Aux yeux des délégués français dans la Commission du Caire, c'était porter une trop grave atteinte aux Capitulations, — On céda toutefois à la réclamation du Cabinet Egyptien, par le besoin qu'on éprouvait de sortir de l'anarchie des législations multiples, pour rentrer dans l'unité de juridiction.

Nubar-Pacha faisait valoir en outre cette grave considération, que, si l'on se refusait à reconnaître la compétence des Tribunaux mixtes pour juger les contestations entre étrangers de nationalités différentes, il ne saurait

lui-même soumettre à ces Tribunaux les questions immobilières. Car, en matière immobilière, la juridiction doit appartenir essentiellement et exclusivement aux Tribunaux territoriaux. Et pourtant le Cabinet Egyptien avait fait une exception à la règle générale, en attribuant à la nouvelle magistrature la connaissance des procès en matière immobilière. Après avoir déclaré que « les Tribunaux mixtes connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale, entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes, en dehors du Statut personnel », l'article 9 du Règlement organique ajoute : « Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité ». — Puisque le Gouvernement Egyptien, dans son désir de simplifier la juridiction, consentait à soumettre ainsi les affaires immobilières aux Tribunaux mixtes, en obligeant les Tribunaux religieux du pays à s'en dessaisir, il fallait bien qu'en compensation l'Europe accordât à ces Tribunaux mixtes la compétence pour connaître des procès entre étrangers de nationalités diverses.

Le Gouvernement français avait exigé que les questions de *Statut personnel* fussent aussi réservées dans leur plénitude à la juridiction propre de celui qu'elles concernaient. Ces questions, en effet, jugées d'après les lois nationales des parties, devaient être déferées à leurs tribunaux nationaux. — Or, d'après l'article 4 des *Préliminaires du Code civil Egyptien*, on comprend dans le statut personnel tout ce qui concerne l'état et la capacité des personnes, le statut matrimonial, les droits de succession naturelle et testamentaire, les tutelles et les curatelles. — Le Gouvernement français avait même demandé que l'on fit rentrer dans le statut personnel la déclaration de faillite, qui altère si gravement l'état et la situation

personnelle du failli, et qu'on réservât au juge national le droit exclusif de prononcer cette déclaration. Mais Nubar opposait à cette revendication les raisons les plus justes. Quand des créanciers, disait-il, poursuivent la faillite de leur débiteur, le Tribunal auquel ils s'adressent n'a rien à voir sur l'état et la situation personnelle du débiteur; il n'a qu'à constater l'insuffisance de l'actif du débiteur pour combler son passif; il n'est donc ici question que de biens. Que l'on ajoute, si l'on veut, dans la loi, que le jugement déclaratif de faillite prononcé par les tribunaux mixtes n'aura d'effet sur l'état des faillis étrangers qu'après avoir été homologué par leur tribunal national. Mais surtout qu'on n'embarrasse pas la faillite d'une multitude de juridictions et de législations variées, au grand détriment des justiciables. La France dut céder devant ces raisons péremptoires (1).

Une des préventions des étrangers contre les tribunaux mixtes, c'est que le Khédive et son gouvernement donnaient l'exemple, dans leurs conflits d'intérêts avec les étrangers, de se soumettre à la loi commune et de porter la cause à ces tribunaux. « Le Gouvernement, les Administrations, les *Dairas* (ou administration des biens privés) de Son Altesse le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces Tribunaux, dans les procès avec les étrangers » (*art. 10*). — Or, ces causes de conflits étaient fréquentes. Nous avons vu en effet que Méhémet-Ali s'était emparé de toute la propriété en Egypte, pour l'exploiter à son profit, qu'il en avait créé l'agriculture, l'industrie, le commerce, les voies pour le transport et l'échange des produits, enfin qu'il

(1) V. Documents diplomatiques, 1875, p. 162.

avait été le *factotum* du progrès. Aussi partout y rencontre-t-on la concurrence du Khédive. Il est mêlé à toutes les affaires. — Jusqu'ici, toutes les contestations des Européens, soit avec le Gouvernement ou les Administrations, soit avec les Dairas, étaient traitées par voie diplomatique ; et l'on conçoit que les étrangers préférassent ici l'intervention directe de leur Gouvernement.

A cet endroit même, la compétence attribuée aux Tribunaux mixtes par l'article 10 du Règlement ne pouvait être absolue. Il y a, en effet, à distinguer ici entre le domaine public de l'Etat, et le domaine privé du Souverain et de sa famille. Que le Khédive fût justiciable des Tribunaux mixtes en tant que personne privée, la question ne laisse aucun doute. Mais dans quelle mesure en est-il justiciable comme Souverain ? la limite n'est pas fixée d'une façon aussi claire à l'article 11 du Règlement : « Ces Tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public, ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger dans les cas prévus par le Code civil les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger par un acte d'administration ». Cet article ne semble-t-il pas interdire à la nouvelle magistrature tout empiétement sur le terrain des droits de l'Etat ? Notre ministre des affaires étrangères s'inquiéta donc, non sans raison, de ce que pouvait recéler un article aussi vague et élastique, dans une lettre qu'il écrivait au Consul général de France en Egypte le 5 mars 1875. Il craignait que le gouvernement Egyptien n'y cherchât un moyen légal de pratiquer des mesures contraires aux Capitulations, comme d'assujettir les étrangers à des taxes oppressives. — Chérif-Pacha déclara en effet, que dans la pensée du Gouvernement Egyptien, les nouveaux Tribunaux devaient connaître de toutes les questions de taxes et d'impôts ; et que tout Européen, qui se refuserait au

paiement de la taxe, pourrait être légalement poursuivi devant les Tribunaux mixtes par l'Administration égyptienne. — Mais le duc Decazes repoussa énergiquement une telle prétention ; car l'étranger, qui se serait refusé à payer l'impôt le plus arbitraire et le plus vexatoire exigé par l'Administration, était ainsi infailliblement condamné par les Tribunaux mixtes, impuissants à arrêter l'exécution d'une mesure administrative. D'accord avec l'Angleterre, l'Italie, l'Autriche et la Russie, la France força le Gouvernement Egyptien à désavouer la portée abusive que celui-ci voulait donner à l'article 11. Une note, signée au Caire le 10 novembre 1875 entre notre Consul et Chérif-Pacha, porte que : « La juridiction des nouveaux
« Tribunaux ne saurait s'étendre jusqu'à leur conférer la
« faculté de consacrer la légalité des taxes, contributions
« ou impôts, qu'il pourrait convenir à l'Administration
« égyptienne d'établir. La nouvelle magistrature serait
« donc sans droit pour sanctionner par ses arrêts toute
« mesure fiscale qui serait contestée par la voie diploma-
« tique ». Cette note cependant du Cabinet français ne faisait encore que prévoir et prévenir des difficultés particulières. M. Mancini, dans son rapport au Parlement italien, marque nettement les limites, dans lesquelles peut et doit s'exercer la compétence des Tribunaux mixtes à l'égard des questions administratives. « Tant que l'Admi-
« nistration égyptienne (dit l'homme d'Etat italien) agira
« dans le cercle de ses attributions, quelque dommage ou
« quelque avantage que ses actes puissent apporter aux
« intérêts européens, les Tribunaux mixtes devront s'abs-
« tenir de toute ingérence en tout ce qui se réfère à l'in-
« terprétation et à l'exécution de l'acte administratif ;
« mais si au contraire cet acte impliquait lésion ou vio-
« lation d'un vrai droit, légitimement acquis par un Eu-
« ropéen, cela suffirait pour donner ouverture à la com-

« pétence judiciaire ». Cette déclaration a été désormais la jurisprudence des Tribunaux mixtes égyptiens.

Nous avons fait déjà la remarque qu'en Égypte les procès, qui se rapportent aux actions réelles immobilières, avaient été attribués aux Tribunaux mixtes, au lieu de ressortir, selon le droit commun, de la juridiction purement territoriale. C'est que, depuis l'époque où la propriété immobilière avait été déclarée accessible aux étrangers dans l'Empire ottoman, les litiges qui s'élevaient à ce sujet avaient toujours en Égypte été portés au Tribunal consulaire. Sans doute, tel ou tel Consul avait pu concevoir des scrupules sur sa compétence. Mais l'usage avait prévalu. « Les nouveaux Tribunaux connaîtront donc de « toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité » (art. 9). — Faut-il entendre cependant que l'article 9, en parlant ainsi des personnes appartenant à la même nationalité, n'ait eu en vue que les étrangers, et qu'il ait exclu de la compétence des Tribunaux mixtes les contestations immobilières entre indigènes ? Ainsi l'a jugé la Cour d'Alexandrie (17 mai 1876), qui renvoie ces procès des indigènes devant le Tribunal indigène, maintenant ainsi pour les causes immobilières une double juridiction et une double loi.

Ceci nous mène à une autre exception considérable que le Règlement a dû faire, dans son article 12, pour une certaine catégorie d'immeubles qui tient une grande place en Égypte. « Ne sont pas soumises à ces Tribunaux les « demandes des étrangers contre un établissement pieux, « en revendication d'immeubles possédés par cet établissement ; mais ils seront compétents pour statuer sur la « demande intentée sur la question de possession légale, « quel que soit le demandeur ou le défendeur ». — Il s'agit ici des biens *Wakfs*. Le mot *Wakf* proprement

veut dire *arrêt*. On appelle ainsi les biens frappés d'arrêt, d'inaliénabilité, entre les mains de la personne morale qui les possède (1). Les biens faits Wakfs en Turquie et en Égypte sont des biens concédés à des Établissements pieux, à des mosquées pour leur entretien et celui de leur personnel, pour des écoles, des fontaines ou des bains publics, qui sont d'ordinaire attachés aux mosquées. En Égypte, ces biens, frappés ainsi d'une servitude religieuse et rendus inaliénables, sont d'une étendue et d'une importance considérables. Car tous les princes, indépendants ou tributaires, qui ont régné sur l'Égypte, ont tenu à honneur de fonder des mosquées et de les doter généreusement ; et maints particuliers, imitant leur exemple, ont donné ou légué la nue-propriété de leurs immeubles à diverses mosquées, par piété, ou pour les soustraire aux confiscations d'un gouvernement cupide et tyrannique. — Méhémet-Ali s'empressa de mettre la main sur la plus grande partie de ces biens, en s'obligeant à payer les redevances insignifiantes dont ils étaient grevés. A son tour, son fils Ibrahim-Pacha constitua une partie de sa fortune en Wakf au profit des Villes saintes de La Mecque et de Médine, mais en réservant, au prix d'une modique redevance, la jouissance de ces biens à l'aîné du sang, jusqu'à l'entière extinction de sa race. C'est cet abus des biens Wakfs qui faisait dire à M. Giaccone, le délégué italien dans la Commission du Caire de 1889, « qu'une grande « partie des propriétés de l'Égypte étant ou ayant été « entre les mains de l'administration des Wakfs, il restera « rait au Tribunal nouveau peu à juger en matière immobilière ».

Tout d'abord, dans son projet de Règlement, le Gou-

(1) V. M. Gavillot, p. 264.

vernement Egyptien réservait au MEHKÉMÉ, ou Tribunal du Cadi, la connaissance de toutes les questions immobilières relatives aux Wakfs. Il fallait compter, disait Nubar, avec les susceptibilités religieuses du pays. Mais, avec l'abus qu'on avait fait du Wakf en Egypte, presque toute la propriété foncière y échappait à la juridiction des Tribunaux mixtes. — Il y avait à distinguer ici, entre les biens Wakfs, ceux qui sont grevés de substitution au profit des membres d'une famille, et ceux qui appartiennent vraiment à un Etablissement religieux. La Commission de 1869, sur l'observation du délégué Italien, établit donc (dans l'article 12) une distinction essentielle entre les questions de possession et les questions de revendication de propriété. Quand il ne s'agit de statuer que sur la question de possession légale, le Tribunal mixte est toujours compétent ; mais s'il s'agit pour un étranger d'une action en revendication intentée contre un Etablissement pieux au sujet de la propriété d'un immeuble, il devra, selon la règle *Actor sequitur forum rei*, agir devant le tribunal indigène, de même qu'un établissement pieux revendiquant la propriété contre un étranger portera son action au Tribunal mixte.

Jusqu'alors, avec la multiplicité des juridictions consulaires, il avait été impossible de constituer en Egypte un régime hypothécaire régulier. Avec la législation et la juridiction unique des Tribunaux mixtes, on put au contraire en établir désormais le fonctionnement. L'article 13 du Règlement soumet en effet à ces Tribunaux toutes les questions hypothécaires : « Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les « biens immeubles, quels que soient le possesseur et le « propriétaire, rendra ces Tribunaux compétents pour « statuer sur la validité de l'hypothèque, et sur toutes ses

« conséquences, y compris la vente forcée de l'immeuble, ainsi que la distribution du prix ».

Mais quand un créancier doit recourir en Egypte à une saisie immobilière, les mœurs du pays, surtout lorsqu'il s'agit de biens ruraux, lui opposent souvent de graves difficultés. La vente des propriétés saisies reste stérile ; le fellah répugne à de telles acquisitions ; nul ne se présente pour acheter ; et le créancier est obligé de se porter acquéreur ; il est seul ; il a fixé lui-même le prix de vente ; il l'emporte sur sa seule enchère, souvent à un prix dérisoire. Il serait désirable en ce cas que le Tribunal pût fixer le prix, moyennant lequel le créancier acquerrait les immeubles de son débiteur.

En plaçant la propriété foncière sous la sauvegarde des Tribunaux mixtes, et en créant sous leur autorité un régime régulier d'hypothèques, on voulut en même temps constater d'une manière authentique les actes translatifs de propriété, et assurer leur publicité, ainsi que celle des inscriptions hypothécaires. — Jusqu'alors, en effet, vu le caractère religieux attribué à la propriété immobilière en pays musulman, la cession de la propriété ou d'un droit réel immobilier s'opérait simplement par la délivrance d'une sentence d'attribution, appelée *Hodjet*, qui était faite par les soins et sous l'autorité du tribunal religieux, ou Mehkémé. Pour ne pas dépouiller de ces attributions le Mehkémé, Nubar-Pacha eut l'idée de laisser aux parties la faculté de s'adresser à leur gré, soit aux Tribunaux mixtes, soit aux Tribunaux religieux, pour la transmission des droits réels immobiliers, Le Règlement porte en effet (aux articles 31, 32 et 33) :
« Il y aura dans chaque greffe des Tribunaux de première instance un employé du Mehkémé, qui assistera le greffier dans les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de droit de privilège immo-

« bilier, et en dressera acte, qu'il transmettra au
« Mehkémé (art. 31). — Il y aura également auprès du
« Mehkémé des commis délégués par le greffier du Tri-
« bunal de première instance, qui devront lui remettre,
« pour être transcrits d'office au registre des hypothèques,
« les actes translatifs de propriété immobilière, et de
« constitution de gage immobilier. — Ces transmissions
« seront faites sous peine de dommages-intérêts et de
« poursuite disciplinaire, mais sans que l'omission entraîne
« nullité (art. 32). — Les Conventions, donations, et les
« actes de constitution d'hypothèque, ou translatifs de
« propriété immobilière, reçus par le greffier du Tri-
« bunal de première instance, auront la valeur d'actes
« authentiques ; et leur original sera disposé dans les
« Archives du Greffe » (art. 33). — C'était là une mesure
habile pour concilier le système nouveau avec la tradition
religieuse du pays, et tout en transformant le greffe du
Tribunal civil en bureau d'Enregistrement et de Conser-
vation d'hypothèques, le substituer insensiblement au
tribunal religieux musulman. Les actes ainsi sont cons-
tatés deux fois par une transcription réciproque au Greffe
du Tribunal civil et au Registre du Mehkémé.

Exécution des Sentences des Tribunaux mixtes. —
L'article 18 du Règlement attribue aux Tribunaux mêmes
et à eux seuls l'exécution des jugements qu'ils ont rendus.
« L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute
« action administrative ou consulaire, sur l'ordre du Tri-
« bunal. Elle sera effectuée par les huissiers du Tribunal,
« avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance
« devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute
« ingérence administrative. — Seulement, l'officier de
« justice, chargé de l'exécution par le Tribunal, est obligé
« d'avertir les Consuls du jour et de l'heure de l'exécu-
« tion ; et ce, à peine de nullité et de dommages intérêts

« contre lui. Le Consul, ainsi averti, a la faculté de se
« trouver présent à l'exécution ; mais, en cas d'absence,
« il sera passé outre à l'exécution. » — Cette indépen-
dance ainsi consacrée des Tribunaux mixtes dans l'exé-
cution de leurs sentences constituait sans doute une dé-
rogation très-importante au régime des Capitulations,
puisque les Consuls ne pouvaient plus qu'assister à
l'exécution des jugements portés contre leurs nationaux,
sans avoir le droit d'y intervenir, que pour empêcher de
la part de ces derniers des résistances fâcheuses, ou pour
prévenir chez les agents du Tribunal des procédés illé-
gaux ou vexatoires. Toutes les Puissances cependant ad-
mirent cette dérogation sans difficulté. On espérait ainsi
éviter bien des inconvénients qui se présentaient souvent,
sous le régime des Capitulations, dans l'exécution des
jugements rendus par les Tribunaux consulaires, soit
contre les étrangers, soit surtout contre les indigènes.
Ceux-ci, en effet, habitués à manquer à leur parole, sur-
tout à l'égard de l'Infidèle, quand ils se voyaient condam-
nés par un Tribunal infidèle, recouraient à toute espèce
de fraudes, pour en éluder la sentence, et frustrer leurs
créanciers de leur gage ; soit qu'ils cachassent leurs va-
leurs mobilières dans le harem, dont l'accès est interdit
aux officiers de justice, soit qu'ils transformâssent fictive-
ment en Wakfs leurs immeubles, en les cédant à une
mosquée, tout en en conservant d'ailleurs l'usufruit,
qu'ils transmettaient ainsi inaliénable à leurs héritiers.
En présence de ces difficultés journalières, que les mœurs
orientales apportaient à l'exécution des jugements rendus
contre les indigènes, on pensa, non sans raison, que la
nouvelle magistrature, la première intéressée à ce que
ses décisions ne restassent pas une lettre morte, saurait
mieux qu'on ne l'avait fait par le passé en assurer l'exé-
cution. — D'ailleurs le Gouvernement Egyptien apporta

lui-même un remède à cette fraude, qui consistait à faire de ces immeubles des biens Wakfs, pour les soustraire à ses créanciers. Une loi décida qu'on ne pourrait désormais léguer ou donner un immeuble à un Etablissement pieux sans l'autorisation du Gouvernement. L'article 76 du Code civil égyptien ported'ailleurs, que : « Nul ne peut « immobiliser son bien à titre de Wakf au préjudice de « ses créanciers, à peine de nullité de l'immobilisation. »

— Quant à la fraude si pratiquée de cacher ses valeurs mobilières dans l'asile du harem, pour les soustraire à ses créanciers, M. Mancini propose de donner à ce fait, dans le Code pénal égyptien, un caractère délictueux et de le punir comme tel, si l'on a la preuve que le débiteur a eu l'intention de frustrer ainsi ses créanciers et d'éluder l'exécution du jugement.

III

De la Compétence des Tribunaux mixtes en matière pénale.

Quand il s'agit de fixer la compétence des Tribunaux mixtes en matière pénale, le Gouvernement Français s'efforça de la resserrer dans les limites les plus étroites. — Ici, en effet, la juridiction de ces nouveaux tribunaux n'est complète qu'en *matière de contraventions* de simple police. — Mais, en *matière correctionnelle et criminelle*, le Tribunal de droit commun pour les étrangers reste toujours le Tribunal de leurs Consuls. Les divers Gouvernements, à l'exemple du Gouvernement français, n'avaient pas voulu se dessaisir de leur juridiction consulaire dans des questions où la liberté, la vie ou l'honneur de leurs nationaux étaient en péril. — Pour les contraventions même justiciables des Tribunaux mixtes,

si l'inculpé est un étranger, le juge sera aussi un des membres étrangers du Tribunal.

En matière pénale, on n'a laissé aux Tribunaux mixtes que le droit de connaître des crimes ou délits commis par ou contre leurs Membres dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de l'exécution de leurs sentences. C'était le moins qu'on pût faire, que de donner à la nouvelle magistrature l'autorité nécessaire pour faire respecter ses arrêts. Dans ses articles 6, 7, 8, 9 et 10, le Règlement (Titre II) définit en détail ces délits et crimes particuliers, réservés à la juridiction pénale des Tribunaux mixtes, qui ne sont ici, comme on le voit, que des Tribunaux d'exception, compétents seulement dans leur propre cause (1).

Le Gouvernement Egyptien, dans son projet, aurait voulu au moins, qu'après que le Tribunal mixte avait au civil prononcé la déclaration de faillite, les faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse fussent de la compétence du même Tribunal. Mais bien que la Commission internationale eût accepté en principe cette proposition, non pourtant sans quelques réserves, le Gouvernement français refusa d'y souscrire, et maintint que toutes les accusations de banqueroute frauduleuse continueraient à ressortir uniquement du Tribunal consulaire.

(1) On peut résumer comme suit ces crimes et délits qu'ont à juger les Tribunaux mixtes :

1° Crimes et délits, commis directement contre les magistrats et officiers de justice, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

2° Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et mandats de justice.

3° Crimes et délits commis par les Juges, juré ; et officiers de justice, dans l'exercice de leurs fonctions, ou par suite d'un abus de ces fonctions.

Pour les cas spéciaux, où les Tribunaux mixtes se constituent en Cour de justice pénale, le *Tribunal correctionnel* est composé de *trois Juges*, dont *deux étrangers* et *un indigène*, et de *quatre Assesseurs étrangers* ; — La *Cour d'assises* est composée de *trois Conseillers*, dont *un indigène* et *deux étrangers*, et de *douze Jurés*, tous *étrangers*.

« Dans ces divers cas (est-il dit à l'article 4, titre II, « chap. 1^{er}), la moitié des assesseurs et des jurés sera de « la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. — Dans le « cas où la liste des assesseurs ou des jurés de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir, pour compléter le nombre voulu. — *Article 5* : Lorsqu'il y aura « plusieurs inculpés, chacun d'eux aura le droit de « mande un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans « que le nombre d'assesseurs ou de jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux « des inculpés, qui, à raison de ce nombre, ne pourront « exercer leur droit ».

Les articles 29 et suivants du Règlement traitent de la composition annuelle de la liste des Jurés de nationalité étrangère et du choix des Assesseurs. C'est au corps consulaire qu'est réservé l'un et l'autre de ces choix.

Quant à l'*Exécution des sentences* des Tribunaux mixtes en matière pénale, le Règlement contient à l'égard des étrangers des garanties particulières. « Jusqu'à ce « qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des « lieux de détention existe réellement en Égypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le Consul le « mande, détenus dans les prisons consulaires (art. 36). « — Le Consul, dont l'administré subira sa peine dans « les établissements du Gouvernement égyptien, aura le « droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier

« l'état (art. 37). — En cas de condamnation à la peine
« capitale, les représentants des Puissances auront la
« faculté de réclamer leur administré (art. 38).

On comprend cette concession aux États Européens, alors que chez plusieurs d'entre eux, on discute encore la légitimité de la peine de mort, les uns ayant déjà supprimé de leurs Codes ce châtiment suprême, d'autres, qui maintiennent encore en droit la peine capitale, évitant en fait de l'appliquer. Il fallait avoir égard à cette diversité des lois des différentes nations.

D'ailleurs, dans les amendements apportés au Règlement sur cette matière par la Commission internationale de 1884, extensive de la juridiction pénale des Tribunaux mixtes, on a, suivant la même idée, eu égard aux modes divers adoptés par les nations dans l'application des peines, et proposé que les Gouvernements étrangers eussent toujours la faculté de réclamer leurs nationaux qui seraient condamnés à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, et pussent, soit leur faire subir la peine dans leur pays, soit les gracier ; mais, dans ce dernier cas, il était interdit aux condamnés de rentrer en Egypte avant l'expiration de la durée de leur peine, sinon, ils seraient détenus dans les prisons du Gouvernement (1).

Conseil des Conflits de juridiction. — La compétence pénale des Tribunaux mixtes étant ainsi réduite à certains cas exceptionnels, c'est le tribunal consulaire qui demeure toujours le tribunal de droit commun pour les étrangers en matière correctionnelle et criminelle. On devait prévoir toutefois telle circonstance, où il serait difficile de déterminer, d'après la nature équivoque du crime ou du délit, s'il devait être jugé par les Tribunaux mixtes,

(1) V. *Journal du Droit international privé* année 1884, p. 598.

ou déferé aux Tribunaux consulaires. Dans ces conflits de juridictions, à quelle autorité appartiendra-t-il de décider ? Après avoir proposé bien des solutions différentes, on s'arrêta au compromis suivant :

Art. 23 : « Si, sur la communication des pièces, le « Consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa « juridiction, et qu'elle doit être déferée à son tribunal, la « question de compétence, si elle est contestée par le tri- « bunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un Conseil « composé de deux Conseillers ou Juges désignés par le « Président de la Cour, et de deux Consuls choisis par le « Consul de l'inculpé ».

La Commission internationale de 1873, en composant ainsi le Conseil arbitral des conflits, n'avait pas prévu le cas où ce Conseil se partagerait par moitiés égales. Aussi, dans un Règlement postérieur, présenté par la Commission de 1884, fut-il décidé que la composition actuelle du Conseil des conflits serait maintenue, mais qu'en cas de partage de ses membres, une cinquième personne serait appelée, qui pourrait n'appartenir ni au corps consulaire, ni au corps judiciaire.

Quant aux *Conflits en matière civile*, le Règlement organique avait omis d'y pourvoir. Il s'en est produit maintes fois cependant, à l'endroit surtout des faillites et des immunités consulaires (1). Souvent aussi des conflits

(1) Le conflit concernant les immunités consulaires est clairement exposé dans l'article de M. George Bousquet, intitulé « *Les nouveaux Tribunaux égyptiens* » (*Revue des Deux-Mondes*, du 1^{er} mars 1878, p. 191) : « Une source de conflits avec le pouvoir consulaire, dit-il, c'est la question de compétence en ce qui concerne les agents consulaires. Le paragraphe 7 de la Convention « a exclu de la juridiction mixte les agents diplomatiques, les Consuls et vice-Consuls, ainsi que leurs familles et les fonctionnaires qui dépendent d'eux. L'exception doit-elle être étendue par

se sont élevés entre les Tribunaux mixtes et les Tribunaux indigènes, ou encore entre ces Tribunaux et l'autorité administrative. La Commission de 1884, en proposant la modification du Règlement à ce sujet, y a introduit plusieurs dispositions pour résoudre ces diverses espèces de conflits.

IV.

Les Codes Egyptiens appliqués par les Tribunaux mixtes.

Les Tribunaux mixtes devaient entrer en exercice dès que les Codes Egyptiens, destinés à être appliqués par eux, seraient promulgués. Ces Codes devaient être eux-mêmes préalablement soumis à l'examen et à l'approbation des Puissances.

Aussitôt donc que la Commission internationale de 1869 eut arrêté les principes de la Législation nouvelle, et obtenu l'agrément des Puissances, le Gouvernement égyptien s'empressa de faire rédiger en Codes les lois qui devaient régler désormais les rapports des étrangers de nationalités différentes entre eux, et leurs rapports avec les indigènes. La rédaction de ces Codes fut confiée par Nubar-Pacha à M. Maunoury, un avocat français établi en Egypte, qui fut son collaborateur assidu dans toute cette œuvre de la Réforme.

« voie d'analogie aux agents consulaires, qui sont pour la plupart
« des commerçants munis de l'exequatur, mais sans caractère
« diplomatique, ou doit-elle être restreinte, et l'énumération du
« § 7 considérée comme limitative ? La jurisprudence de la Cour
« d'Alexandrie s'est arrêtée au premier système, tandis que celle
« des Consuls généraux et de notre Ministère des affaires étran-
« gères s'est formellement prononcée pour le second. Ici encore,
« il faudrait recourir à une intervention supérieure pour trancher
« le nœud gordien ».

M. Maunoury, en prenant nos Codes français pour modèles, composa en peu de temps ces Codes égyptiens à l'usage des Tribunaux mixtes. Français, il était naturel qu'il s'inspirât des Lois françaises. Outre l'estime que l'on fait dans toute l'Europe de notre législation, nos Consuls avaient depuis longtemps mis en honneur notre justice française parmi les justiciables même de nationalités différentes, et les indigènes qui avaient comparu à leur tribunal. — Mais en s'inspirant de nos Codes français, M. Maunoury, qui avait longtemps déjà habité l'Egypte, et qui la connaissait bien, avait su avec une industrieuse souplesse, accommoder cette législation aux lois et usages du pays, en même temps qu'il mettait à profit maintes réformes utiles adoptées par certains Codes européens plus récents que les nôtres.

L'œuvre de M. Maunoury comprend six Codes : *Code civil*, *Code de commerce*, *Code de commerce maritime*, *Code de procédure civile et commerciale*, *Code pénal* et *Code d'instruction criminelle*. — Ces divers Codes, après avoir été soumis à l'examen et à la révision de la Commission internationale de Constantinople, qui y apporta quelques utiles modifications, furent publiés en Egypte en 1874.

Ce serait une tâche trop vaste et difficile en même temps que d'exposer et de critiquer les dispositions, par lesquelles ces Codes, abrégés des nôtres, et presque calqués sur leur modèle, ont dû parfois s'en écarter.

Le *Code civil* Egyptien, qui ne comprend que 769 articles, a laissé à dessein de côté tout ce qui tient à l'état et à la capacité des personnes, au statut matrimonial, aux droits de succession légitime et testamentaire, à la tutelle et à la curatelle. Ce sont là en effet toutes questions de statut personnel, que l'article 9 du Règlement avait mis en dehors de la compétence des Tribunaux mixtes, pour lesquels ces Codes étaient rédigés.

Pour le *Code de commerce* en 427 articles, et le *Code de commerce maritime* en 275 articles, M. Maunoury n'a guère fait que reproduire presque textuellement les Codes turcs, publiés à Constantinople en 1860, et qui servaient de règle aux tribunaux mixtes de commerce, reconstitués en 1861 dans tout l'Empire ottoman, et particulièrement au Caire et à Alexandrie.

Nous ne nous arrêterons pas davantage au *Code de procédure civile et commerciale*, qui ne fait que suivre en en condensant les articles nos Codes français; ni au *Code pénal* et au *Code d'instruction criminelle*. — On remarquera cependant dans ces derniers combien le système de pénalité semble s'être adouci en Égypte, surtout si on le compare aux moyens de répression, qui y étaient en usage jusqu'alors.

Ces différents Codes abrégés ont dû nécessairement laisser dans l'ombre bien des questions, et même laisser aux juges à dessein une certaine latitude pour concilier la loi avec la tradition et l'usage. L'article 34 du Règlement dispose : « Qu'en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le Juge doit se conformer aux principes du Droit naturel et aux règles de l'équité ». — Quelques jurisconsultes cependant se sont inquiétés d'une si large part faite par la loi au bon sens ou à l'équité du juge; ils se sont demandé ce que serait, par exemple, l'équité et le droit naturel pour un juge indigène, habitué à s'inspirer du Khoran (1); et s'il ne vaudrait pas mieux,

(1) Assurément l'équité égyptienne, qui découle du Khoran, est fort différente de l'équité européenne. Ainsi le Khoran trouve équitable que le meurtre d'un esclave ne soit pas puni de la même peine que celui d'un homme libre, et qu'un musulman soit moins puni pour avoir tué un infidèle, que pour avoir tué un musulman. (*Le Khoran*, chap. II, v. 173.)

en cas de silence ou d'obscurité du Code égyptien, renvoyer au Code civil français, d'où il est tiré. Mais, dans ce recours, les Tribunaux mixtes ne pourraient-ils pas risquer d'emprunter à notre Code telle ou telle disposition en contradiction avec les principes mêmes des Codes égyptiens ? Quoi qu'on fasse, en Egypte comme en France, il y aura toujours des cas imprévus, où il faudra bien, dans l'insuffisance de la loi, recourir aux principes du droit naturel et de l'équité (1).

Que quelques critiques aient relevé du reste dans ces Codes, fruit d'une compilation souvent hâtive, des lacunes, des contradictions, des erreurs même et des citations inexactes du Droit musulman, ce sont des défauts que l'expérience et le temps corrigeront. Mais, que M. Gatteschi déclare ces Codes tellement défectueux, qu'ils ne puissent servir de base à une bonne administration de la justice ; que M. Bergruen les traite de monstres législatifs (2), ce sont là des exagérations chagrines, que l'application de ces lois a démenties. M. Mancini, dans son Rapport à ce sujet, est plus juste et il a une plus haute autorité, lorsque, tout en signalant des défauts inévitables dans une aussi vaste compilation, il déclare que ces Codes peuvent supporter la comparaison avec les Codes des pays les plus civilisés de l'Europe (3).

• Tel est, dans son ensemble, le système d'institutions

(1) L'art. 39 du Règlement contient la disposition transitoire suivante : « Les causes déjà commencées devant les Consultats « étrangers au moment de l'installation des Tribunaux seront « jugées devant leur ancien forum, jusqu'à leur solution définitive. Elles pourront cependant, à la demande des parties, et « avec le consentement de tous les intéressés, être déferées aux « nouveaux Tribunaux ».

(2) *Zeitschrift für das privat und öffentliche Recht* (1875, p. 387).

(3) Rapport de M. Mancini, p. 90.

judiciaires que l'Europe, d'accord avec l'Egypte, avait consenti à substituer à l'antique régime des Capitulations. Certes, le projet, présenté d'abord par Nubar-Pacha à l'approbation des Puissances, avait été singulièrement mutilé et transformé par elles. Si le Khédive avait eu le dessein tout d'abord, avec les Tribunaux mixtes, de soumettre les Européens à la juridiction indigène, et d'absorber les nouveaux Tribunaux dans l'administration égyptienne, ainsi que le craignait la Colonie de nos nationaux, il avait dû renoncer à cette espérance, et de concession en concession, il avait été amené par la diplomatie étrangère à subir au contraire des Tribunaux qui, sous quelque nom qu'on les désigne, sont de véritables Tribunaux européens. En échange des Capitulations, et des garanties que l'exterritorialité assurait aux étrangers, il fallait leur offrir d'autres garanties. Après des débats prolongés, l'Egypte a été ainsi poussée à accepter, sinon nos Codes complets, du moins une législation en harmonie avec les principes de la nôtre, à adopter nos institutions judiciaires, à prendre en majorité les juges de ces Tribunaux dans la magistrature européenne. Ce n'est qu'à ces conditions que la Réforme sollicitée par elle a pu s'opérer, et la justice trouver enfin des garanties en Egypte.

Ce n'est pas encore cependant que la diplomatie européenne ait pu, grâce à toutes ces concessions obtenues du Gouvernement Egyptien, imposer silence aux plaintes et aux réclamations que nos résidents en Egypte, et nos commerçants de Marseille ne cessaient de faire entendre. Mais ces défiances contre le nouvel ordre de choses étaient injustes et exagérées.

En quelle mesure, en effet, la Réforme, telle que nous venons de l'exposer, portait-elle atteinte au régime des Capitulations ?

« Rien d'abord n'est innové en matière pénale (dit à ce
« sujet M. George Bousquet dans un substantiel article de
« la *Revue des Deux-Mondes*) (1), sauf pour les Contra-
« ventions et pour une classe très restreinte de délits. En
« matière civile, les contestations entre étrangers de la
« même nationalité restent dévolues à la juridiction du
« Consul ; les contestations entre étrangers et indigènes
« sont soumises aux nouveaux tribunaux par un retour
« au texte même des anciens traités ; et la garantie du
« drogman est remplacée par celle de la composition même
« des corps judiciaires. Enfin, les contestations entre
« étrangers de nationalités différentes sont seules l'objet
« d'une mesure nouvelle, qui déroge, non pas aux *Capi-*
« *tulations*, restées muettes sur ce point, mais aux
« usages qui s'étaient établis entre Européens, par suite
« de l'application de la règle *Actor sequitur forum rei*.
« Encore faut-il ajouter que toutes les questions princi-
« pales ou incidentes intéressant le statut personnel sont
« écartées, et renvoyées devant les juges de la nationalité,
« seuls compétents. Au contraire, les procès mixtes en
« matière immobilière, qui ressortissent d'après le droit
« commun, à la juridiction purement territoriale, sont
« soumis ici à la juridiction nouvelle. Cette innovation
« capitale a d'autant plus d'importance que, les étrangers
« pouvant depuis peu devenir propriétaires en Egypte,
« les nouvelles institutions se trouvent appelées à pro-
« téger le régime foncier et hypothécaire, et par suite,
« les prêteurs européens. — On voit qu'en résumé, l'E-
« rope n'a rien cédé de ses droits, et qu'elle a simplement
« échangé l'insuffisance de la justice consulaire et les

(1) 1^{er} mars 1878 : *Les nouveaux Tribunaux Egyptiens, leur organisation, leur fonctionnement et leur avenir.*

« dangers de la juridiction indigène, dans les cas où il
« fallait la subir, contre les lumières, l'impartialité et
« l'autorité, qui semblent, au premier examen, assurées à
« la nouvelle magistrature ».

CHAPITRE VII.

LA RÉFORME JUDICIAIRE EN ÉGYPTÉ.

(Suite).

Difficultés que rencontre la Réforme au début de son exercice. — Ses prorogations successives. — Nouveau Règlement proposé par la Commission internationale de 1884, pour étendre et améliorer la Réforme judiciaire. — Conclusion.

Après de longs débats, treize Puissances Européennes, et les Etats-Unis d'Amérique avaient enfin adhéré en 1875 à la Réforme judiciaire en Egypte. Mais il était expressément convenu entre les parties contractantes, que ces Tribunaux mixtes ne seraient établis encore qu'à titre d'essai, et pour une durée de cinq ans ; et que, si l'expérience n'avait pas confirmé l'utilité pratique de cette réforme, il serait loisible, soit de revenir à l'ancien état de choses, soit d'aviser, de concert avec l'administration égyptienne, à d'autres combinaisons.

Certes, c'était une tâche difficile d'organiser et de mettre en mouvement une institution si nouvelle, composée d'éléments aussi disparates, et fonctionnant dans des conditions inusitées, au milieu de tant de défiances et de préventions. Mais, grâce au soin que les diverses Puissances avaient apporté dans le choix des magistrats présentés par elles, le nouveau corps judiciaire conquit bientôt l'estime et la confiance par la haute idée que ses membres avaient de leur mission, et par leur fermeté à l'accomplir. On doit faire en grande partie honneur de ce succès à l'influence personnelle d'un magistrat et d'un administra-

teur éminent, M. le baron de Lapenna, qui, par son habileté et son énergie, a su implanter la Réforme, l'organiser et la maintenir, en dépit de toutes les manœuvres contraires.

Les membres de la magistrature cosmopolite, réunis à Alexandrie pour organiser les Tribunaux de la Réforme, avaient subi l'ascendant de ce Conseiller autrichien. Ils le nommèrent immédiatement Vice-Président de la Cour, (car on sait qu'à la Cour, comme dans les Tribunaux, le Président d'honneur était indigène). Cet homme de gouvernement s'empara en maître de cette œuvre des Tribunaux mixtes, et il les soumit à la plus sévère discipline, mais sans laquelle peut-être ces Tribunaux, composés d'éléments hétérogènes et si différents, eussent bientôt sombré dans l'anarchie.

La Convention internationale avait réservé à la Cour d'Alexandrie, d'accord avec les Tribunaux de première instance, le soin de dresser elle-même son Règlement, au moins provisoire et pour la première année. Dans ce Règlement en 248 articles, éclate l'esprit autoritaire et despotique de M. de Lapenna. Il concentre dans les mains du Vice-Président de la Cour, c'est-à-dire dans les siennes, tous les pouvoirs, toute l'administration de la nouvelle organisation judiciaire. C'est lui qui nomme, en dépit des réserves faites en faveur du Gouvernement égyptien, tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et tous les officiers qui s'y rattachent à un titre quelconque. C'est lui qui a la police des Greffes, lui encore qui surveille l'administration des finances communes. La Cour, c'est-à-dire lui, s'arroge tous les pouvoirs administratifs et disciplinaires. Elle étend sa surveillance et son autorité sur tous les Tribunaux de première instance. Elle écarte toutes les immixtions avec une défiance jalouse. Le Règlement n'est soumis que pour la forme au ministère de la

justice. Le Parquet même est autant que possible annulé. M. de Lapenna, dès le commencement, travailla même à se débarrasser d'un Procureur général qui le gênait, et des substituts européens, dont il fit des juges, pour ne garder que les substituts indigènes. — Le Règlement nous apparaît comme une œuvre de concentration excessive, mais peut-être alors nécessaire. Chargé d'assurer le succès de la Réforme, M. de Lapenna avait besoin d'avoir dans sa main une armée bien disciplinée, surtout en un pays où l'on ne respecte que la force. — Grâce à l'activité qu'il déploya à rédiger et à faire accepter de tous les Tribunaux son Règlement, à distribuer les rôles entre les divers membres de la magistrature, à nommer les officiers ministériels, la nouvelle institution, le 15 février 1876, au jour marqué, était à tous les degrés prête à fonctionner.

Elle fut bientôt en pleine activité. Du 15 février au 31 octobre 1876, le Tribunal d'Alexandrie jugea 1407 affaires, dont 47 en référé, et rendit en outre 1033 décisions sommaires ; 700 affaires restaient encore inscrites à son rôle. Dans la même période, le Tribunal du Caire rendait 889 jugements ordinaires, et 722 sommaires. — Quant à la Cour d'Alexandrie, entre le 15 février et le 1^{er} juillet, elle avait rendu 85 arrêts en matière ordinaire, et son rôle restait encore très-chargé. Cette affluence des affaires apportées aux Tribunaux mixtes démontre combien leur création était nécessaire, mais aussi combien, dès le début, la nouvelle juridiction inspirait de confiance. Ce n'étaient pas seulement les étrangers qui s'y soumettaient volontiers pour leurs procès mixtes ; mais les indigènes eux-mêmes, Fellahs, Arabes, Turcs et Levantins s'efforçaient, pour y recourir, de se soustraire à leurs Tribunaux naturels. Depuis cette époque, le nombre des affaires n'a fait encore que s'accroître ; et l'on a senti de plus en plus le

besoin de développer l'institution, et d'en augmenter le personnel.

Ce n'est pas cependant que cette justice des Tribunaux mixtes n'ait été assaillie dès son début et entravée par bien des difficultés extérieures. Outre qu'elle avait à lutter contre les mœurs du pays, contre les habitudes invétérées et les abus légués par le passé, elle était journellement aux prises avec les pouvoirs dépossédés. Des conflits de juridiction s'élevaient avec les Consulats, que les règlements n'avaient pas prévus. Parfois, par exemple, c'était une faillite, où un Français poursuivait un autre Français devant le Consul, mais où étaient intéressés des étrangers d'autres nations, lesquels saisissaient de leur poursuite les Tribunaux mixtes ; on se trouvait ainsi dans l'embarras de décider à qui serait dévolu le droit de statuer sur des questions complexes résultant d'une telle situation. Maintes fois encore des litiges sont restés en suspens devant les Tribunaux mixtes, parce que leur solution dépendait de questions préjudicielles de statut personnel, lesquelles ne pouvaient être tranchées, pour l'étranger, que par le Tribunal consulaire de sa nation, pour l'Égyptien, que par son Tribunal indigène.

Les Tribunaux mixtes, chargés d'assurer eux-mêmes l'exécution de leurs sentences, se heurtèrent souvent aussi contre des résistances obstinées, sans pouvoir compter sur le concours promis des pouvoirs publics. Mais les plus grandes difficultés vinrent du Khédive lui-même, qui avait espéré d'abord trouver dans la nouvelle organisation de la justice un expédient pour se soustraire à ses obligations, et dont les calculs furent déjoués par l'attitude ferme et résolue de la nouvelle magistrature. — On sait les dilapidations insensées qui ont abouti à la déposition d'Ismail-Pacha. Le prodigue vice-roi avait emprunté des centaines de millions, non seulement sur sa

Daïra, mais encore sur la fortune publique de l'Égypte ; et, en même temps qu'il s'obérait ainsi, il dissimulait injustement les biens qui devaient servir de gage à ses créanciers, en les démembrant au profit des Princes de sa famille et de ses favoris. Déjà son crédit, et celui de son Gouvernement étaient fort ébranlés, quand fut inaugurée la Réforme judiciaire. Sur la foi du Traité international qui avait réglé la juridiction des Tribunaux mixtes, les créanciers, porteurs de Bons de la Daïra, y présentèrent leurs réclamations ; et ces Tribunaux, débutant par un acte de vigueur, n'hésitèrent pas à rendre contre le Khédive des jugements exécutoires. L'Égypte vit avec étonnement pour la première fois qu'il y avait une justice pour arrêter les abus du despotisme. Mais il fallait exécuter ces jugements. Lorsque les créanciers du Khédive, las de l'attendre, tentèrent sur les biens de la Daïra des saisies-exécutions, ils rencontrèrent une vive opposition de la part de l'administration Khédiviale. Le Gouvernement refusait aux huissiers l'assistance de la force publique. En présence de cette révolte du Souverain contre la Loi, que va faire la Magistrature de la Réforme ? Elle agite la question d'adresser aux Gouvernements européens une protestation collective ; elle songe même un instant à suspendre le cours de la justice. Mais un conseil plus modéré prévalut ; on attendit encore ; on demanda à l'Europe de régler elle-même la situation légale du Khédive vis-à-vis de ses créanciers (1). Ce fut une crise re-

(1) On avait songé à mettre le Khédive en faillite, ce qui le constituait à l'abri des poursuites individuelles. En ce cas, une Commission européenne, jouant le rôle de syndic, s'emparait de l'administration de ses biens, et payait les prêteurs, fournisseurs et employés, au prorata de leurs créances. — Mais, selon le Code égyptien, comme selon le nôtre, le *débiteur commerçant* peut

doutable pour les Tribunaux de la Réforme. Car, furieux de cette opposition, le Khédive s'en vengea, en refusant de payer les traitements des magistrats. Pour déjouer cette manœuvre, et subvenir à leurs appointements, il fallut que les Tribunaux triplassent pour un temps par un nouveau tarif les frais de la procédure : extrémité déplorable, aussi propre à décourager les plaideurs qu'à déconsidérer la juridiction mixte.

Telles sont les épreuves que les Tribunaux de la Réforme ont eu à traverser dès les premiers jours de leur existence ; et telle est aussi l'attitude digne et correcte qu'a su garder la magistrature européenne dans le conflit politique, où la résistance du Souverain l'avait engagée. Quoique impuissante à réduire le Khédive, la Magistrature de la Réforme a su cependant, en usant sans faiblesse des armes légales dont elle était pourvue, le convaincre lui-même d'impuissance. « Cette épreuve (dit « excellemment M. Georges Bousquet), loin de l'affaiblir, « a démontré sa solidité. L'esprit de corps s'est rapidement développé, grâce à la solidarité des périls communs et des résistances collectives. Si le Khédive a « perdu sa cause, la magistrature de la Réforme a gagné « la sienne » (2).

L'expérience aujourd'hui est faite, et a donné de plus en plus raison à ce remarquable essai de Justice

seul être mis en faillite ; le Khédive n'étant pas commerçant, il aurait fallu modifier la loi, pour lui en attribuer les avantages. La Cour d'Alexandrie, estimant qu'il ne lui appartenait pas de changer ici la loi, fit appel pour cela en novembre 1876 à l'intervention des Puissances. Mais de ce côté aussi, la modification fut refusée. L'Europe ne reconnut pas au Khédive le droit honteux d'être mis en faillite, et aima mieux l'estimer en mesure de s'acquitter.

(2) *Revue des Deux-Mondes*, 1878, 1^{er} mars, p. 177.

internationale en Egypte. Aussi, toutes les fois que jusqu'ici sont revenues les époques où les Puissances européennes devaient proroger à ce sujet leur convention avec l'Egypte, toutes se montrèrent disposées à prolonger l'épreuve. — On sait que la Réforme judiciaire a ainsi passé déjà par trois prorogations successives, en 1881 pour un an ; en 1882, pour deux ans ; en 1884, pour cinq ans. L'échéance est revenue au 15 février 1889. A chacune de ces prorogations, on reconnut tous les avantages de la Réforme, et la confiance dont jouissaient tous ses Tribunaux mixtes, mais en constatant qu'il restait encore à prendre bien des mesures utiles et même urgentes, pour assurer à l'Egypte et à l'Europe tous les bienfaits que l'institution était à même de procurer.

Pour cet objet, une Commission internationale se réunit au Caire le 16 décembre 1880. Chacune des Puissances qui avait adhéré à la Réforme, y était représentée par deux délégués, dont l'un appartenait à la magistrature. La Commission prépara un nouveau *Règlement*, en vue d'étendre d'une façon notable la juridiction des Tribunaux mixtes. C'est surtout en matière criminelle que le Gouvernement Egyptien réclamait pour ces Tribunaux une compétence, non plus exceptionnelle, mais complète ; et les Puissances Européennes reconnurent qu'il y avait quelque chose à faire à cet endroit. Mais les événements qui survinrent alors en Egypte ne permirent pas de donner immédiatement suite à ce projet.

Après les prorogations pures et simples de 1881 et 1882, lorsque la question se présenta de nouveau au 1^{er} février 1884, où l'Europe devait proroger sa Convention avec l'Egypte pour cinq nouvelles années, représentations réitérées du Gouvernement du Khédive sur les graves abus résultant de la compétence trop limitée des Tribunaux mixtes en matière criminelle. Quand ces tribunaux,

en effet, avaient au civil prononcé la déclaration de faillite, ils ne pouvaient poursuivre les banqueroutes frauduleuses les plus avérées et les plus scandaleuses ; faux en écriture, faux témoignage, abus de confiance, et autres infractions constatées à l'audience même, leur échappaient. La justice civile à cet égard restait impuissante et désarmée. Il fallait recourir à la justice Consulaire, qui seule était compétente pour juger les crimes et délits commis par des étrangers. Or, pour suppléer, dans ces circonstances, à l'impuissance des Tribunaux mixtes, la justice des Consuls était elle-même le plus souvent inégale et trop partielle dans la répression. Dès 1870, la Commission internationale réclamait à cet égard la constitution d'une justice unique appliquant une loi égale pour tous.

Les Puissances tombèrent d'accord à cet endroit avec le Gouvernement Egyptien ; et une Commission internationale se réunit au Caire sous la présidence de Nubar-Pacha, pour étudier surtout, dans quelles conditions on étendrait la juridiction des Tribunaux mixtes en matière criminelle, si on leur attribuerait ici une compétence illimitée, ou si au contraire on y mettrait encore certaines bornes. Une Sous-Commission, en s'inspirant de l'esprit même qui avait présidé à la Réforme, et en procédant avec une sage mesure, prépara un *Règlement de réorganisation judiciaire*, avec un nouveau *Code pénal*, et un nouveau *Code d'instruction criminelle* ; et la Commission plénière, sauf quelques réserves de détail, approuva cette œuvre vraiment excellente.

Dans ce nouveau *Règlement*, la juridiction des Tribunaux mixtes avait aussi été élargie *en matière civile*. Elle s'étendait désormais sans distinction, non seulement à toutes les faillites, mais encore à toutes les demandes intéressant les Sociétés *par actions ou obligations*, ayant leur siège en Egypte.

En outre, il fut admis que les Tribunaux mixtes seraient compétents pour juger toutes demandes que les parties, même indigènes, s'accorderaient à leur soumettre, que cet accord fût *exprès* ou *tacite*. Or, la preuve de cet accord tacite résulte (dit l'article 28, 6°), de ce qu'il s'agit de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution d'un *acte passé au Greffe de l'un de ces Tribunaux*. On comprend que cette disposition étend dans une large mesure la compétence des Tribunaux mixtes.

Enfin, on décida (art. 29), que les *Agents diplomatiques et consulaires* pourraient actionner les tiers devant les Tribunaux mixtes, et obtenir ainsi justice, ce qui leur était impossible jusque-là, puisqu'ils ne pouvaient comparaître devant la juridiction mixte, ni comme demandeurs, ni comme défendeurs. Mais on maintint le principe de leur immunité, à l'égard de leur comparution devant ces Tribunaux en qualité de *défendeurs* ; et on résolut qu'ils n'en seraient justiciables en cette qualité, que dans les cas de *demandes reconventionnelles*, ou relativement à leurs *affaires commerciales*, ou pour les *actions réelles* concernant les immeubles leur appartenant en Egypte.

Mais c'est surtout en *matière criminelle* que l'innovation est considérable. On attribue ici aux Tribunaux mixtes la juridiction sérieuse et étendue que réclamait l'intérêt général, tout en réservant aux étrangers des garanties égales à celles que leur offraient les Tribunaux consulaires.

En ce qui concerne les *Crimes et Délits de Droit commun*, la Commission propose de déférer aux Tribunaux mixtes *tous les délits*, excepté ceux qui touchent à la politique, ou qui sont commis entre gens de même nationalité ; et en outre les *Crimes qui se commettent le plus ordinairement*, faux témoignage, faux, banque-

routes frauduleuses, vols qualifiés, fausse-monnaie, coups et blessures, incendies. — Quant à tous les autres crimes, la Commission tenant compte, soit de leur nature (attentat aux mœurs, etc...), soit de la gravité de la peine qu'ils entraînent (assassinats, meurtres, empoisonnements), les a tous réservés : ils continueront à être déferés à la juridiction personnelle des inculpés. L'instruction cependant sera toujours faite par le Magistrat instructeur des Tribunaux mixtes, plus expérimenté en ces matières, qui renverra ensuite les inculpés devant la juridiction compétente. — De même, la Commission continue de déferer à la justice consulaire les crimes commis entre étrangers de même nationalité, et elle réserve toujours en principe les crimes politiques, de même qu'elle a réservé les délits ayant ce caractère, comme excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, troubles de la paix publique, attentats contre les fonctionnaires, toutes choses où les étrangers resteront justiciables de leurs Consuls.

Pour suffire à cette extension de leur compétence, la Commission demandait qu'on multipliât les *Délégations de justice sommaire*, et qu'on élargît les cadres des *Tribunaux de première instance* et de la *Cour d'appel*.

La Cour d'appel d'Alexandrie jusqu'ici n'avait qu'une seule Chambre, composée de sept Conseillers étrangers et quatre indigènes. On propose d'y adjoindre deux autres Chambres, une *Chambre criminelle* et une *Chambre pour les pourvois et pour le service des vacations*. Et pour les constituer, on demande d'abord qu'un huitième siège soit créé, et que ce siège soit attribué à la Grèce ; puis, de permettre à la Cour de choisir parmi les membres des Tribunaux mixtes des Conseillers qu'elle s'adjoindra, sans que le nombre de ces élus puisse excéder quatre étrangers et deux indigènes ; on décide que l'un des quatre étrangers désignés par la Cour devra apparte-

nir à l'une des nationalités qui n'y étaient pas encore représentées ; et qu'enfin, les deux magistrats qui remplissaient près de la Cour les fonctions de Conseillers suppléants seraient nommés titulaires : « Par suite de ces « décisions (dit le *Journal de Droit international privé* (1), la Cour d'Alexandrie sera désormais composée au minimum de sept Conseillers désignés par les « Grandes Puissances, d'un Conseiller Hellène, de quatre « Conseillers étrangers, dont l'un appartiendra nécessairement à une nationalité non représentée à la Cour, « et de quatre conseillers indigènes ; de telle sorte que « cette Cour comprendra des Magistrats représentant au « moins dix Puissances différentes. Le caractère international de la Cour d'Alexandrie est ainsi définitivement consacré ».

Au lieu de huit magistrats (six étrangers et deux indigènes) requis jusqu'alors en appel pour rendre un arrêt, on réduit le nombre à six (quatre étrangers et deux indigènes). Pareillement, en première instance, on propose de réduire le nombre des juges dont la présence est exigée, de cinq à trois (deux étrangers et un indigène). Par une expérience de huit années, on a vu qu'il n'y avait plus désormais d'inconvénients à laisser aux magistrats indigènes le rôle de départager leurs collègues étrangers.

En même temps la Commission demandait le rétablissement du Tribunal de Mansourah, qui avait été supprimé en 1881 sur le vœu de la Commission de 1880, pour n'être plus que le siège d'une délégation permanente du Tribunal d'Alexandrie : ce Tribunal a dû être en effet rétabli à partir du 15 octobre 1887. — Elle montrait en outre la nécessité de mettre davantage la justice à la portée des

(1) Année 1884, p. 590.

justiciables, en instituant dans tous les centres importants les *Délégations de Justice sommaire*, véritables Tribunaux de justice de paix, composés d'un ou deux juges, délégués par le Tribunal de première instance le plus proche, avec une compétence assez étendue en matière civile, commerciale, et en matière de contraventions. Ces magistrats pourraient remplir les fonctions de juges d'instruction pour la circonscription de leur Tribunal de justice sommaire.

La Commission maintient le mode de nomination des magistrats étrangers ; mais elle demande qu'à l'avenir, ils réunissent les qualités requises pour être magistrats dans leur pays, ou parmi les avocats exerçant réellement leur profession (art. 6).

Rappelons ici encore que la Commission proposa de faire nommer les Vice-présidents des Tribunaux de première instance par la Cour d'appel, en supprimant l'élection.

Entre les diverses juridictions qui se partageaient l'Egypte, tribunaux mixtes, tribunaux indigènes et tribunaux consulaires, il y avait eu souvent de fâcheux conflits, qui entravaient le cours des affaires. Quelques bons esprits avaient pensé que pour trancher ces questions souvent délicates et passionnées, on pourrait créer un *Conseil international des Conflits*. Ce Conseil serait composé : 1^o de deux Consuls généraux ou Consuls, nommés par l'assemblée des quatorze Consuls généraux ; — 2^o de deux Conseillers européens de la Cour mixte, nommés par la Cour ; — 3^o de deux Conseillers de la Cour indigène, dont nous parlerons plus loin. — Il serait présidé par M. le Ministre de la justice, ayant voix délibérative. Il serait permanent, et se réunirait toutes les fois que le besoin l'exigerait ; et ses membres, élus pour deux ans seulement, seraient indéfiniment rééligibles.

En étendant la compétence des Tribunaux mixtes, surtout en matière criminelle, la Commission avait senti le besoin de donner au *Ministère public* une forte organisation, et d'assurer son indépendance, aussi bien vis-à-vis des représentants des Puissances, que vis-à-vis du Gouvernement égyptien. Comme les magistrats de la Cour et des Tribunaux, les *Membres du Parquet*, étrangers et indigènes, sont nommés par le Khédive, mais les premiers sur la présentation de leur Gouvernement. — On rétablira près de la Cour les Substituts étrangers du Procureur général, et c'est parmi eux que seront choisis les chefs de Parquet de première instance. Ces magistrats du Parquet sont nommés par le Khédive et demeurent *amovibles*; il fallait respecter les prérogatives du Gouvernement égyptien. Pour placer cependant le Procureur général dans une situation indépendante, et lui assurer une garantie contre une révocation arbitraire, s'il était relevé de ses fonctions, il serait de droit nommé Conseiller. Ce Procureur général aurait été lui-même nommé par le Khédive, sur la présentation de la Cour, qui le choisirait parmi les magistrats européens appartenant soit à la Cour, soit aux Tribunaux. — Quant aux Vice-présidents de la Cour et des Tribunaux, ils seront élus pour une période de trois ans, les Vice-présidents des Tribunaux par la Cour, et le Vice-président de la Cour, par les Conseillers.

D'après le nouveau Code élaboré par la même Commission internationale de 1884, la *Police judiciaire* appartient, en dehors des magistrats du Parquet, à toutes les autorités locales, et à toute personne témoin d'un crime ou d'un délit. Mais l'action publique n'appartient qu'aux magistrats du Ministère public.

L'article 56 du nouveau Règlement attribue aux Tribunaux de la Réforme le droit d'instituer un service spécial

de *Police judiciaire* et de *sûreté*, avec son personnel de commissaires et d'agents, pour assurer la recherche des malfaiteurs, et l'exécution des mandats et jugements. — Pareillement, des *Maisons de Détention* seront spécialement affectées aux Tribunaux de la Réforme. Ces divers services seront placés sous les ordres et la surveillance du Procureur général.

Le *Code criminel*, rédigé en vue de la nouvelle juridiction des Tribunaux mixtes, suit de près notre Code français pour l'instruction en matière criminelle. Dans cette instruction, la Commission supprime l'intervention des Consuls. Il lui a semblé que la présence des magistrats étrangers était pour l'inculpé une suffisante garantie.

Quant à la *Juridiction de jugement*, on renonce à l'institution de la Cour d'assises et du Jury ; il était trop difficile de composer un jury avec des éléments de nationalités et de religions si diverses. Crimes et délits sont donc également déférés à un même *Tribunal de répression*, composé de *cinq* juges (trois étrangers et deux indigènes), auxquels on adjoint *trois assesseurs* (deux étrangers et un indigène) qui forment une espèce de jury. Le jugement de ce Tribunal est d'ailleurs susceptible d'appel.

L'appel sera porté devant la *Chambre des requêtes* ou des *Pourvois* de la Cour, qui décidera, sur le rapport d'un des Conseillers qui en font partie, si l'appel est ou non recevable. S'il est déclaré recevable, l'affaire sera renvoyée devant la *Chambre criminelle*, qui procédera à un nouvel examen de l'affaire, et statuera définitivement.

Rappelons que les étrangers poursuivis devant le Tribunal de répression trouveront une garantie sérieuse dans la faculté qui est accordée à leurs Gouvernements de les réclamer, s'ils sont condamnés à plus d'une année d'em-

prisonnement, soit pour leur faire subir la peine dans leur pays, soit pour les gracier.

La justice étant rendue au nom du Khédive en Egypte, la Commission a cru devoir lui attribuer le droit de grâce, mais en en subordonnant l'exercice à l'avis conforme de la Cour d'appel (article 59).

Dans les dispositions générales qui terminent le Règlement proposé par la Commission internationale de 1884, il est affirmé de nouveau (article 64) que les Tribunaux de la Réforme, dans l'exercice de leur juridiction, n'appliqueront que les lois et les Codes approuvés par les Puissances. — Toutefois, dans l'article 66, la Commission propose d'attribuer au Corps de la magistrature le droit de réviser le *Règlement général judiciaire*, les tarifs et les Codes en vigueur, et d'introduire en outre dans ces Codes, sans porter nulle atteinte aux principes essentiels de la législation, les améliorations dont l'expérience aurait démontré la nécessité.

Enfin, la Commission réclame pour les Tribunaux de la Réforme, qui n'avaient eu jusqu'ici qu'une existence précaire, une prorogation immédiate de quinze ou vingt ans, qui lui assure davantage l'avenir.

En somme, ce nouveau Règlement assurait une meilleure et plus égale justice civile et criminelle à tous les étrangers, et en même temps il en étendait le bienfait aux indigènes, qu'il admettait à venir plaider devant les Tribunaux de la Réforme, et à désertir pour cela leurs Tribunaux musulmans. Rien ne devait plus contribuer à faire pénétrer l'esprit et l'empire de notre législation dans les mœurs mêmes de ces populations indigènes de l'Egypte (1). — Mais l'application de ce plan si bien conçu

(1). Voir à ce sujet, dans le *Journal du Droit International*, 1884 un substantiel article de M. Martin-Sarzeaud, Conseiller à la Cour d'Alexandrie.

resta en partie suspendue et compromise par les tristes événements que l'Égypte a traversés depuis, et qui ont remis en question ses progrès et sa destinée. La France jusqu'alors étendait sur l'Égypte sa généreuse et libérale influence. Depuis que l'Angleterre a rompu son accord officiel avec la France en ce pays, pour réprimer par les armes l'insurrection du colonel Arabi, elle n'a plus travaillé qu'à y établir sa prépondérance égoïste et despotique, au détriment de l'influence française et de la civilisation.

Depuis 1884 jusqu'en 1889, où les Puissances avaient à proroger une fois de plus leur accord au sujet des Tribunaux mixtes, rien ou presque rien n'avait été fait. Lorsque lord Dufferin vint au Caire, pour y organiser l'occupation anglaise, il avait songé même à mettre la main sur ces Tribunaux. Mais, en présence des vives protestations des industriels et des banquiers, il y dut renoncer, et déclara que l'Angleterre désirait les maintenir. Il vit même dans ces Tribunaux de la Réforme, actuellement si bien acceptés par l'opinion et entrés dans les mœurs, un instrument d'ordre et de gouvernement. Leur compétence d'ailleurs en s'étendant restreignait d'autant le pouvoir et l'influence des Consuls. Si l'Angleterre méditait d'établir un jour son protectorat en Égypte, grâce à cette diminution des Consuls, l'absorption complète du pays pourrait s'accomplir avec moins de résistance.

D'un autre côté, Nubar-Pacha, le promoteur même de la Réforme, tout en renouvelant dans une lettre adressée aux Puissances la demande d'étendre la juridiction des Tribunaux mixtes en matière civile, mais surtout en matière criminelle, pour remédier autant que possible à la pluralité de juridictions, qui est le vice capital de la justice en Égypte, Nubar, disons-nous, compromettait le succès de ses revendications par leur exagération même.

Il avait, dès 1884, institué en Egypte des *Tribunaux indigènes* sur le modèle des Tribunaux mixtes, une Cour indigène au Caire, et des Tribunaux indigènes de première instance, dans l'espoir que ses nouveaux tribunaux rendraient inutiles les Tribunaux mixtes de la Réforme. — Mais ces Tribunaux indigènes, malgré l'élément étranger qu'on y avait introduit, ont jusqu'ici piteusement échoué. Déçu dans son ambition, Nubar ne songea pas toutefois à les supprimer, mais il voulut mettre la main sur la juridiction mixte. Il regrettait les concessions qu'il avait autrefois signées avec les Grandes Puissances, et l'indépendance excessive des Tribunaux de la Réforme ; il demandait maintenant que les Puissances restituassent au Khédive le libre choix des magistrats européens de ces Tribunaux mixtes, et renoncassent au droit de les lui imposer. En réalité, il voulait par là enlever à ces Tribunaux leur caractère international, et en faire des Tribunaux vraiment égyptiens. — Mais c'était là une prétention inadmissible, surtout dans la situation précaire où se trouve l'Egypte. L'Europe ne saurait de longtemps encore livrer la Justice qui s'exerce sur ses nationaux à la merci des Ministres Egyptiens, et permettre à ceux-ci de la briser le jour où elle prononcerait contre leurs désirs et leurs vues.

L'essai même, presque avorté, d'une Justice indigène instituée en Egypte par Nubar-Pacha à l'instar de nos Tribunaux européens, nous montre assez ce que deviendrait la Réforme judiciaire, si les Gouvernements des Grandes Puissances cessaient d'y intervenir par le choix des Magistrats. Quoique le Ministre, en effet, ait fait entrer dans ses Tribunaux indigènes un certain nombre de juges étrangers, pour être la lumière et l'exemple des autres, ces Tribunaux ont trompé son espérance. -- Si l'on veut en assurer le développement et en étendre la com-

pétence à l'avenir, il paraît nécessaire d'en fortifier l'élément international, mais surtout de substituer là aussi les étrangers aux indigènes, dans les rouages essentiels de l'administration judiciaire. Il semble particulièrement indispensable qu'on ne confie la présidence de la Cour et celle des Tribunaux qu'à des magistrats étrangers, et que leur direction effective appartienne toujours ainsi à un Européen, qui seul semble pouvoir réunir, avec l'esprit de méthode, l'autorité et l'intégrité qu'il est si rare de rencontrer ensemble en Orient.

Quant à fusionner les Tribunaux mixtes, avec les Tribunaux indigènes, comme le voudrait Nubar-Pacha, les Puissances Européennes ne sauraient autoriser jamais une pareille confusion. Tout au plus pourrait-on permettre d'adjoindre des *Chambres indigènes* à ces Tribunaux mixtes.

« Dans ces conditions (dit M. Martin-Sarzeaud), l'ins-
« titution de la Réforme ne subirait que les modifications
« que l'expérience et l'extension de sa Compétence ont
« rendues nécessaires. — On se bornerait à placer à la
« Cour d'appel et dans chaque Tribunal une *Chambre*
« *indigène* à côté de la Chambre mixte correspondante.
« Chacune de ces Chambres serait composée de la même
« manière que les Chambres mixtes ; la présidence appar-
« tiendrait à un magistrat européen : seulement, pour
« éviter un dualisme fâcheux, on pourrait peut-être éta-
« blir un roulement entre les magistrats des différentes
« Chambres. Le Tribunal de Mansourah serait réorga-
« nisé sur ces bases, et les Tribunaux indigènes seraient
« remplacés par des Délégations. Il n'y aurait qu'un seul
« Ministère public, un seul Greffe, et (ce qui est plus
« important), un seul bureau des hypothèques.

« Pour maintenir l'unité de jurisprudence, il serait
« nécessaire en outre de placer au-dessus de la Cour

« d'appel une *Chambre de cassation* ; elle pourrait être
« composée de sept Magistrats étrangers, nommés sur la
« présentation des Grandes Puissances, et de quatre
« Conseillers indigènes choisis parmi les Conseillers de
« la Cour d'appel.

« Toutes ces idées, en 1869, ont été soutenues dans la
« Commission internationale par MM. Giaccone et Tri-
« cou. — Mais, bien loin de faire des concessions rela-
« tivement au choix des Magistrats, il appartient aux
« Puissances d'exiger de nouvelles garanties. Pour la
« nomination des magistrats indigènes, il n'y en a qu'une :
« leur désignation par la Cour parmi les Magistrats de
« première instance ; pour les Conseillers, ou les Juges,
« parmi les Substituts ou les Interprètes. — Quant au
« droit de présentation des Gouvernements étrangers,
« nous ne saurions assez répéter que c'est la pierre angu-
« laire de l'édifice. En dehors de cela, il n'y a plus que la
« fantaisie ou l'arbitraire » (1).

Résumons. En dépit des préventions et des difficultés du début, les Tribunaux mixtes semblent avoir conquis la confiance publique et leur place définitive en Egypte. A chaque renouvellement de la Convention de l'Europe avec le Gouvernement du Khédive, on n'a pas hésité à en proroger l'exercice, mais en s'efforçant d'en compléter l'organisation et d'en étendre la compétence. Et si aujourd'hui, par un nouvel et désirable accord, une grande partie des causes civiles et criminelles encore soumise à la juridiction consulaire par le régime des Capitulations est transportée dans la compétence des Tribunaux mixtes, c'est assurément la Colonie Française en Egypte qui aura le moins à souffrir d'être ramenée ainsi au Droit commun.

(1) *Journal du Droit international privé*, 4886, p. 271.

Car « la Colonie de la France (selon le témoignage du
« Rapporteur de la Sous-Commission de 1884) est parmi
« les plus honnêtes et les plus considérées ; et elle a tout
« intérêt à voir s'élever le niveau de la moralité pu-
« blique. »

Ajoutons que, malgré l'occupation anglaise, la France n'a rien perdu en Egypte de sa prépondérance dans les Tribunaux de la Réforme, pas plus qu'elle n'a perdu de son antique réputation d'intégrité. Aussi, non seulement sa jurisprudence continue à y prévaloir, et l'usage de sa langue y est presque exclusif ; mais elle tient par ses magistrats une place plus considérable que jamais dans ces Tribunaux, dont la Présidence, donnée à l'élection, est depuis plusieurs années dévolue à l'un de nos compatriotes.

CONCLUSION

Un intérêt tout particulier s'attachait pour nous à l'institution des Tribunaux mixtes en Egypte, parce que leur création semble marquer le dernier progrès du Droit international dans les pays de civilisation musulmane. Là venait aboutir l'histoire des Capitulations, qui depuis des siècles ont protégé et protègent encore en grande partie nos nationaux établis dans les Echelles du Levant.

Nous avons vu que pendant longtemps les Européens fixés en Orient par leur commerce, y formaient une sorte de colonie sur une terre ennemie, abrités par le pavillon de la France et la protection de leurs lois nationales contre la haine fanatique et la barbarie héréditaire des populations musulmanes, au milieu desquelles ils étaient campés. — Peu à peu cependant le commerce, cet agent tout puissant de la civilisation, avait forcé les deux races ennemies à multiplier leurs relations entre elles, en dépit de leur antipathie séculaire. L'intérêt général et réciproque tend de plus en plus à dominer et à les rapprocher ; le principe s'impose chaque jour davantage d'une sorte de communauté des nations, qui nécessite un accord plus large et plus réciproque dans les relations internationales.

Entre toutes les provinces de l'Empire Ottoman, nulle n'était plus propre que l'Egypte à nous offrir l'intéressant spectacle de la barbarie musulmane à demi entamée ainsi par le progrès moderne et la civilisation chrétienne. Nulle part ailleurs en Orient le champ ne s'était ouvert plus libéralement à l'action européenne ; nulle part l'étranger et le colon n'avaient été mieux accueillis ; nulle part aussi l'industrie et le commerce n'avaient mêlé davantage les races entre elles et plus mis les colons en rapport avec la population indigène. — Non pas assurément que la civilisation européenne soit en train de conquérir actuellement l'Egypte. Mais on peut dire que, malgré que la religion musulmane y reste toujours profondément enracinée avec ses mœurs et sa barbarie, l'Egypte aujourd'hui est vraiment devenue à certains égards plus européenne que turque. Aussi, tout en laissant aux indigènes dans leurs débats entre eux leur justice indigène, a-t-on reconnu désormais la nécessité de remplacer en grande partie pour les étrangers, dans leurs rapports entre eux et avec les indigènes eux-mêmes, la juridiction Consulaire d'autrefois par l'institution d'une justice vraiment internationale, et mieux accommodée aux besoins nouveaux du pays.

Assurément, c'est une singulière combinaison que celle des Tribunaux mixtes de la Réforme en Egypte, et plus étrange peut-être encore à certains égards, que n'avait été la pleine indépendance de la juridiction Consulaire qui les avait précédés.

Voilà, en effet, un corps judiciaire, qui rend bien sans doute la justice au nom du Vice-Roi d'Egypte, et dont les membres sont nommés par lui, mais composé en majorité de magistrats européens, qui n'ont pu être nommés par le Khédive que sur la présentation et avec l'agrément

de leurs Gouvernements respectifs (1). Non-seulement les Conseillers de la Cour d'Appel et les Juges des tribunaux sont en majorité des étrangers ; mais c'est un Européen qui exerce partout la présidence effective. Si le Président suprême de la Cour est Egyptien, il n'est président que pour la forme ; il n'a qu'un titre honorifique, sans fonctions. Tous ces magistrats, à l'exception de ceux du Parquet, sont également inamovibles, et échappent à toute influence du Gouvernement et de l'Administration. Leur avancement même, et leur passage d'un tribunal à un autre se fait en dehors de toute action extérieure, *motu proprio*, sur la présentation et le vote de la Cour d'appel, après avoir pris l'avis des Tribunaux intéressés. Inutile d'ajouter que Greffiers et Huissiers sont tous exclusivement européens, choisis et révocables par le Tribunal.

Ce n'est pas tout. Les lois et la procédure, appliquées par les Tribunaux de la Réforme, sont empruntées à des législations étrangères introduites naguère dans le pays. Ce sont nos Codes français, ou peu s'en faut, publiés en langue française et en langue italienne, les deux langues officielles de l'Egypte, les langues des affaires et des Tribunaux, les langues de l'audience, des plaidoieries et de la rédaction des sentences. Ce corps judiciaire, constitué ainsi dans une pleine indépendance, sans attache

(1) Il résulte expressément des correspondances diplomatiques et des déclarations de la Conférence du Caire, que chaque magistrat étranger devait conserver sa nationalité dans le tribunal égyptien dont il faisait partie. Le baron de Vesque de Puttlingen, commissaire Austro-Hongrois, voulait même que les magistrats étrangers des Tribunaux mixtes fussent considérés comme faisant toujours partie dans leur pays des Corps de Justice, dont ils seraient temporairement détachés. Cela fut approuvé, et, sinon inscrit dans le Règlement, du moins admis en pratique par les divers gouvernements.

avec l'Etat et avec la nation où il fonctionne, statue cependant sur la propriété du domaine du Souverain. Dans l'exercice de sa puissance, il vit de sa vie propre, et forme comme un Etat à part dans l'Etat.

Une telle institution est un fait singulier dans l'histoire du Droit international ; et lorsque Nubar-Pacha entama des négociations avec les Puissances Européennes, en vue de substituer, au moins en partie, aux anciennes Capitulations ses Tribunaux mixtes ayant une juridiction générale, il ne prévoyait pas sans doute qu'il faudrait subir de telles conséquences. Cependant, la constitution de ces Tribunaux, si exceptionnelle qu'elle paraisse, était une indispensable garantie assurée aux étrangers, en compensation des concessions qu'on leur demandait. Les Puissances, en effet, auraient-elles renoncé aux immunités et privilèges que trouvaient leurs nationaux dans la juridiction consulaire, si la Cour et les Tribunaux, par lesquels on remplaçait le Tribunal des Consuls, eussent été placés dans la dépendance et à la merci de l'Administration Egyptienne ? L'Europe ne trouvait de sécurité suffisante pour ses nationaux, qu'en constituant ainsi en Egypte cette magistrature en majorité européenne, et absolument indépendante, ce Corps Judiciaire plus puissant que le Gouvernement lui-même. Nubar-Pacha a été entraîné sans doute dans ses concessions successives aux Puissances, mais par la logique même des choses. Car ce n'est qu'à ces conditions que la France, que l'Europe, pouvaient assurer en réalité à nos nationaux en pays Musulman une justice vraiment efficace et impartiale.

Encore, à cet endroit, l'opinion n'était-elle pas entièrement rassurée. On sait combien le projet de Réforme avait provoqué d'inquiétudes et de défiance dans notre colonie européenne d'Alexandrie, et parmi ses correspondants de Marseille. Tout ce qui s'occupe des affaires

d'Orient s'en est alors ému. On critiquait les principes mêmes de ces conventions nouvelles et leur opportunité.

La question, en effet, était des plus délicates et réellement controversable, puisque les Gouvernements ont si longtemps hésité à la résoudre, et qu'alors même qu'ils acceptaient la Réforme, ils ne consentirent encore qu'à en faire l'expérience provisoire. L'excès même des garanties réclamées en particulier par le Cabinet français atteste assez à la fois et la gravité des intérêts engagés, et les scrupules des négociateurs. — D'un autre côté, l'accueil unanime que firent les Puissances européennes aux propositions de Nubar-Pacha, et la persévérance avec laquelle se poursuivirent à ce sujet les négociations, montrent assez quelle importance elles attachaient à ce projet de réforme, qui touchait à l'un des points les plus délicats du Droit international, mais qui intéressait encore au plus haut degré, avec l'industrie et le commerce, la civilisation même et la condition des populations chrétiennes dans les contrées du Levant.

Jusqu'à présent, l'expérience a réussi assez bien, pour qu'on puisse espérer que l'œuvre de la Réforme, malgré des difficultés passagères, se complétera. Cette institution a fait connaître pour la première fois à l'Egypte la vraie justice, le respect du droit, l'indépendance de la conscience ; elle a banni du Prétoire la fraude et l'arbitraire, assuré la sécurité des plaideurs, livré les débats à la publicité et fondé un vrai régime hypothécaire. La Réforme, en donnant ainsi la mesure de sa valeur, a inspiré généralement le désir que l'on étendît davantage la compétence civile, commerciale et surtout criminelle des Tribunaux mixtes.

On est allé plus loin. L'exemple, donné par ces Tribunaux, d'une justice meilleure, a depuis provoqué en Egypte la réforme de la législation et des Tribunaux indi-

gènes. Un décret du Vice-Roi, à la date du 14 juin 1883 porte la réorganisation des Tribunaux musulmans sur le modèle des Tribunaux mixtes ; et à l'usage de cette nouvelle justice indigène, le Gouvernement égyptien, dans la même année 1883, promulgue un *Code civil* en 641 articles ; un *Code de commerce* en 419 articles, où l'esprit de la législation moderne se substitue de plus en plus à l'esprit du Khoran.

Que faut-il augurer pour l'avenir de cette première conquête ? Peut-on espérer que cette réforme, bornée jusqu'ici aux matières judiciaires, pourra s'étendre peu à peu aux lois politiques, à l'administration, aux mœurs, à l'état social de l'Egypte ? Notre législation, introduite dans le pays, à l'usage des Européens entre eux, et dans leurs rapports avec les indigènes, doit-elle pénétrer davantage encore de son influence la population musulmane et tempérer le Khoran ? — C'est un problème, qu'il serait aujourd'hui prématuré de résoudre. On doit sans doute plus attendre de l'Egypte que de toute autre province ottomane. Car sa population plus mêlée se familiarise plus aisément au contact de l'étranger ; la diversité des religions y rend l'opinion plus tolérante ; et son Gouvernement d'ailleurs y est bien plus ouvert aux idées européennes. L'Islamisme du reste, tout étroit et fanatique qu'il soit de sa nature, est fort vulnérable dans son orthodoxie (1). Comme il manque de centralisation théologique,

(1) Le Khoran sans doute est la Loi fondamentale des Musulmans ; c'est la base et la source de toutes leurs lois religieuses et civiles. Mais, dans les siècles qui ont suivi la mort du Prophète, ce Livre a suscité de nombreuses interprétations, parmi lesquelles quatre seulement ont été reconnues orthodoxes par les Kalifes d'accord avec les Docteurs de la Loi. Ces interprétations constituent les quatre Rites ou Ecoles *Malékite*, *Hanéfite*, *Chaféyte*, et *Hanbalite*, appelés ainsi du nom de leurs fondateurs, et entre

Il a toujours laissé aux nations musulmanes une certaine liberté religieuse, et ne saurait opposer de bien sérieux obstacles aux progrès de l'esprit moderne. Le contact même des sciences, de l'industrie et des mœurs de l'Europe a produit chez bien des Musulmans une liberté de croyances, qui ne se dissimule que pour ne pas choquer les préjugés populaires. Mais à côté de ces libres penseurs il reste les masses des croyants sincères, qu'alarme et qu'irrite le danger de cette invasion de notre scepticisme. Aussi la Réforme judiciaire en Egypte, quels que soient ses progrès, ne saurait entamer le fanatisme de l'Islam ; les Musulmans, en Egypte comme ailleurs, resteront toujours essentiellement réfractaires à l'esprit de la civilisation chrétienne. Il ne faut pas pour cela renoncer à l'espérance qu'une sorte de transaction facilitera toujours davantage le contact des deux races à l'avenir, et l'établissement des Européens aux bords du Nil.

Pour le moment, sachons apprécier du moins le progrès si considérable déjà réalisé par la Réforme judiciaire, dans la relation des étrangers entre eux, et avec les indigènes en Egypte. Cette Réforme, déjà si utile au point de vue des intérêts matériels, ne peut que contribuer, en se développant, au progrès intellectuel et moral d'un pays qui semble avoir voulu s'ouvrir au génie de l'Europe.

Quoi qu'il advienne de cette Réforme judiciaire, commencée dans l'Empire Ottoman, et poursuivie avec un succès particulier en Egypte, il faut reconnaître que c'est

lesquels se partage le monde de l'Islam. Chaque Musulman est libre d'adopter et de suivre tel de ces rites qu'il préfère ; mais, une fois adopté, il est tenu de s'y soumettre, et d'y contormer ses actes. Malgré cette discipline, on sent toutefois combien ce choix laissé à chacun entre ces différents rites, ouvre l'accès à la liberté de pensée.



avant tout la France et sa diplomatie qui ont exercé sur cette évolution de l'Orient la plus généreuse et la plus efficace influence. On peut considérer les réformes qui sont en train de s'y accomplir comme un hommage rendu à sa Civilisation et à ses Lois. Qu'est-ce, en effet, que les Codes de la Réforme, sinon pour la plus grande partie nos Codes français ? Les Tribunaux mixtes sont pareillement organisés à l'image des nôtres. En cette occurrence du moins, la France a conservé en Orient le noble rôle qu'elle y remplit au nom de l'Europe depuis des siècles. Elle y représente la civilisation chrétienne. Elle continue de protéger dans le Levant les Européens, qui continuent toujours eux-mêmes, en s'appelant *les Francs*, de s'abriter sous son patronage. Elle poursuit son histoire : *Gesta Dei per Francos*.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
AVANT-PROPOS.	1

CHAPITRE I^{er}.

Introduction historique. — Les Capitulations conclues entre la France et l'Empire Ottoman jusqu'à la Capitulation de 1740	4
---	---

CHAPITRE II.

<i>De la condition et des droits des Français en Orient d'après la Capitulation de 1740 et l'Edit de 1778.</i>	
§ I. — La Nation Française dans les Echelles du Levant.	
— Administration et police des Consuls. . . .	17
§ II. — La Justice consulaire: sa compétence en matière civile et commerciale.	23
1 ^o Contestations entre Français	26
2 ^o Contestations entre Français et Etrangers .	31
3 ^o Contestations entre Français et Indigènes .	36
§ III. — Compétence des Tribunaux consulaires en matière pénale.	38

CHAPITRE III.

Le Hatti Schérif de Gulhané (1839) et le Hatti-Humayoun (1856).

Réformes intérieures en Turquie. — Tribunaux mixtes de Commerce et de Police. — Le Congrès de Paris en 1856. — Concessions de la Porte. — Le droit de posséder des propriétés immobilières accordé aux étrangers. . . .	46
---	----

CHAPITRE IV.

Le Régime des Capitulations étendu à toutes les Provinces de l'Empire Ottoman	60
§ I. — Du Régime des Capitulations dans les Principautés Danubiennes	60
Principautés de Moldavie et de Valachie	61
Serbie	64
Bosnie et Herzégovine	64
Chypre	65
§ II. — Du Régime des Capitulations dans les Etats Barbaresques	65
L'Empire du Maroc	65
La Régence de Tripoli	66
L'Algérie	67
§ III. — La Régence de Tunis sous le Protectorat de la France	69

CHAPITRE V.

La Réforme judiciaire en Egypte	83
§ I. — Essor de l'Egypte sous la domination de Méhémet-Ali. — Multiplicité abusive des Juridictions consulaires	83
§ II. — Plan de Réforme de Nubar-Pacha. — Création de Tribunaux mixtes. — Le Règlement de la Réforme n'est accepté par les Puissances qu'avec réserve, et à titre d'essai temporaire	90

CHAPITRE VI.

La Réforme judiciaire en Egypte (<i>suite</i>)	99
§ I. — Organisation des Tribunaux mixtes. — La Cour d'appel. — Les Tribunaux de première instance. — Les Délégations de Justice sommaire	99
§ II. — Compétence des Tribunaux mixtes en matière civile et commerciale	106
§ III. — Compétence des Tribunaux mixtes en matière pénale	117
§ IV. — Les Codes égyptiens appliqués par les Tribunaux mixtes	122

CHAPITRE VII.

PAGES

La Réforme judiciaire en Egypte (<i>suite</i>)	129
Difficultés que rencontre la Réforme au début de son exercice. — Ses prorogations successives. — Nouveau règlement proposé par la Commission internationale de 1884, pour étendre et améliorer la Réforme judiciaire . . .	129
CONCLUSION	109



NANCY.— TYPOGRAPHIE G. CRÉPIN-LEBLOND, PASSAGE DU CASINO.

